

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr. — Fasc. 8, n° 8.

Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétroliers en France. — N° 292.

Dépôt, par M. Savary, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881. — N° 293.

3. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. — N° 294.

Le 2^e, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. — N° 295.

Le 3^e, portant ouverture, au ministre des finances, de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 296.

Le 4^e, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 297.

Le 5^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — N° 298.

Le 6^e, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième semestre de 1919. — N° 299.

Renvoi des six projets de loi à la commission des finances.

4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Pellissé.

5. — Fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle :

Suite de la discussion des articles :

Observations : M. Paul Strauss, rapporteur.

Art. 3 :

Première partie, précédemment adoptée.

Deuxième alinéa réservé (nouveau texte) :

Amendement de MM. Boivin-Champeaux et Tournon : MM. Boivin-Champeaux, Henry Chéron et Paul Strauss, rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption du deuxième alinéa de l'article 3.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4, précédemment adopté.

Art. 5 : M. Eugène Lintilhac. — Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Paul Staauss, rapporteur, et Dominique Delahaye. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 et 10, précédemment adoptés sous les nos 5 et 6.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 : MM. Gaudin de Villaine et Paul Strauss, rapporteur. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 : MM. Hervey et Paul Strauss, rapporteur. — Adoption.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Louis Martin : M. Louis Martin. — Retrait.

Art. 18 :

Amendement de MM. Saint-Germain, Aubry et Maurice Colin : MM. Saint-Germain, Eugène Lintilhac, Millès-Lacroix, Alexandre Bérard, Henry Béranger, Maurice Colin et Paul Strauss, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Cazeneuve (soumis à la prise en considération) : MM. Cazeneuve et Paul Strauss, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Eugène Réveillaud, Maurice Sarraut et Dominique Delahaye.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) :

Sur la discussion : MM. Maurice Colin, rapporteur, et Jénouvrier.

Ajournement de la délibération.

7. — Dépôt, par M. Millès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919. — N° 300.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

8. — Demande d'insertion au Journal officiel des conclusions du rapport de M. Millès-Lacroix, antérieurement déposé, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils :

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

9. — Dépôt et lecture, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 301.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

10. — Dépôt, par M. Lucien Cornet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension, aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet. — N° 302.

Dépôt d'un rapport de M. Dupont, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. — N° 303.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 27 juin.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 24 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétroliers en France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Savary.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ;

Le 2^e, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics ;

Le 3^e, portant ouverture, au ministre des finances, de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 ;

Le 4^e, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre des dépenses exceptionnelles des services civils ;

Le 5^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912) ;

Le 6^e, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième semestre de 1919.

M. le président. Ces projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Pélissié.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 11 octobre 1915, entre le sous-préfet de Prades, agissant au nom de l'Etat, et M. Jacques Pélissié, maire de Sournia, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M^{me} Marie Baillelte, veuve Pélissié, sa mère, et pour M^{lle} Marguerite Baillelte, sa tante, l'échange, moyennant une soulte de 14 fr. 15 au profit de l'Etat, de 7 hectares 4 ares 30 centiares de terrains forestiers domaniaux, figurant sous les numéros 1000 et 1001, section C, et 350 bis, 352 et 353, section D, du plan cadastral de la commune de Sournia, et sous les numéros 29, section A, 1, 2, 4 et 6, section B, du plan de la commune de Molitg (Pyrénées-Orientales), contre 6 hectares 70 ares de terrains appartenant indivisément aux échangeistes sur le territoire de la commune de Sournia, et inscrits sous les numéros 1010, 1011, 1015, 1015 bis, 1016, 234, 235, 359 p, section C, et 379, 334 à 339, section D, du plan cadastral de cette commune. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Dans une précédente séance, le Sénat a adopté l'amendement de M. Strauss et plusieurs de ses collègues à l'article 6.

En suite de ce vote, la commission présente une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, à la suite du vote intervenu à la séance du

21 juin dernier sur notre amendement devenu l'article 6, notre honorable collègue M. Alexandre Bérard, obéissant à des scrupules très respectables, a cru devoir se démettre des fonctions de rapporteur. La commission m'a fait l'honneur de me désigner pour lui succéder, et je tiens à dire que la commission tout entière, sans qu'aucun de ses membres eût à faire un sacrifice d'opinion, a collaboré loyalement à l'élaboration de dispositions qui fussent en harmonie avec le vote du Sénat.

La plupart d'entre elles concernent la procédure ; les unes visent et déterminent les déclarations, la confection des listes ; les autres, les opérations électorales elles-mêmes. Il n'y a pas, à proprement parler, dans toutes les dispositions qui nous sont soumises, de clause essentielle qui mette en opposition des principes.

A compter du jour où le Sénat a pris parti, il fallait mettre en harmonie toutes les dispositions de la loi avec le texte qui avait prévalu devant la haute Assemblée. Les modifications apportées au texte de la Chambre sont peu nombreuses et d'ordre secondaire.

En suivant les dispositions dans l'ordre nouveau où elles se présentent, la première clause sujette à controverse qui s'offre à nous est celle de la candidature isolée. Votre commission, d'accord avec la Chambre des députés, n'a pas cru qu'il lui fût possible de porter atteinte à la liberté des électeurs en mettant obstacle aux candidatures isolées. Toutefois, elle a considéré que, pour ne pas laisser libre carrière à l'égoïsme individuel et pour ne pas offrir une sorte de prime à l'indiscipline des partis, il convenait de prendre certaines précautions qui sont inscrites à l'article 11.

Aux termes de cet article 11, le candidat unique, s'il n'a pas la majorité absolue, n'entrera en ligne pour la répartition des sièges que lorsque les candidats appartenant à d'autres listes, et ayant obtenu plus de suffrages que lui, auront été proclamés élus.

Différentes combinaisons ont été envisagées devant la commission. Le principe de ce dispositif lui avait été suggéré par notre honorable collègue M. Gavini, dont le concours nous a été précieux pour l'élaboration du texte, bien que la rédaction finale, soumise à vos délibérations, ne soit pas exactement celle qu'il avait formulée.

Que voulons-nous ? quel but nous proposons-nous ? C'est de n'accorder aucun avantage au candidat unique, parce que, si respectable que soit cette initiative, elle risque d'engendrer des abus, de favoriser des manœuvres, et, comme je l'ai dit, de porter atteinte à cette discipline des partis qui est l'un des éléments fondamentaux de la formation des majorités comme de la représentation des minorités.

Voilà dans quel esprit nous avons adopté et vous proposons ce nouvel article 11, qui, suivant un mot sportif, handicap, ce candidat unique dans des conditions telles qu'il hésitera à se séparer de ses compagnons de liste, à faire bande à part et à procéder à des manœuvres qui, quelquefois, pourraient être contestables et suspectes.

Dans cet ordre d'idées, nous n'avons eu à enregistrer aucun désaccord à la commission, toutes réserves faites sur les principes, sur les tendances qui ont pu nous diviser.

Un des articles qui avaient obtenu l'adhésion de la Chambre des députés a disparu, après une discussion approfondie, du texte de la commission. Il ordonnait la distribution des bulletins de vote, des circulaires, aux frais de l'administration, suivant un mécanisme spécial.

Quelques-uns des membres de la commission s'étaient efforcés de faire prévaloir

un minimum d'avantages à concéder aux listes les moins favorisées quant aux ressources, aux candidatures les plus modestes, afin de rétablir, dans la mesure du possible, une sorte d'équivalence entre tous les partis. Cette thèse n'a pas prévalu devant la commission, la majorité ayant pensé qu'il y avait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages dans cette disposition. D'une part, en effet, la responsabilité de l'administration pouvait être engagée et son rôle incriminé ; d'autre part, il n'y avait pas un profit réel à encourager des listes hétéroclites ou des candidatures improvisées.

Dans ces conditions, la commission, quelque regret qu'en ait éprouvé son rapporteur, n'a pas retenu la disposition adoptée par la Chambre des députés.

Un autre différend subsiste avec la Chambre : c'est celui qui a trait aux élections partielles.

Dans son texte, repris par plusieurs de nos collègues et par moi-même, la Chambre stipulait que les élections partielles n'auraient lieu qu'à la fin de chacune des années.

La combinaison de la Chambre était des plus légitimes et des plus séduisantes ; elle avait recueilli mon adhésion personnelle et celle de mes collègues signataires de l'amendement. Elle présentait l'avantage de ne pas multiplier les élections partielles. La majorité de la commission, dont je dois apporter ici l'opinion sincère, a considéré qu'il était d'un intérêt supérieur de laisser, le plus souvent possible, toutes les fois que la loi de 1875 l'exigeait, la parole au corps électoral.

Nos collègues ont trouvé un argument supplémentaire dans ce fait que la prochaine Chambre des députés, pouvant avoir des invalidations le retard apporté à de nouvelles élections offrirait alors de graves inconvénients.

Elle a, en même temps, envisagé l'hypothèse où, dans l'échelonnement des opérations électorales, les élections législatives précéderaient les élections sénatoriales. Dans ce cas, un certain nombre de députés pouvant être élus sénateurs, il y aurait nécessité impérieuse à ne pas attendre la fin de l'année et à procéder immédiatement au remplacement des représentants élus à l'Assemblée du Luxembourg.

Pour toutes ces raisons, la majorité de votre commission a pensé qu'il était préférable de s'en tenir au droit commun électoral, tel qu'il résulte de la loi de 1875, c'est-à-dire que les élections partielles auront lieu dans le délai prévu, sauf en ce qui concerne les vacances se produisant dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre des députés.

Je crois avoir indiqué au Sénat, aussi rapidement que possible, dans quelles conditions est présentée la nouvelle rédaction. Notre texte peut être voté rapidement parce qu'il permet le plus grand nombre d'adhésions de tous nos collègues, quelles que soient leurs préférences personnelles pour un système, et c'est dans cet espoir que je le recommande à vos suffrages.

J'ai la confiance que le Sénat répondra ainsi à l'appel du Gouvernement, qui a exprimé le désir que le régime électoral fût fixé le plus vite possible. (Applaudissements.)

M. le président. Nous reprenons la délibération à l'article 3, dont la première partie avait été adoptée et la seconde renvoyée à la commission.

Je donne lecture du texte proposé par la commission pour cette seconde partie de l'article 3 :

« § 2. — Exceptionnellement pour les prochaines élections, les départements du

Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas sectionnés.»

Mais, avant de mettre aux voix cette disposition, je dois donner lecture d'un amendement de MM. Boivin-Champeaux et Tournon, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le 2^e alinéa de l'article 3 : « Le sectionnement n'est pas applicable aux départements qui ne conservent plus de six députés qu'à titre transitoire, en vertu du 3^e paragraphe de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, il y a quelques jours, la commission avait accepté sans la moindre difficulté l'amendement de l'honorable M. Limouzain-Laplanché. Sans qu'on sache pourquoi, cet amendement a disparu de la rédaction actuelle. Nous le reprenons, mais dans des termes sensiblement différents et beaucoup plus généraux, de façon à écarter toutes les considérations de contingences électorales.

La question, telle que nous la posons, est une pure question de principe, sur laquelle je vais m'expliquer très rapidement.

Voici la situation qu'il faut bien comprendre.

L'article 2 fixe le nombre des députés à élire dans chaque département. Ce nombre est de 1 par 75,000 habitants, autrement dit, chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75,000 habitants de nationalité française. Puis, il y a une disposition additionnelle, qui est qualifiée par le texte lui-même de mesure transitoire, et aux termes de laquelle, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département conserve le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué. Un département peut donc avoir, en vertu de la mesure transitoire, sept ou huit députés à élire aux prochaines élections, selon que, d'après le principe posé dans l'article 2, paragraphe 1^{er} (1 député par 75,000 habitants), il n'aurait droit qu'à cinq ou six.

Nous vous demandons de dire que, si, dans un département, le nombre des députés à élire dépasse le nombre de six, qui entraîne le sectionnement, mais que ce chiffre ne soit atteint que par application du paragraphe 3 de l'article 2, il n'y aura point de sectionnement.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Boivin-Champeaux. C'était là l'idée de l'honorable M. Limouzain-Laplanché, à laquelle la commission s'était ralliée et qui est tout à fait rationnelle. La loi qui prescrit et détermine le sectionnement est destinée à être définitive ; elle doit régler une fois pour toutes la façon dont les élections se feront dans les départements. On ne comprendrait pas que le sectionnement fût basé sur une mesure purement transitoire et sur un chiffre de députés qui ne répondit pas à la population. Parce que nous avons élevé d'une unité le nombre des députés qui doit entraîner le sectionnement, cette idée-là n'a rien perdu de sa valeur, nous vous demandons de la consacrer. Encore une fois, ce n'est pas une question d'espèce, c'est une question de principe que nous vous demandons de trancher dans le sens de la stabilité électorale et pour ne pas assister à ce spectacle singulier de départements qui seraient sectionnés alors que, d'après le chiffre même de la population, ils ne devraient pas l'être. (Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Cet amendement a-t-il été examiné par la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, la commission a délibéré sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je viens simplement faire appel à l'esprit de justice du Sénat. Dans la dernière séance, la question du sectionnement a été très longuement discutée. Le sectionnement a été admis à la suite de deux scrutins publics qui l'ont consacré à une importante majorité. Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est de tenir certains départements à l'écart d'une règle générale que vous avez très nettement posée ! Pourquoi vous demande-t-on cela ? Parce que, dit-on, ces départements conserveront jusqu'au prochain recensement de la population le nombre de leurs députés, mais le verront peut-être se réduire à cette époque si leur population n'a pas augmenté. Sait-on, messieurs, ce que seront les résultats du prochain recensement ? Notez que le dernier a eu lieu en 1911, il y a donc plus de huit ans. Depuis lors, de grands changements se sont produits en dehors de ceux qui sont, hélas ! la triste conséquence de la guerre. Si l'on examine seulement le mouvement normal de la population, on constate que, à côté des causes qui l'ont fait réduire, il en est d'autres qui, sur certains points, l'ont fait augmenter. Ainsi, dans certains départements, de grandes industries se sont constituées, je pourrais citer des exemples, mais je ne veux pas le faire pour ne pas spécialiser le débat, puisque mon distingué collègue, M. Boivin-Champeaux, a pris soin de dire qu'il n'avait en vue aucun département particulier.

M. Perrou. Aucune question d'espèce.

M. Henry Chéron. Dans certains départements, dis-je, se sont créées de grandes industries et la population va s'accroître. Il est donc impossible de préjuger le résultat du prochain recensement. C'est la raison pour laquelle la Chambre avait décidé et pour laquelle vous-mêmes avez décidé également de maintenir à chaque département le nombre actuel des députés.

Or, puisque le principe de votre loi, c'est que vous sectionnez d'après le nombre de députés, pourquoi refuseriez-vous ce sectionnement à certains départements, quand vous l'accordez à d'autres ? Ce serait une injustice criante.

M. Ernest Monis. Il semble que ce soit un cadeau.

M. Henry Chéron. C'est un cadeau que, pour ma part, je n'accepte pas.

M. Ernest Monis. C'est l'oppression de la liberté dans mon département.

M. Henry Chéron. Vous saluez l'adversaire du sectionnement, il est donc tout naturel que vous raisonniez ainsi ; je l'ai soutenu, il est tout naturel que je raisonne autrement. Je dis que, ni le texte de la Chambre, ni le texte primitif de la commission ne contenaient une disposition semblable. Je sais bien, comme l'a rappelé M. Boivin-Champeaux, que M. Limouzain-Laplanché, lorsqu'on faisait le sectionnement au-dessus de cinq, avait déposé un amendement auquel il a renoncé lorsque la réforme a été assurée dans un cadre plus large. J'ajoute que, en tout état de cause, si elle était venue en discussion, j'aurais combattu une pareille disposition.

M. Boivin-Champeaux disait : « Ce qui me préoccupe, c'est que le sectionnement doit être définitif ». Mais, par essence, le sectionnement n'est pas définitif. Il existe, à

l'heure actuelle, dans 149 arrondissements, mais vous savez bien que, à chaque législatrice qui suit un recensement de population, avant de procéder au vote, le sectionnement est supprimé dans certains arrondissements ou établi dans d'autres, suivant les résultats du dernier recensement. Par conséquent, l'argument de M. Boivin-Champeaux sur le caractère définitif du sectionnement ne me paraît pas pouvoir être retenu.

Il suffira, du reste, d'une dernière observation pour convaincre le Sénat. Je ne comprends pas l'insistance de nos honorables contradicteurs. Que dit le texte qui vous est soumis ? Il dispose que le département pourra être sectionné et que le sectionnement aura lieu par une loi spéciale. Par conséquent, la question reviendra devant vous. Il faudra, lorsque la loi spéciale vous sera présentée, qu'on vous apporte les arguments d'intérêt général qui motivent le sectionnement dans chaque département ou qui, au contraire, conduisent à l'éliminer. Vous aurez donc, pour chaque département, à trancher la question d'espèce. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est, par avance, vous faire barrer la route à cette loi spéciale et refuser ainsi à certains départements le régime a cordé à d'autres.

Je termine par où j'ai commencé. Je fais appel à l'esprit de justice du Sénat et à son respect de l'égalité devant la loi. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a examiné avec le plus grand soin l'amendement de M. Limouzain-Laplanché. A la suite du vote qui était intervenu, des raisons circonstancielles d'abord, des motifs de principe ensuite, ont déterminé la commission à rejeter cet amendement. Les arguments essentiels ont été développés à cette tribune par notre honorable collègue M. Henry Chéron. Nous nous sommes placés dans le cadre général de la loi.

Tout d'abord, nous estimons qu'il n'est pas permis de préjuger des résultats du prochain recensement. Nous vivons, en effet, sous le régime du recensement de 1911 et, tant que celui-ci n'aura pas été modifié par une nouvelle statistique, nous devons le considérer comme ayant conservé toute sa valeur et sa pleine efficacité : telle est la raison dominante de notre décision.

En outre, le sectionnement facultatif est essentiellement mobile et changeant. Lorsque les chiffres de population amèneront l'administration et les Chambres à examiner si le premier alinéa de l'article 3 est ou non applicable, le Parlement aura donc son entière liberté d'action. C'est la loi ultérieure qui déterminera le sectionnement facultatif dans la limite des chiffres qui ont été fixés par le Sénat lui-même. Par conséquent, tous les droits seront réservés, il ne peut pas y avoir un préjudice ou une inégalité dans le traitement à appliquer à tel ou tel département dont la situation démographique est incertaine, peut se modifier et n'acquerra un caractère définitif que lors du prochain recensement.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons de repousser l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, l'honorable M. Chéron vous a dit que vous aviez voté le principe du sectionnement. C'est bien entendu, et je respecte entièrement le principe du sectionnement. Souten-

ment, je demande qu'il ne soit pas appliqué dans le cas exceptionnel où il serait basé sur une mesure purement transitoire. Encore une fois, c'était l'idée de l'honorable M. Limouzin-Laplanche, à laquelle la commission s'était complètement ralliée.

On vous a dit encore qu'il y avait là une considération de fait qui pourrait être envisagée lors du vote des sectionnements dans chaque département, puisque le sectionnement est purement facultatif.

Cette objection, vous auriez pu la faire aux départements envahis qui ont demandé eux aussi à échapper au sectionnement, car il y a beaucoup de gens qui n'ont pas de goût pour cette opération. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Il y a un texte spécial pour ceux-là.

M. Boivin-Champeaux. Vous ne l'avez pas faite et vous avez accepté un texte qui déclare expressément que les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas soumis au sectionnement. Pourquoi ? Parce qu'il y avait là une question d'ordre général, une question de principe. C'est également une question de principe que nous vous demandons de trancher.

M. Henry Chéron. Messieurs, je ne reviens pas sur les observations que j'ai présentées tout à l'heure. La situation des départements envahis est toute spéciale, elle n'a rien de commun avec celle des autres départements. Vous avez décidé, à la suite d'un long débat où M. Boivin-Champeaux a défendu son opinion avec son talent habituel, que les départements devraient être sectionnés. Je demande que la mesure puisse s'appliquer à tous les départements qui ont plus de six députés. Après avoir posé nettement le principe, vous ne pouvez le détruire par une exception.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Henry Chéron. Repoussé par la commission.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Chéron, Ordinaire, de La Batut, Jean Morel, Bony-Cisternes, Henri Michel, Charles Riou, Buterlin, Reymoneng, Monis.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	209
Majorité absolue.....	105
Pour.....	67
Contre.....	142

Le Sénat n'a pas adopté.

Je donne une nouvelle lecture du texte présenté par la commission :

« Exceptionnellement pour les prochaines élections, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas sectionnés. »

Si personne ne demande la parole sur ce texte, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscrip-

tion, la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples restant applicable : les déclarations de candidature peuvent toutefois être individuelles ou collectives. »

Cet article ayant été adopté par le Sénat dans une séance antérieure, je n'ai pas à le remettre en délibération.

« Art. 5. — Les listes sont constituées, pour chaque circonscription, par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

« Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats.

« Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste.

« Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

« Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures seront légalisées. »

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, à l'alinéa 5, il est évidemment sous-entendu, mais il n'est pas dit, et sans doute serait-il bon de le dire, que les cent signatures ne peuvent s'appliquer qu'à une seule déclaration de candidature et ne peuvent pas devenir, au besoin, des signatures passapartout. Je propose donc à la commission de rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa :

« La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures seront légalisées et ne pourront s'appliquer qu'à une seule candidature. »

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par M. Lintilhac.

M. le président. M. Lintilhac propose, en accord avec la commission, d'ajouter à l'article 5, *in fine*, la disposition suivante :

« ... et ne pourront s'appliquer qu'à une seule candidature. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et, au plus tard, cinq jours avant celui du scrutin.

« La préfecture enregistre la liste et son titre.

« L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable, suivant la procédure fixée à l'article 7.

« Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

« Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

« Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures. »

M. Delahaye avait présenté à cet article la disposition additionnelle suivante :

« Ajouter après le paragraphe 2 :

« L'ensemble des candidats portés sur chaque liste aura le droit de désigner à

l'administration l'imprimeur ou les imprimeurs de son choix pour la fourniture des bulletins et circulaires la concernant, tant ceux qui seront distribués à chaque électeur en même temps que les cartes électorales, que ceux qui seront mis à sa disposition huit jours avant le vote et tous autres qui pourraient être déposés dans les sections de vote. »

Cet amendement est-il appuyé ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. Delahaye s'appliquait au texte de la Chambre, qui ne se trouve pas reproduit dans la nouvelle rédaction de la commission.

Par conséquent, je crois interpréter fidèlement la pensée de M. Delahaye, en disant que son amendement est devenu sans objet.

A droite. Parfaitement !

M. Dominique Delahaye. A la demande d'un groupe d'imprimeurs, et pour le cas où le texte de la Chambre aurait été repris ici, j'avais déposé cet amendement. Mais puisque j'ai satisfaction du fait de l'abandon de la fourniture des bulletins par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, s'il n'y a plus d'autre observation, sur l'article 6, je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, cinq jours avant celui du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard cinq jours avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5. » — (Adopté.)

Je ne mets pas en délibération l'article 9, adopté dans une séance antérieure sous le n° 5, j'en rappelle seulement les termes. (*Assentiment.*)

« Art. 9. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote par les soins de l'administration préfectorale. »

La commission propose comme article 10 l'amendement présenté à l'ancien article 6 et qui a été adopté par le Sénat à la séance de samedi dernier.

J'en rappelle simplement le texte :

« Art. 10. — Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir.

« S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

« On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

« On détermine la moyenne de chaque liste, en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils ont obtenus.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral.

« Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne.

« Les sièges seront, dans chaque liste, attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages. »

« Art. 11. — Le candidat unique, s'il n'a pas la majorité absolue, n'entrera en ligne pour la répartition des sièges, que lorsque les candidats appartenant à d'autres listes et ayant obtenu plus de suffrages que lui, auront été proclamés élus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

« Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages; et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

« Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrages de la liste dont ils font partie. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu.

« Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après.

« Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. »

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je voudrais demander à la commission une explication à propos de cet article. Nous avons lutté, pendant plusieurs séances, contre le second tour de scrutin; or, il me semble que le nouveau texte de l'article 13 maintient ce second tour. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je crois qu'il suffit de donner lecture de cet article pour dissiper tous les scrupules.

A quelle situation s'efforce-t-il, en effet, de remédier? Il prévoit que « lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu ». C'est exactement la situation qui se produit dans des assemblées lorsque le quorum n'est pas atteint. Que l'on appelle comme on voudra la seconde opération qu'on désigne sous le nom de ballottage ou de second tour de scrutin, peu importe, il n'y a pas eu résultat. Un procès-verbal de carence étant dressé, une seconde opération doit intervenir.

Nous sommes dans la logique, dans la vérité. Par conséquent, tous ceux qui, comme l'honorable M. Gaudin de Villaine et comme moi-même, ont le plus ardent désir de voir le premier tour de scrutin se suffire à lui-même, sont tenus d'accepter ce texte parce qu'il prévoit des hypothèses qui se réaliseront rarement, mais pour lesquelles une solution doit être stipulée à l'avance et à toutes fins utiles. *(Très bien !)*

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 13?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

M. Hervey. D'après le second paragraphe de l'article 15, il est bien entendu, n'est-ce pas, que les sénateurs peuvent faire partie de la commission de recensement?

M. le rapporteur. Aucune stipulation n'interdit, à ma connaissance, la participation des sénateurs aux commissions de recensement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre. » — (Adopté.)

M. Louis Martin propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi conçu :

« Aucune période électorale ne pourra être ouverte moins de trois mois après la levée de l'état de siège et la date fixée par le ministre de la guerre pour la fin de la démobilisation de la plus jeune classe de la réserve de l'armée active. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, la pensée dont l'article additionnel qui vient de vous être lu est l'expression, je l'ai exposée dans la presse il y a plusieurs mois et cet article était déjà déposé au moment où j'ai lu dans les journaux les déclarations de M. le président du conseil. Je fais cette observation afin qu'on ne se méprenne aucunement sur la pensée qui m'a inspiré.

J'ai eu le désir d'assurer aux électeurs toutes les garanties possibles afin que le scrutin auquel il va être procédé soit un scrutin de clarté, de liberté et d'indépendance. Or, pour avoir la clarté dans le scrutin il faut la liberté la plus absolue de la presse. Nous avons vécu jusqu'ici sous le régime de la censure et d'une censure qui a été certainement très tendancieuse, non pas au point de vue de la protection des institutions républicaines, mais dans un sens qui semble avoir été tout à fait opposé. J'estime que supprimer la censure vingt jours seulement avant la date des élections, ne donner à la liberté de la presse que le temps strictement nécessaire de la période électorale, c'est trop peu.

Il faut songer que la plupart des électeurs ont passé sous les drapeaux un temps considérable pendant lequel le Parlement s'est occupé de toutes les grandes questions : il faut que le débat s'ouvre devant le public sur toutes ces grandes questions; il faut que le Parlement puisse être attaqué librement et librement défendu : il faut que nos électeurs aient sous les yeux tous les arguments pour ou contre nous, il

faudrait même, pour que le vote fût complètement éclairé, que les procès-verbaux de nos comités secrets fussent mis sous les yeux du corps électoral. *(Mouvements divers.)*

M. Gaudin de Villaine. Et la crise du papier?

M. Louis Martin. Messieurs, j'émetts un désir. Je dis que, pour que le corps électoral puisse se prononcer dans la plénitude de son indépendance, il faudrait même publier les procès-verbaux de nos comités secrets. C'est à souhaiter. Je ne dis pas qu'on le fera. Mais nous avons pris des décisions les plus graves au sortir de nos comités secrets : il faudrait que tout fût étalé sous les yeux du corps électoral. Si on ne peut pas aller jusque-là, il importe cependant que la liberté de la presse soit rétablie le plus tôt possible et qu'elle s'exerce non pas seulement vingt jours avant le jour du scrutin, mais le plus tôt qu'il se pourra.

J'aborde maintenant un point plus délicat, celui de la démobilisation générale. Pour que les mobilisés, pour que nos soldats qui ont si magnifiquement fait leur devoir sur le champ de bataille, afin d'assurer l'indépendance à notre patrie, puissent inte, venir utilement dans les destinées nouvelles de cette patrie qu'ils ont rachetée au prix de leurs sang et au prix d'inoubliables souffrances, il faut, dis-je qu'ils aient le temps de se reconnaître, qu'ils ne soient pas appelés à voter au lendemain même de la démobilisation générale, qu'ils puissent rentrer dans les cadres de leur parti, étudier les procès-verbaux de nos délibérations, savoir en un mot ce qu'on fait ou n'ont pas fait les parlementaires sur le sort desquels ils auront à se prononcer. Il faut enfin qu'ils puissent prendre contact avec leurs camarades.

Tout cela ne se fait pas en vingt jours, tout cela nécessite un temps assez long; c'est pourquoi j'avais demandé qu'un délai d'au moins trois mois s'écoulât entre la démobilisation, la levée de l'état de siège et la convocation des électeurs.

D'autre part — et je le dis ici avec infiniment de déférence pour sa personne, de respect et d'admiration pour les grands services qu'il a rendus à notre pays — M. le président du conseil, au cours d'une déclaration faite dans les couloirs de la Chambre des députés, a semblé indiquer que la démobilisation ne serait pas achevée avant un long temps et que les électeurs pourraient être convoqués avant même que cette démobilisation fût achevée.

M. Maurice-Faure. En 1871, les soldats ont voté.

M. Jénouvrier. J'ai voté étant soldat.

M. Dominique Delahaye. On a même voté dans les régiments pour élire des officiers.

M. Louis Martin. Messieurs, je n'ai pas cessé, depuis l'armistice, de m'associer à tous ceux qui ont demandé la démobilisation générale. Je n'entends pas reprendre ici tous les arguments qui ont été apportés et qui reposent surtout sur la nécessité de ne pas demander aux hommes qui ont fait si noblement leur devoir des sacrifices inutiles, de leur laisser reprendre leur place dans la vie économique et sur la nécessité d'alléger nos budgets.

Mais, répondant à M. Maurice-Faure et à la pensée qui a été apportée hier dans les couloirs, je demande si l'on a suffisamment réfléchi à ce qui se passera le jour où les électeurs seront convoqués et où les mobilisés seront appelés à élire des représentants, tout comme les autres citoyens. D'abord, seront-ils privés du droit d'être

candidats, et, s'ils n'en sont pas privés, quels moyens auront-ils de soutenir leur candidature ?

D'autre part, admettez-vous la liberté de la presse dans les camps, dans les casernes ? Et la liberté de réunion ? Admettra-t-on que les candidats ou leurs délégués puissent aller critiquer les opérations militaires qui les retiennent sous les drapeaux ? Si on l'admet, il n'y a plus de discipline possible, plus d'armée et, si on ne l'admet pas, il n'y a plus de liberté électorale. C'est pour ces motifs, que j'ai voulu, très respectueusement, mais très fermement, appeler l'attention du Gouvernement, non pas dans un sentiment d'hostilité, mais au contraire, amical, sur cette double nécessité. J'ai rédigé un article additionnel ; mais pour ne pas placer le Sénat en présence d'une situation qui pourrait lui peser comme à moi-même, puisque j'ai dit ma pensée et que j'en ai indiqué les raisons, je retire mon article additionnel. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. L'article additionnel est retiré.

Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie et aux colonies, qui conservent leur nombre actuel de députés.

« Une loi ultérieure déterminera l'application de la présente loi au territoire de Belfort, en même temps qu'elle fixera l'organisation de l'Alsace et de la Lorraine. »

MM. Saint-Germain, Aubry et Colin ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger l'article 18 comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Messieurs, si j'étais monté à cette tribune, il y a huit jours, je n'aurais eu que des paroles de remerciements et de gratitude à adresser à notre commission et à son rapporteur, qui était alors notre ami M. Alexandre Bérard, car ils avaient bien voulu d'abord — j'insiste là-dessus — accepter l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer avec mes excellents collègues et amis MM. Aubry et Maurice Colin et qui tendait à faire l'application à l'Algérie de la loi qui sera votée ce soir.

Notre amendement, net et précis, était ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie. » Tout le monde semblait alors d'accord pour l'accueillir favorablement. On ne comprenait pas que l'Algérie, terre française, prolongement de la France, fût ainsi tenue en dehors de la loi. Cette loi, faite pour la métropole, devait être étendue à l'Algérie.

J'avais déjà soumis la question au groupe de l'union républicaine du Sénat, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et là tous mes collègues furent d'avis que cette extension s'imposait sans restriction, ni réserve.

Ce fut aussi avec la même unanimité que, lors de l'élection des membres de la commission dans les bureaux, les candidats nommés se prononcèrent en faveur de l'application, que nous demandions, de la loi à l'Algérie. Une voix unanime, je ne crains pas de l'affirmer, s'élevait au Sénat pour approuver notre intervention.

Nous avions donc bon espoir pour le succès de notre amendement, et bien plus encore après la distribution du rapport de notre honorable collègue et ami, M. Alexandre Bérard, dans lequel il était dit, à la page 7 que la commission proposait au Sénat de nous donner satisfaction parce qu'il n'y avait nulle raison de faire une exception dans la législation générale pour l'Algérie.

Ces termes, messieurs, ne pouvaient laisser place à aucune équivoque.

Permettez-moi de vous les rappeler :

« Nos collègues, MM. Saint-Germain, Aubry et Colin, ont demandé à ce que la présente loi soit appliquée à l'Algérie. Notre commission vous propose de leur donner satisfaction et d'étendre le bénéfice de la présente loi à l'Algérie et aussi aux colonies. Il n'y a nulle raison à faire une exception dans la législation générale ni pour celles-ci (les colonies) ni pour celle-là (l'Algérie). »

Notre honorable collègue, M. Alexandre Bérard, confirmait cette déclaration à la tribune, dans la discussion générale du projet de loi, dans les termes que voici :

« Enfin, nous ajoutons l'Algérie à la proposition de la Chambre à la demande de nos collègues MM. Saint-Germain, Aubry et Colin... — retenez bien ces termes, messieurs ! — « ...il n'y a pas de raison de traiter autrement que la métropole cette grande colonie (l'Algérie). » (*Très bien ! et applaudissements.*)

« Il n'y a pas de raison de traiter autrement que la métropole cette grande colonie qu'avec la Tunisie et le Maroc, forme en réalité le plus beau fleuron de la couronne coloniale de la France. » (*Applaudissements.*)

Au nom de l'Algérie, je remercie en passant notre ami M. Alexandre Bérard de cette dernière et éloquente déclaration.

Nous aurions eu mauvaise grâce à ne pas être rassurés, après avoir entendu notre rapporteur et nous l'étions absolument lorsque, vendredi dernier, tout à coup, sans que nous en fussions avertis, on nous distribua un nouveau texte, une nouvelle rédaction qui transformait, par la restriction qu'elle y apportait, la première décision de la commission — vous connaissez ce texte, messieurs ; il a passé sous vos yeux. Permettez-moi cependant de vous le rappeler :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, qui conservent le nombre actuel de leurs représentants. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forment une seule circonscription. »

Vous voyez de suite le changement apporté dans les délibérations de la commission. Les mots « qui conservent le nombre actuel de leurs représentants » sont même imprimés en italiques pour que l'on remarque bien la condition stricte, inéluctable, à laquelle l'application de la loi sera faite à l'Algérie, alors que nous demandions et avions obtenu que cette application serait pure et simple, sans aucune condition ni réserve.

L'Algérie continuera d'avoir deux députés par département, alors que sa population française est aujourd'hui de 610,460 habitants.

M. Eugène Lintilhac. Le mot « qui » ne s'applique qu'aux colonies ; et alors il serait plus clair, sans équivoque possible, de le remplacer par « lesquelles » ; ou bien, il s'applique aussi à l'Algérie, et alors ce qui suit, « qui », c'est-à-dire toute l'incidente — permettez-moi ces expressions grammaticales, mais la grammaire, surtout la française fait la clarté — tout ce membre de phrase est, comme on dit, pléonastique.

En effet, il est dit au paragraphe 3 de l'article 2 : « A titre transitoire... etc. »

Donc, puisque vous dites déjà dans cet article, pour les départements, ce qui serait répété à l'article 18 pour l'Algérie, cette disposition antérieure vaut aussi, sans avoir à le répéter, pour l'article 18, et l'expression serait inutile si « qui » s'appliquait à l'Algérie qui est déjà divisée en départements, tandis que les colonies ne le sont pas. Ce n'est, au reste, qu'une question de rédaction.

M. Dominique Delahaye. Je propose de

remplacer « qui » par « lesquelles (colonies) ».

M. Milliès-Lacroix. Au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, je vous demande la permission de vous poser une question : Votre proposition, mon cher collègue, a pour objet, n'est-il pas vrai, de donner, même durant la période transitoire, trois députés au département de Constantine, trois au département d'Oran et surtout au département d'Alger, alors qu'aujourd'hui ils n'en ont chacun que deux ? Par conséquent vous demandez que, contrairement à ce qui est décidé pour les départements français, la loi que nous votons constitue un droit à une plus nombreuse représentation pour l'Algérie.

M. Saint-Germain. C'est en effet ce que nous demandons, je vous le dis très franchement.

J'ajoute que, si l'interprétation de M. Lintilhac obtenait l'adhésion du Sénat, je n'aurais plus qu'à descendre de la tribune, et je me déclarerais satisfait.

Ce que nous demandons, je le répète ; c'est l'application intégrale de la loi à l'Algérie, c'est qu'il soit bien entendu qu'elle aura droit dès maintenant à trois députés par département.

M. Milliès-Lacroix. Même pendant la période transitoire ?

M. Saint-Germain. Parfaitement. L'article 2 ne nous dit-il pas à son paragraphe 1^{er} :

« Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75,000 habitants de nationalité française ; la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37,500 habitants, donne droit à un député de plus. »

Et un peu plus bas :

« Chaque département élit au moins trois députés... »

C'est sur ces mots : « Chaque département élit au moins trois députés » que je base mon argumentation. Ils doivent être entendus pour l'Algérie comme pour la métropole.

Il n'y a pas à discuter là-dessus. Je sais bien qu'on m'objecte le troisième paragraphe de l'article 1^{er} :

« A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué. »

La juxtaposition de ces trois paragraphes dans le même article peut amener, je le sais, une certaine confusion, présenter une certaine contradiction ; mais je m'en tiens au second, qui profite à ma thèse : chaque département élit au moins trois députés.

C'est la thèse qui a prévalu dans toutes les assemblées élues de l'Algérie. Vous me permettez de vous lire tout à l'heure certaines de leurs délibérations. Avec elles, je viens vous dire que l'Algérie a droit à plus de deux députés par département, étant donné, dès aujourd'hui, le nombre de ses habitants.

Pour être sûr des chiffres que je voulais donner au Sénat, j'ai télégraphié au gouverneur général de l'Algérie, il y a quelques jours, et sa réponse m'a appris que le département d'Alger compte 213,593 habitants français, le département d'Oran, 218,080 et le département de Constantine 178,780. Le gouverneur ajoute que la population urbaine, notamment, a augmenté depuis la guerre.

Vous allez donc mettre ces départements en état d'infériorité par rapport à la métropole puisqu'ils ont, d'après les chiffres que je vous cite, droit à trois députés chacun. Si vous ne leur donnez pas ces trois représentants, nous nous trouverons en face d'une anomalie que personne ne comprendra.

Croyez bien, messieurs, que je ne serais pas à cette tribune si je n'avais pas l'intime conviction que je suis dans la vérité en vous demandant le vote que je sollicite de votre esprit de justice. C'est l'Algérie tout entière, dont je n'ai fait que vous apporter ici l'écho des réclamations, qui sollicite le vote que je vous demande.

Toutes les assemblées élues de l'Algérie réclament cette application pure et simple de la loi à leur colonie. Elles vous disent dans leur langage simple et vrai : « Si nous avons droit à un député de plus par département, donnez-nous le ; si nous n'y avons pas droit, refusez-le. »

J'ai dans mon dossier des dépêches et des lettres qui appuient toutes ces réclamations. Je ne vous les lirai pas, afin de ne pas abuser de vos instants, mais je dois vous dire que les délégations financières qui sont, vous le savez, la plus haute assemblée de l'Algérie, que nos trois conseils généraux, que nos conseils municipaux, du plus grand jusqu'au plus petit, sont tous de l'avis que je soutiens à cette tribune. Tous demandent, avec nos collègues et amis, MM. Aubry et Colin et avec moi, l'application pure et simple de la loi à l'Algérie, sans aucune restriction ni réserve.

Le conseil général d'Alger, lors de sa dernière session ordinaire, a émis le vœu suivant :

« Considérant que, depuis la Constitution de 1848, les trois départements algériens font partie intégrante du territoire de la République française :

« Qu'ils ont été ainsi appelés, en 1871, à envoyer des constituants à l'Assemblée nationale et qu'après l'organisation constitutionnelle du Sénat et de la Chambre des députés, ces trois départements ont envoyé au Parlement des sénateurs et des députés élus dans les mêmes conditions et au même titre que les représentants métropolitains ;

« Considérant que les députés français d'Algérie sont élus par des citoyens français jouissant des mêmes droits civils et politiques que les citoyens de la métropole et participant avec eux à la souveraineté du suffrage universel ;

« Considérant que les règles adoptées pour la représentation française de l'Algérie à la Chambre des députés n'ont cessé et ne doivent pas cesser d'être les mêmes dans les trois départements algériens que dans les départements métropolitains ;

« Le conseil général d'Alger proteste contre l'exclusion des départements algériens de la réforme électorale votée récemment par la Chambre ;

« Fait appel à l'esprit républicain du Sénat pour que les Français d'Algérie, qui ont donné tout le temps, et spécialement pendant la dernière guerre, les preuves incontestées d'un patriotisme ardent et d'un civisme éclairé, soient placés dans les mêmes conditions électorales que leurs compatriotes de la métropole.

« Fait remarquer que le chiffre de la population établi par le dernier recensement et le nombre des électeurs inscrits dans le département d'Alger permettent la réalisation immédiate de la réforme décidée pour la métropole. »

Le conseil général d'Oran, et celui de Constantine ont délibéré dans le même sens :

« Le conseil général,

« Considérant que la population française de l'Algérie qui a donné pendant la guerre, par le dévouement et l'esprit de sacrifice de ses enfants, mobilisés en majeure partie dans des régiments de zouaves et de tirailleurs, la mesure de son attachement à la patrie et à la République, demande à jouir des mêmes droits et prérogatives que les français de la métropole :

« Considérant d'autre part qu'aucun in-

convénient du fait des contingences locales ne peut résulter, à aucun point de vue, de l'application à la colonie de la loi votée par la Chambre ;

« Demande à l'unanimité que le système de scrutin de liste soit déclaré applicable à l'Algérie avec toutes les modalités que comporte la loi nouvelle ;

« Demande, en outre, que chaque département algérien ait le droit de désigner un minimum de trois députés, indiqué par le projet,

« Et profite de cette occasion pour affirmer son dévouement à la France et à la République. »

Tous les conseils municipaux se rangent au même avis. J'ai toutes ces délibérations devant moi. Je ne vous les lirai pas afin de ne pas fatiguer votre attention ; mais permettez-moi de vous dire avec elles que ce que nous vous demandons, ce n'est pas un régime de faveur ; c'est l'application pure et simple de la loi à l'Algérie. Je le répète, traitez l'Algérie comme la métropole, ni mieux ni plus mal. (*Très bien ! très bien !*)

N'oubliez pas, messieurs, que c'est un simple appel que nous faisons à votre esprit d'équité. N'oubliez pas non plus qu'il y a quelques semaines à peine en votant la loi qui permet l'accession des indigènes musulmans de l'Algérie aux droits politiques qu'ils n'avaient pas jusque-là, vous avez ouvert toutes grandes les portes de la cité française à de nouveaux électeurs.

Vous avez créé là un nouveau collège électoral, qui va sans doute augmenter le nombre des électeurs en Algérie. Quelle représentation donnerez-vous à ces électeurs, si vous maintenez à deux par département le nombre des députés ?

Vous avez, par cette loi, créé de nouveaux électeurs auxquels vous devez donner les élus qui leur reviennent. Si vous ne le faites pas, le geste que vous avez accompli sera vain et je pense que vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi. (*Très bien !*)

N'est-ce pas à un acte de justice que je vous convie ? Vous savez le rôle qu'a rempli l'Algérie pendant la dernière guerre. Nos colons, nos fils de colons, nos indigènes ont rivalisés sur les champs de bataille de courage, de dévouement à la mère patrie. Ils l'ont fait avec la superbe vaillance que vous connaissez. Ils seraient prêts à le faire demain si cela était encore nécessaire.

Ecoutez donc leur voix. Je vous la fais entendre une fois de plus aujourd'hui et j'espère que vous voudrez bien l'écouter.

En rendant la réforme électorale applicable à l'Algérie, sous la restriction apportée par votre commission dans le texte qui vous est soumis, vous aurez accompli une œuvre d'équité et de reconnaissance envers la colonie algérienne. Le Sénat, en acceptant notre amendement, qui se borne purement et simplement à faire supprimer du texte de l'article 18 les mots : « qui conservent leur nombre actuel de députés », nous donnera une preuve de plus de sa sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je m'excuse de monter à la tribune en ce moment, mais j'y ai été convié par notre honorable collègue M. Saint-Germain.

Je dois y monter pour dissiper un malentendu, puisque c'est moi qui ai eu l'initiative de l'introduction, dans le texte du projet de loi soumis au Sénat, d'une disposition relative à l'Algérie et aux colonies qui ne se trouvait pas dans le texte de la Chambre. J'explique la pensée qui a été la mienne et qu'a bien voulu suivre la commission.

J'ajoute que cette pensée était aussi celle des honorables représentants de l'Algérie et des colonies, au début de la discussion. Il s'agissait seulement d'appliquer la loi nouvelle, c'est-à-dire le scrutin de liste, à l'Algérie et aux colonies. (*Très bien ! très bien !*)

Mais notre collègue, mon ami M. Saint-Germain, vient dire : « Nous ne demandons pas un traitement de faveur ; nous demandons qu'on fasse pour nous ce qui est fait pour les départements de la métropole. » C'est inexact : c'est un traitement de faveur que vient ici réclamer M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. Pas du tout ! On dit que, pour la métropole, chaque département nommera trois députés : je demande trois députés pour chaque département de l'Algérie.

M. Alexandre Bérard. Quelle a été la pensée de la Chambre, quelle est la pensée de la commission ? M. le rapporteur le dira tout à l'heure, cette pensée, elle consiste à maintenir partout, dans les prochaines élections, le nombre actuel des députés. S'il en était autrement, on se serait heurté à une proposition que vous avez vu poindre l'autre jour et tendant à la réduction du nombre des députés. (*Très bien ! très bien !*) On ne l'a pas voulu.

M. Henri Michel. On a voulu réunir une majorité à la Chambre. Voilà la vérité. Aussi était-il naturel qu'on adoptât cette mesure transitoire.

M. Alexandre Bérard. Si vous entrez dans la voie indiquée par M. Saint-Germain, vous augmentez le nombre des députés, alors que très certainement la Chambre ne l'a pas voulu.

M. Eugène Mir. Au contraire.

M. Alexandre Bérard. J'ai, certes, une grande sympathie pour les départements algériens, je l'ai dit et écrit ; je l'affirme de nouveau.

M. Saint-Germain. Nous vous en remercions.

M. Henry Bérenger. Nous en sommes très heureux.

M. Alexandre Bérard. Je suis persuadé que tous les membres de la haute Assemblée partagent ce sentiment, surtout après l'héroïsme qu'ont déployé sur les champs de bataille les soldats des colonies et de l'Algérie, au même titre que ceux de la métropole. (*Vive approbation.*) Mais ce n'est pas une raison pour donner un traitement de faveur aux départements algériens et aux colonies, quelle que soit la sympathie que l'on ait pour eux.

M. Henry Bérenger. Nous ne le demandons pas.

M. Saint-Germain. Comment expliquer alors l'alinéa de l'article 2, qui dit que chaque département élit au moins trois députés ?

M. Alexandre Bérard. Parce que cette disposition se trouvait dans les lois précédentes, même dans celle de 1885.

Quelle était la situation des départements algériens ? Les départements algériens, comme les colonies, ont eu un nombre de députés fixé nommément par la loi. Durant de longues années, jusqu'en 1910, chaque département d'Algérie a eu un député. C'était injuste, et on a porté ce nombre à deux députés, sans tenir compte de la population.

On a fait la même chose pour certaines colonies qui n'avaient qu'un député. On en a accordé deux aux Antilles, à la Réunion et à la Guadeloupe, nos trois vieilles colonies

elles aussi, des fleurons de la couronne de la République.

Après la voie que vous proposez, collégiale, si vous consentez, les départements de l'Algérie, à tenir compte de la population, comme pour les départements de la métropole, vous verrez que c'est une faveur pour les départements d'Algérie et pour les colonies. Mais, lui, pour son compte, dit qu'il ne peut pas, et vous le savez tous, il ne peut pas avec les Antilles.

M. le président. Je n'ai parlé que de la métropole.

M. le président. Il ne veut ni faveur ni déshonneur.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre d'ajouter qu'il y a d'autres colonies que ces trois grandes colonies dont vous parlez dans ces-là, si vous faites jouer la population, vous arriverez à des conclusions différentes. Comment ! vous le faites pour la France de la population le nombre des députés pour le Sénégal et pour la France ? Cela n'est pas possible.

Dans tous les cas, l'aire se résout en ceci pour mon compte, j'ai demandé seulement, et je suis sûr que M. le rapporteur, qui a toute autorité pour cela, le dira aussi au nom de la commission, qu'on établisse, pour l'Algérie et les colonies, le scrutin de liste.

En outre, d'autre part, que changer cela en tenant compte de la population pour le nouveau nombre des députés dans un département algérien, ce serait une suprême injustice et je vais vous dire pourquoi.

L'Algérie a augmenté sa population; vous dites qu'aujourd'hui elle a un nombre plus grand d'électeurs; mais croyez-vous qu'il n'en soit pas de même pour certains départements de la métropole, la Seine, par exemple ? A ces départements, la proposition d'augmentation du nombre des députés, formulée par nos collègues, ne devrait-elle pas s'appliquer aussi ?

Dans ces conditions, quelque regret que j'en aie, je demande au Sénat, pour mon compte personnel, de repousser l'amendement de M. Saint-Germain. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Bérenger. Je la demande aussi, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je consens bien volontiers à céder mon tour de parole à M. Bérenger.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je voudrais d'autant moins abuser de la bienveillance du Sénat que, dans la circonstance, le Sénat a montré la plus grande bienveillance pour nos vieilles colonies. (*Très bien ! très bien !*)

En effet, la Chambre des députés, dans un vote rapide, avait oublié l'Algérie et les vieilles colonies, dans une loi électorale qui vient après une guerre où l'Algérie et les vieilles colonies ont été vaillamment et glorieusement associées à la France métropolitaine.

Le Sénat a rétabli la justice pour tout le monde. Je tiens, étant le seul des sénateurs des anciennes colonies présent dans cette enceinte, à exprimer publiquement mes remerciements à tous mes collègues. (*Très bien ! très bien !*)

J'estime que nos anciennes colonies qui, comme l'a si bien dit M. Alexandre Bérard, sont parmi les plus vieux départements français, n'ont droit ni à la faveur ni à la défaveur. Les anciennes colonies ont fait

leur devoir pendant la guerre, tout leur devoir, à tous les points de vue, exactement de la même façon que les départements métropolitains. Elles ont combattu pour le droit, la liberté et la justice; elles ne veulent donc que le droit électoral, la liberté électorale, la justice électorale. (*Applaudissements.*)

Si je comprends bien ce qui a été dit par M. le rapporteur, ce qu'il propose au nom de la commission, c'est que les départements d'Algérie et les vieilles colonies conservent le même statut électoral, au point de vue des députés, que les départements de la métropole. (*Très bien ! très bien !*)

Au banc de la commission. Parfaitement !

M. Henry Bérenger. Il est bien entendu que les départements des anciennes colonies conserveront actuellement le même nombre de députés, de la même façon que tous les départements de la métropole ?

M. le rapporteur. Il n'y a aucun doute.

M. Henry Bérenger. J'enregistre votre déclaration, contenue déjà implicitement dans l'article 2. Dans ces conditions, je me félicite et je remercie la commission d'avoir admis les anciennes colonies au bénéfice du régime de la nouvelle loi électorale. J'espère que le jour où cette loi sera appliquée dans la suite, de telle façon que les départements métropolitains bénéficieront du principe de l'augmentation de la population, qui devient de plus en plus nécessaire pour la mère patrie, les départements des anciennes colonies verront augmenter le nombre de leurs députés à proportion de l'accroissement même de leurs populations. (*Adhésion unanime.*)

Mais, puisque nous sommes dans une loi transitoire, j'accepte ce régime transitoire, qui est le régime de la justice aussi bien pour la France d'outre-mer que pour la France de la métropole. (*Vive approbation.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je ne veux ajouter qu'un mot aux paroles qui ont été dites. La commission conserve aux départements français le même nombre de députés qu'ils avaient sous l'ancien régime, sous le régime qui est remplacé par la loi sur laquelle nous délibérons en ce moment.

Je me permets de vous faire observer que la Chambre se réfère aux anciens recensements et donne aux départements le nombre de députés auquel ils ont droit d'après eux. Or, d'après les anciens recensements, deux départements au moins de l'Algérie devaient avoir au moins trois députés.

Je puis vous citer le département d'Alger, que j'ai eu l'honneur de représenter pendant plusieurs années. J'étais élu par 30,000 électeurs. Par conséquent, depuis longtemps, si l'on avait appliqué aux départements algériens le statut des départements français, le département d'Alger aurait eu droit à trois députés. C'est donc en me référant aux anciens recensements que je réclame trois députés, puisqu'aujourd'hui disparaît le régime spécial qui était fait à l'Algérie, en ce sens que le nombre des députés était fixé par la loi elle-même et restait invariable, quelles que fussent les augmentations ultérieures du nombre des électeurs; tandis qu'en France il en était autrement, et que le nombre des députés restait toujours fonction du nombre des électeurs à représenter.

C'est donc, en réalité, un redressement que je sollicite et que mes collègues algériens sollicitent avec moi.

Par conséquent, je vous demande de vouloir bien mettre dans la loi que les dé-

partements algériens éliront le nombre des députés auquel leur donnent droit les recensements qui fixent le nombre des députés, et que, dans tous les cas, dans l'avenir — et, sur ce point, je vois que M. le rapporteur me fait un signe d'assentiment — les départements algériens éliront le nombre de députés auquel leur donneront droit les nouveaux recensements. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Alexandre Bérard a développé avec tant de justesse et d'autorité les motifs qui ont déterminé l'unanimité de la commission à vous proposer le texte actuel soumis à votre examen, que je ne veux y revenir. Et l'honorable M. Henry Bérenger, intervenant dans le débat, a prononcé la parole de philosophie, de synthèse qui doit nous réunir tous.

Les colonies, de même que les départements d'Algérie, ne réclament aucune faveur mais ne veulent subir aucune défaveur.

Ne confondons pas le principal et le subsidiaire: Comment l'article a-t-il été rédigé et quelle est sa portée ? La Chambre avait voté un article ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie, aux colonies et au territoire de Belfort, qui restent soumis à la loi du 13 février 1889. »

La commission a toujours été unanime à proposer au Sénat l'application, aux trois départements algériens et aux colonies, du régime nouveau instauré pour la métropole, que son rapporteur soit M. Alexandre Bérard ou celui qui en a recueilli la charge aujourd'hui. Ce que nous avons voulu, c'est établir l'équivalence et l'égalité de traitement entre ces admirables colonies et ces merveilleux départements d'Algérie qui ont fait leur devoir si vaillamment et si héroïquement pendant la guerre, et qui ont scellé sur les champs de bataille leur union entière et indissoluble avec la mère-patrie.

Dans ces conditions, lorsque l'on propose de devancer le prochain recensement, nos collègues nous incitent à déroger aux règles de la justice distributive. Ni le département de la Seine, ni celui du Rhône, ni celui de la Gironde, ni celui de la Loire, ni celui des Bouches-du-Rhône — j'en oublie certainement — qui ont vu leur population s'accroître par suite d'un déplacement de l'activité laborieuse, ne réclament un privilège quel qu'il soit.

Nous restons dans le *statu quo*, nous ne voulons pas qu'il soit porté atteinte aux situations acquises. Les colonies, les départements algériens doivent bénéficier de cette clause transitoire inscrite dans la loi. Mais, plus tard, lorsque joueront les nouveaux recensements, c'est dans la plénitude de cet article que leur sera appliqué le nouveau régime. Les départements algériens et les vieilles colonies verront alors augmenter leur représentation, car il n'y aura qu'un régime unique, uniforme et égalitaire, pour la métropole et pour la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Saint-Germain, Aubry et Colin, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Saint-Germain. Elle est retirée, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazeneuve vient de me faire parvenir l'amendement suivant :

« Ajouter à l'article 18 un paragraphe ainsi conçu :

« La présente loi est également applicable à Madagascar. » (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Cazeuue.

M. Cazeuue. Messieurs permettez-moi de vous dire que ceux qui s'intéressent à la colonie de Madagascar,...

M. Couyba. Nous tous !

M. Cazeuue.... qui est française depuis vingt à vingt-cinq ans, seraient étonnés des protestations qui peuvent s'élever à l'heure où je propose que cette colonie soit représentée au même titre que les autres. On vient de dire que ce n'était pas le moment... Je trouve que le moment est, au contraire, très bien choisi. On a allégué, pour justifier l'augmentation du nombre des députés en Algérie, interprétant largement l'article 2, le concours que les indigènes ont apporté à la défense nationale.

Voici une grande île où les Lyonnais ont des intérêts assez importants et à l'occasion desquels ils se sont plaints souvent que cette grande île n'ait pas été représentée.

Les indigènes ? Mais 43,000 Malgaches sont allés sur le front sous le commandement du gouverneur général, M. Garbit, et ils ont rendu de brillants services, tout comme les indigènes de nos anciennes colonies.

La tendance actuelle est à l'assimilation de Madagascar à l'Algérie elle-même. Je vais vous en donner la preuve : le 22 juin, a paru, au *Journal officiel*, un décret instituant une chambre consultative pour toutes les questions commerciales, industrielles ou agricoles intéressant Madagascar.

Comment ? Voilà une colonie où les efforts de nos colons pour tirer profit de ses diverses productions grandissent chaque jour et méritent tous les encouragements. Elle n'est pas représentée au Parlement. Elle fait figure d'abandonnée !

Qu'il s'agisse de l'élevage du bétail, de l'exploitation du graphite, ou de l'exploitation des bois servant à l'industrie du meuble, etc., cette grande île réclame des défenseurs auprès des pouvoirs publics.

Quelque surprise que peut vous faire éprouver mon article additionnel, je suis convaincu que vous êtes trop animés de l'esprit d'égalité de traitement dont vient de parler, à l'instant même, notre honorable collègue, M. Strauss, nouveau rapporteur, pour ne pas être frappé de cette anomalie que Madagascar, cette colonie deux fois et demie grande comme la France, n'a aucune espèce de représentation au Parlement. On me dit que ce n'est pas le moment ; je trouve, au contraire, je le répète, que le moment est tout à fait opportun pour appeler l'attention de mes collègues sur cette situation exceptionnelle. Je ne vois pas pourquoi Madagascar n'aurait aucun député, tandis que l'île de la Réunion en a un. Au Sénat, M. Crépin a représenté cette dernière colonie avec dignité et talent. Madagascar saura trouver, pour la Chambre, des députés, et pour le Sénat, des représentants qualifiés pour prendre en mains ses intérêts trop souvent oubliés dans nos assemblées parlementaires.

Je vous en prie, messieurs, je fais appel à votre justice.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat tout entier éprouve la plus grande sympathie pour la grande île de Madagascar (*Très bien !*), comme pour toutes les colonies françaises, pour ces populations qui s'attachent de plus en plus à nous, non seule-

ment par la fidélité patriotique, mais encore par leur degré de civilisation et par leur culture.

M. Dominique Delahaye. La culture de la canne à sucre ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La proposition de l'honorable M. Cazeuue ne saurait être l'objet d'un vote immédiat du Sénat, car, avant de déclarer notre loi électorale applicable à Madagascar, comme à l'Indo-Chine et à toutes les autres colonies, il faut tout d'abord déterminer le statut électoral lui-même. (*Très bien ! très bien !*) Ce n'est donc ni le lieu ni l'heure d'improviser un texte se rattachant d'une manière, pour ainsi dire platonique et académique, à la loi que nous discutons. Et j'excéderais mon mandat — la commission n'en ayant pas délégué — si je disais autrement qu'à titre personnel qu'une heure viendra où nous aurons à examiner dans les deux Chambres, dans le plus large esprit de libéralisme, le traitement politique que nous devons instituer dans les colonies actuellement dépourvues de représentation parlementaire. Nous le ferons dans un haut sentiment d'équité et de solidarité, mais aujourd'hui le Sénat ne saurait accueillir favorablement une proposition que nous considérons comme prématurée. (*Très bien ! très bien !*)

Je prie donc M. Cazeuue de vouloir bien retirer son amendement pour le réserver pour l'avenir. (*Approbation.*)

M. Cazeuue. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je donne une nouvelle lecture de l'article 18 :

« La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie et aux colonies, qui conservent leur nombre actuel de députés. »

« Une loi ultérieure déterminera l'application de la présente loi au territoire de Belfort, en même temps qu'elle fixera l'organisation de l'Alsace et de la Lorraine. »

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Réveillaud pour expliquer son vote.

M. Eugène Réveillaud. Messieurs, je vous demande la permission d'exprimer, en aussi peu de mots que possible, pourquoi, classé comme proportionnaliste, ayant dans cette Assemblée et, précédemment, à la Chambre des députés, rompu des lances en faveur de la représentation proportionnelle, je voterai cependant, tel qu'il va sortir de vos délibérations, le projet de loi qui nous est soumis.

Non que ce projet, dans sa forme qui rappelle celle du *Janus bifrons* et dans sa forme composite, et à certains égards contradictoire, ne prête le flanc à beaucoup de critiques et m'apparaisse comme un chef-d'œuvre. C'est une *combinazione* à l'italienne ; mais, s'il a les défauts du genre, il en a aussi les avantages, et convient sans doute pour les temps de transition et de tâtonnement comme celui que nous traversons et qui réclame de la prudence.

On a beaucoup parlé dans ce débat du scrutin d'arrondissement et du scrutin de liste. Tous les deux méritent, à mon sens, et les éloges et, à la fois, les critiques qu'on en a faits.

De la représentation proportionnelle, au contraire, on n'a guère parlé que pour la critiquer ; et ses partisans mêmes, contents

de la petite part d'introduction qu'on lui a faite dans le projet, n'ont pas répondu aux critiques et se sont tus sur les qualités de ce mode de scrutin.

Je n'en estime pas moins qu'il sera — combiné avec le vote familial et avec le vote féminin — le mode de scrutin de l'avenir. (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. L'avenir a bon dos.

M. Eugène Réveillaud. Certes, je n'ai pas les yeux fermés sur ses défauts. De ces défauts, le plus grave — car je me refuse à voir un défaut dans l'élément de stabilité qu'il apporterait dans nos institutions et dans le classement de nos partis qu'il amènerait à sortir de l'état inorganique où ils végètent actuellement — le plus grave donc de ses défauts est dans son apparente complexité. Mais cette complexité même est un signe qu'il répond aux besoins et aux progrès d'une civilisation de plus en plus complexe et d'un état politique amélioré dont la formule doit être : la démocratie gouvernée par son élite, par son aristocratie, j'entends ce mot dans son meilleur sens, qui est celui de son étymologie.

Mais ce n'est pas le moment de développer cette thèse. Si convaincu que je sois donc que la vraie réforme électorale ne se fera qu'avec la R. P. et sur ses bases, je suis tout prêt à reconnaître que l'heure n'en est pas encore venue, par la raison surtout que ce mode de scrutin suppose des partis organisés et que les partis en France sont encore, je l'ai indiqué déjà, à l'état inorganique ou amorphe et, en ce moment, plus désorganisés, plus disloqués que jamais.

Et certes, le projet de loi qui nous a été envoyé par la Chambre et que vous avez, en somme, adopté avec des modifications peu importantes, participe lui-même de cet état. Il m'apparaît comme incohérent, boiteux et, pour emprunter à Virgile une comparaison comme le *Monstrum informe*... *cui lumen ademptum*.

Tel quel, et tout borgne et boiteux qu'il est, je l'adopte cependant parce qu'après tout, il tient sur ses pieds. Je le voterai, comme un projet de conciliation, d'essai loyal et de transition. Je le voterai en attendant et en espérant de la prochaine législature....

M. Servant. C'est un enfant qui ne paraît pas né viable.

M. Eugène Réveillaud.... — qui sera la première de l'ère nouvelle, de l'ère de la paix féconde — qu'elle nous dotera non seulement de la réforme administrative, mais aussi de l'instrument le mieux adapté, de la réforme électorale, je dis de la vraie réforme électorale que la Chambre expirante n'a pas su, et sans doute ne pouvait pas faire, car elle fut, contre son gré et à l'improviste, la législature de la guerre, de cette guerre qui a été et qui devait être, depuis cinq ans, la principale et presque l'unique affaire des deux Assemblées, comme elle fut la grande et presque l'unique affaire de notre cher pays (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Je demande la permission au Sénat de lui donner connaissance de la déclaration qu'un certain nombre de nos collègues m'ont chargé de lui faire connaître :

Les sénateurs républicains soussignés considèrent comme un devoir de déclarer qu'ils ne peuvent donner ni leur adhésion, ni leur vote, à la loi électorale dont la discussion vient de s'achever, et ils jugent nécessaire d'exprimer publiquement les raisons essentielles de leur attitude.

Si la plupart d'entre eux se sont pronon-

cés pour un élargissement des bases du scrutin, ils considèrent que ce scrutin ne pouvait et ne devait avoir d'autre fondement que le système majoritaire.

Ils n'admettent pas que la souveraineté du peuple demeure incertaine et précaire par un mode d'élection qui va permettre à des candidats n'ayant pas obtenu la majorité d-s suffrages exprimés d'être proclamés élus.

Ils pensent que la proportionnelle sera un obstacle au développement des idées démocratiques, car, par sa nature même, elle est destinée à figer les partis et à empêcher les grands courants populaires de se manifester.

Ils estiment que c'est l'honneur des démocraties que d'essayer de conquérir par l'action la majorité, qui est la règle de toutes les assemblées.

L'histoire glorieuse du parti républicain est faite de cette lutte féconde ; en renonçant aujourd'hui aux avantages comme aux dangers d'un combat où chacun, en donnant la pleine mesure de son effort, peut du moins espérer en recueillir un résultat décisif, ils redoutent que les républicains commettent, vis à vis d'eux-mêmes et de la République, un acte de faiblesse auquel, en conscience, ils ne peuvent s'associer.

En conséquence, et en raison de la rédaction de l'article 10 de la loi électorale actuelle, les soussignés déclarent s'abstenir sur l'ensemble de la loi :

MM. Peytral, Alexandre Bérard, Chapuis, Laurent Thierry, Maurice Sarraut, Rivet, Raymond Leygue, Ournac, Genoux, Vieu, Petitjean, Perreau, Gabrielli, Lucien Cornet, Milan, Reymoneng, Servant, Poulle, Sancel, Rouby, Dellestable, Goy, Loubet, Bienvenu-Martin, Ribière, Gauvin, Henri Michel, Perchot, Maureau, Dupont, Vallé, Gaston Meunier, Cazeneuve. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

Plusieurs sénateurs. Nous voudrions connaître les noms des signataires.

M. Ournac. Il n'y a pas de conservateurs, il n'y a que des républicains.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, il n'y a que des républicains, dit-on ; pas à la tribune en ce moment, en tout cas... (*Sourires.*)

M. Gustave Rivet. Nous le savons depuis longtemps.

M. Dominique Delahaye. ...et, cependant, je vais me conduire comme certains républicains.

M. Debierre. Vous nous avez dit un jour à la tribune que vous étiez républicain.

M. Dominique Delahaye. Je ne l'ai jamais déclaré depuis le temps, très lointain, où j'ai cherché à fonder la république catholique.

Je n'ai pas réussi. J'avais déjà changé d'avis au moment où S. S. Léon XIII la recommandait. Je me suis dit alors, mes illusions ayant précédé celles du Pape : « Renonce à cette erreur, dont tu entends maintenant les conséquences. »

M. Debierre. Vous êtes un schismatique impénitent.

M. Dominique Delahaye. La politique ne peut fournir matière au schisme. En fait, je n'ai été qu'un républicain de la vingt-cinquième ou de la vingt-sixième année, qui ne l'a été un court moment, au grand chagrin de sa famille, que dans un excès de confiance en vous, messieurs, que depuis vous n'avez pas justifiée.

M. Vieu. Cela reviendra ! (*On rit.*)

M. Dominique Delahaye. Mon honorable collègue, M. Réveillaud, par sa tolérance, s'est décidé à l'adoption d'un monstre boiteux, parce qu'il a constaté qu'il tient sur ses pieds. (*Rires.*) Cette raison n'est pas suffisante pour me déterminer.

Notre honorable collègue, M. Sarraut, qui appartient à un groupe, dont j'ai oublié le nom, ne vote pas le projet parce qu'il n'y trouve pas les grands courants populaires et parce que la République serait en danger. Oh ! s'il n'y avait que cette dernière raison pour m'arrêter...

M. Maurice Sarraut. Nous faisons tous confiance à la République, nous ne la croyons pas en danger et nous espérons qu'elle vaincra aux prochaines élections, malgré la proportionnelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Vous ne la croyez pas en danger, bon ! tout au moins la voyez-vous en faiblesse. (*Rires.*)

En ce qui me concerne, je ne voterai pas la loi, d'abord pour des raisons que j'ai déjà données et que je ne développerai pas de nouveau, ensuite pour d'autres raisons qui ne concordent pas tout à fait avec celles de M. Réveillaud. Je vous ai dit que vous étiez fort mal engagés dans ce débat, puisque vous ne vous étiez pas préoccupés, avant d'arrêter les conditions du scrutin, de dresser des listes électorales. Elles ne l'ont pas été, en effet, puisque M. Réveillaud compte sur le suffrage généralisé des femmes et le vote familial. A-t-il oublié le vote des morts, ou n'en est-il pas partisan ? Je l'ignore.

M. Réveillaud. Je suis tout prêt à le voter. (*Interruptions.*)

M. Milliès-Lacroix. Expliquez votre vote, mon cher collègue, nous vous écoutons.

M. Dominique Delahaye. Si vous me troublez, monsieur Milliès-Lacroix, je ne pourrai plus parler. (*On rit.*)

M. Milliès-Lacroix. Au contraire, je demande qu'on ne vous interrompe pas. J'ai hâte de vous entendre.

M. Dominique Delahaye. Vous avez discuté cette loi sans savoir quels seront les électeurs. Nous allons aborder, dans l'ordre suivant, je l'espère : 1° le vote des morts — honneur aux morts ! — ; 2° le vote familial ; 3° le vote généralisé des femmes.

Mais je ne suis pas le maître. Si vous repoussez, comme on m'en menace — je dois répéter le bruit qui court afin que le public ne reste pas plongé dans l'optimisme de M. Réveillaud — si vous repoussez, dis-je, le vote des morts et le vote familial et que nous restions devant le vote généralisé des femmes, que ferez-vous ? Vous le repousserez sans doute aussi, car vous faites plus d'opposition au vote généralisé des femmes qu'aux deux autres modes de suffrage. Nous resterions donc uniquement en face de la loi que vous venez de voter.

Or cette loi c'est l'invasion de la Chambre par 150 à 170 bolchévistes. Je vous l'ai dit déjà, je vous ai signalé le danger et vous ne faites rien pour y parer. Voilà où nous en sommes. Si bien que des gens qui, comme moi, ne sont pas très portés pour le suffrage généralisé des femmes finiront, peut-être, par n'avoir plus d'espérance qu'en elles.

J'ai tenu à vous dire cette parole afin que, si nous n'avons pas le vote des morts ni le vote familial, l'opinion ne leur fasse pas une opposition irréductible.

Debout les femmes !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La 1^{re}, de MM. Perreau, Thiéry, Henri Michel, Loubet, Maurice Faure, Vieu, Chapuis, Sarraut, Charles Dupuy, Mascaraud ;

La 2^e, de MM. Strauss, Grosdidier, Debierre, Faisans, Courrégelongue, Bérard, Peschaud, Couyba, Régismanset, Chapuis, Doumer.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	133
Majorité absolue.....	67

Pour l'adoption.....	129
Contre.....	4

Le Sénat a adopté.

6. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 19 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

M. Maurice Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi actuellement soumise au Sénat soulève des difficultés considérables. Pour les aplanir, j'ai dû demander des renseignements au ministère de la justice et au ministère des affaires étrangères : au ministère de la justice d'abord, pour connaître exactement le nombre de mariages auquel la loi pourrait s'appliquer ; au ministère des affaires étrangères ensuite, pour déterminer les mesures de réciprocité auxquelles nous exposerait une pareille proposition de loi.

Jusqu'à présent, je n'ai pas encore reçu de réponse à mes demandes de renseignements. Je ne voudrais pas que le Sénat fût appelé à se prononcer, en l'absence des ministres intéressés, sur une semblable question sans avoir sous les yeux des renseignements que je considère indispensables.

Je demande donc le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, il y a plus de deux ans que j'ai déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes françaises qui épousent des soldats alliés de conserver leur nationalité, si bon leur semble, et qui est d'une urgence capitale. J'ai dans mon dossier des lettres, j'en ai communiqué d'autres à M. le rapporteur, de femmes fonctionnaires de diverses administrations françaises, notamment des postes et télégraphes et de l'enseignement, qui sont mises en demeure de donner leur démission parce qu'elles ne sont plus Françaises du fait de leur mariage et supplient le Sénat de voter cette loi !

Je m'étonne, et vous allez vous étonner vous-mêmes de la résistance que je rencontre de la part de M. le rapporteur. Je ne puis mieux faire que de placer sous

vous veux le rapport que l'honorable M. Colin a déposé il y a dix-huit mois.

En voici la conclusion :

« En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi déposée par M. Jénouvrier, sans autre modification que celle qui a pour but de préciser, soit l'officier de l'état-civil compétent pour recevoir la déclaration par laquelle la Française dont le mariage a été célébré avant la promulgation de la présente loi demande à s'en assurer le bénéfice, soit la forme même de cette déclaration. »

Pour justifier ma proposition de loi, je pourrais me borner à cette citation du rapport de l'honorable M. Colin, qui, je le répète, est déposé depuis plus de dix-huit mois, et prier le Sénat de passer outre, d'autant que le Gouvernement a déjà donné son adhésion au texte que je vous demande de voter.

Je me permets pourtant, à titre d'exemple, de donner lecture au Sénat de la lettre d'un professeur de l'école supérieure de filles de Vassy. Il verra quelles sont les inquiétudes de certaines femmes des administrations :

« Monsieur le sénateur,

« A plusieurs institutrices ayant épousé des soldats alliés et qui posaient la question de leur maintien dans l'enseignement public, le *Manuel général de l'enseignement primaire* du 23 décembre 1918 répondait en signalant la proposition de loi déposée par M. Jénouvrier, approuvée par la commission spéciale et qui, ajoutait-il, serait certainement votée par le Sénat et par la Chambre des députés.

« Or, cette proposition n'ayant pas encore passé devant les Chambres, je tiens à vous signaler l'inquiétude qui en résulte pour nous, inquiétude justifiée, puisque, sur le point d'épouser un lieutenant belge, j'ai été avisée par le ministre que je ne pouvais être maintenue dans les cadres de l'Université et que je serais remplacée en octobre.

« Une Française épousant un soldat qui a combattu cinq ans pour la cause des alliés mérite-t-elle d'être traitée comme une étrangère ? Nous avons vécu la vie de la France et les circonstances créées par la guerre ont eu des conséquences jusque dans notre vie privée. Après la victoire, éloignées des emplois publics, parias dans la patrie, nous constituerons une nouvelle catégorie de victimes de la guerre. »

Je supplie donc le Sénat de bien vouloir adopter, dès aujourd'hui, la proposition de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre, qui est approuvée par la commission comme par le Gouvernement, et qui donne satisfaction aux intérêts les plus légitimes. Je lui demande en même temps de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la délibération sur la proposition de loi à une séance ultérieure.

(L'ajournement est prononcé.)

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence, l'insertion au *Journal officiel* et l'inscription à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouver-

ture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919.

La commission des finances demande au Sénat d'apporter certaines modifications à ce projet de loi, qui devra ainsi retourner à la Chambre des députés. Or, nous sommes aujourd'hui le 26, il n'y aura pas de séance le samedi 28 et il faut que le 29 ou le 30 juin au plus tard la Chambre des députés et le Sénat se soient mis d'accord.

J'ai donc l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien autoriser l'insertion de ce rapport au *Journal officiel* de demain matin afin d'en permettre la discussion à la prochaine séance, vraisemblablement demain.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, de Selves, Amic, Lourties, Doumergue, Gomot, Reynald, Dupont, Develle, Chabert, Bollet, Doumer, Martinet, Reymoneng, Cornet, Sabaterie, Goy, Bony-Cisternes, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

8. — INSERTION D'UN RAPPORT AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai eu l'honneur, dans une récente séance, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

La commission des finances vient d'apporter au rapport de légères modifications, qui en ont retardé la mise en distribution.

Je demande, en conséquence, au Sénat, de décider l'insertion de ce rapport au *Journal officiel*, afin qu'il puisse être discuté à la même séance que celui que je viens de déposer.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance prochaine.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, Gomot, de Selves, Bony-Cisternes, Doumer, Chabert, Amic, Develle, Dupont, Martinet, Lourties, Bollet, Sabaterie, Doumergue, Cornet, Reynald,

Reymoneng, Goy, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDIT

M. le président. La parole est à M. de Selves, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans un projet de loi (n° 5801), déposé en mars dernier sur le bureau de la Chambre des députés et portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, le Gouvernement avait demandé au chapitre 21 du budget du ministère des finances : (Intérêts de la dette flottante du Trésor), l'ouverture d'un crédit de 360 millions, dont la justification était ainsi libellée dans l'exposé des motifs :

Chap. 21. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 360 millions.

Les dépenses effectuées au titre du présent chapitre s'élèvent aux sommes ci-après :

1° Intérêts des bons de la défense nationale :

Emissions de 1918 :

Bons à un mois.....	1.503.301.900
Bons à trois mois.....	2.733.557.100
Bons à six mois.....	38.679.050.400
Bons à un an.....	4.832.291.900

Les intérêts correspondants sont les suivants :

Bons à un mois (en les supposant demeurés dans la circulation pendant deux mois en 1918).....	9.019.811
Bons à trois mois.....	27.335.571
Bons à six mois.....	936.976.260
Bons à un an.....	244.114.745

Total..... 1.247.446.387

2° Intérêts des bons à l'étranger :

a) Bons émis en Angleterre. — Emission de janvier 1918 : £ huit millions ; intérêts et courtage : £ 450,000 à 27 fr. 155..... 12.219.750

Emission d'octobre 1918 : £ 2 millions ; intérêts et courtage : £ 90,000 à 25 fr. 975..... 2.337.750

b) Bons émis au Japon. — Emission d'octobre 1918 : 23,218,000 yen ; intérêts et courtage : 1,975,260 yen à 2 fr. 95..... 5.827.017

c) Bons émis aux Etats-Unis : \$ 9,200,000 ; intérêts : \$ 115,000 à 5 fr. 70..... 655.500

a) Bons escomptés par la Banque d'Angleterre à 4 1/2 %	
Bons intérêts à 4 millions	
Intérêts à 25 fr. 975.	112.212.000
Total.....	133.252.017
3 Intérêts des bons du Trésor et avances de la Banque d'Angleterre et de la Banque d'Espagne, etc.	210.627.170
Intérêts sur avances des trésoriers-payeurs généraux.	8.400.000
Intérêts sur avances des communes et des établissements publics.....	8.200.000
Total.....	1.607.925.574
Où, les crédits ouverts au chapitre 21, soit 1,014,277,850 francs, et les crédits ouverts au chapitre C du budget des dépenses exceptionnelles : Intérêts de la dette flottante du Trésor. — Part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés, soit 235 millions, s'élèvent au total à.....	1.249.277.850

Les dépenses imputables sur l'ensemble de ces deux chapitres devant atteindre le chiffre précité de 1 milliard 607.925.574 fr., il ressort une insuffisance de..... 358.647.724 ou, en chiffre rond, de 360 millions, qu'il conviendrait de combler par un crédit supplémentaire d'égale somme. La ventilation des dépenses entre le chapitre 21 et le chapitre C ne pouvant être effectuée qu'en fin d'exercice, le crédit supplémentaire est provisoirement demandé tout entier au titre du chapitre 21 du budget ordinaire.

La commission du budget, ne pouvant admettre qu'un crédit figurant dans les dépenses exceptionnelles des services civils, c'est-à-dire au budget extraordinaire, pût servir à une dépense inscrite au budget ordinaire des services civils, après avoir demandé au Gouvernement un certain nombre d'éclaircissements sur la nature des dépenses que couvrirait cette demande d'ouverture de crédit, a estimé que le montant des dépenses imputables au chapitre 21 : (Intérêts de la dette flottante du Trésor), étant de 1,607,925,574 fr. et le crédit budgétaire ouvert s'élevant à 1,014,277,850 fr., il y avait lieu de demander l'ouverture d'un crédit de 593,647,724 fr., montant de la différence entre le crédit précédemment ouvert au chapitre 21 et la dépense qui doit lui être imputée, la somme de 235 millions inscrite au chapitre C des dépenses exceptionnelles du budget du ministère des finances devant être l'objet d'une annulation législative ultérieure.

Dans sa 1^{re} séance du mercredi 25 juin, la Chambre des députés a approuvé les conclusions de sa commission du budget. Votre commission des finances, après les avoir examinées, ne peut que vous proposer de les adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, de Selves, Peytral, Doumer, Amic, Dupont, Lourtès, Rollet, Raymond, Doumergue, Cornet, Reynald, Goy, Sabaterie, Martinet, Develle, Chabert, Bony-Cisternes, Gomot, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je

consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 593,647,724 fr. et applicable au chapitre 21 : « Intérêts de la dette flottante du Trésor ». « Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ».

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour.....	221

Le Sénat a adopté.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1913 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux.

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatorze heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi réglé.

La commission des finances a demandé, je crois, que la prochaine séance fût fixée à demain. (Approbation.)

Je propose donc au Sénat de se réunir demain vendredi, à quatorze heures et demie, en séance publique, avec l'ordre qui vient d'être fixé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2744. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant rengagé, comptant seize ans de services, ayant sollicité un congé de trois mois avec solde d'absence en attendant la liquidation de sa pension proportionnelle, peut obtenir un nouveau congé de trois mois, son dossier de pension n'ayant été transmis que le 10 juin, et, dans la négative, s'il a droit aux indemnités diverses en attendant la liquidation définitive de sa pension.

2745. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre au bout de combien de temps un élève aspirant de la classe 1919, actuellement au cours de Fontainebleau, sera nommé sous-lieutenant.

2746. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1919, quine se présentera pas cette année, au concours de l'école polytechnique, pourra s'y présenter une autre année.

2747. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves aspirants d'artillerie de la classe 1919, qui vont être nommés aspirants, puis sous-lieutenants, seront considérés comme officiers d'active ou officiers de réserve.

2748. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire, qui compte se présenter en 1920 au concours d'admission à l'école polytechnique, peut espérer obtenir des facilités, telles qu'un sursis, pour préparer le concours.

2749. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un aspirant d'artillerie, classe 1919, nommé sous-lieutenant, pourra, à la libération de sa classe, rester au service comme sous-lieutenant d'active sans suivre un cours dans une école.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2666. — M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'abréger les délais et formalités nécessaires pour liquider les retraites des officiers de l'armée active, retraités par limite d'âge et démobilisés, ceux-ci attendant souvent pendant plusieurs mois et n'ayant pas d'autres ressources que leur pension pour vivre. (Question du 23 mai 1919.)

Réponse. — La plus grande diligence est apportée dans la liquidation des retraites des officiers atteints par la limite d'âge et démobilisés, mais cette liquidation ne peut être effectuée que lorsque les dossiers de pensions ont été établis et les états de services vérifiés ; d'autre part, un certain temps est nécessaire pour permettre au ministère des finances et au conseil d'Etat de procéder à la révision réglementaire des projets de liquidation. Dès que le dossier de pension est transmis au ministre (service général des pensions), et si ce dossier est régulier, une avance sur pension égale au minimum de la pension du grade de l'intéressé lui est accordée immédiatement, s'il en a fait la demande.

2677. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, à propos de l'article 32 de la loi du 31 mars 1919, quelle sera l'interprétation au cas où le père aurait cinquante-cinq ans et la mère cinquante ans, et si les grands parents pourront faire une demande. (Question du 27 mai 1919.)

Réponse. — Lorsqu'aucun des ascendants du premier degré n'aura atteint l'âge requis par la loi pour être admis au bénéfice de l'allocation renouvelable, les grands-parents ne pourront pas néanmoins solliciter cette allocation. En effet, les ascendants du deuxième degré ne sont admis à l'allocation renouvelable qu'en cas de non-existence des ascendants du premier degré.

2678. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, à propos de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, si le père et la mère ne remplissant pas les conditions d'âge (soixante et cinquante-cinq ans) pourront faire leur demande lorsqu'ils auront l'âge requis. (Question du 27 mai 1919.)

Réponse. — Lorsque les intéressés auront atteint l'âge requis et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, ils pourront formuler leur demande d'allocation renouvelable.

2687. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une veuve de la guerre, contractant un nouveau mariage, conserve ses droits à la pension qu'elle a obtenue à la suite du décès de son premier mari. (Question du 30 mai 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que le second mari ne soit pas un étranger.

2697. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on continue, malgré les promesses faites, de refuser aux soldats rapatriés l'échange de l'argent allemand qui est en leur possession et pourquoi l'on refuse dans les dépôts, aux soldats rapatriés, les arriérés de solde qui leur sont dus. (Question du 6 juin 1919.)

Réponse. — Les prisonniers rapatriés, dont les demandes antérieures au 31 janvier ont été écartées par un dépôt mal renseigné, peuvent adresser une nouvelle demande au ministère de la guerre (état-major de l'armée) en indiquant le montant des monnaies allemandes qu'ils possèdent, le dépôt auquel ils se sont déjà présentés et la date de leurs démarches. Des ordres ont été donnés pour que les rappels de solde de captivité soient effectués avec la plus grande célérité.

2706. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de donner des instructions pour assurer la remise en état immédiate des cultures de l'école nationale d'horticulture de Versailles, qui ont été pour la plupart supprimées pendant la guerre. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures, sur le point d'être mises très prochainement à exécution, ont été prises sur la proposition même du directeur de l'école nationale d'horticulture, pour remédier à une situation due à l'état de guerre et provenant notamment du manque de combustible, de la pénurie de main-d'œuvre et de la mobilisation d'un personnel technique qu'il n'était pas possible de remplacer. Indépendamment des mesures en question, qui ont trait à la réparation des appareils de chauffage, à la remise en état des serres et à la reconstitution des collections de plantes ornementales, le ministre de l'agriculture a prescrit une enquête et désigné des inspecteurs généraux pour visiter l'établissement et étudier sur place les moyens propres à hâter la remise en état des cultures spéciales qu'il n'a pas été possible de maintenir pour les motifs rappelés ci-dessus.

2712. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, dans certain département, l'administration ne distribue plus aux pharmaciens, depuis plus de deux mois, les quantités de sucre nécessaires à la préparation des médicaments. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Le ravitaillement attribue régulièrement et chaque mois aux comités départementaux les quantités de sucre nécessaires aux pharmaciens pour la préparation de médicaments.

Si des retards se sont produits dans la livraison des attributions, c'est par suite, d'une part, de ceux survenus dans les arrivages et, d'autre part, des grèves qui ont éclaté dans les raffineries.

2718. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les Français mobilisés en Algérie ne bénéficient pas d'une classe pour la démobilisation comme les Algériens en France. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Seuls les démobilisés résidant en Algérie-Tunisie bénéficient de la majoration en question, cette mesure ayant été prise afin de maintenir et de développer l'influence française en Afrique du Nord.

Il convient, par ailleurs, d'observer que toutes les dispositions ont été prises pour que les militaires de la métropole en service en Algérie-Tunisie soient dirigés sur leurs dépôts démobilisateurs en temps utile pour être libérés aux dates fixées pour la démobilisation.

tion de leurs camarades des mêmes classes en service dans la métropole.

2719. — M. Maurice-Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé de quatre ans, à la date du 9 octobre 1913, ne doit pas être libéré, la durée de son engagement étant dépassée depuis plusieurs mois, lorsque la signature de la paix aura eu lieu. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — L'intéressé sera libéré en même temps que sa classe de mobilisation, qui est la classe 1913.

2720. — M. Maurice-Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des mesures particulières seront prises à l'égard des officiers des jeunes classes, nommés temporairement et désireux de poursuivre leur carrière dans l'armée avec leur grade, sans être obligés de rengager comme sous-officiers après la démobilisation de leur classe. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — La situation des officiers visés comme celle de tous les officiers à titre temporaire sera examinée et réglée, le moment venu, dans l'esprit le plus bienveillant.

2721. — M. Maurice-Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un orphelin, agriculteur, lorsqu'il est l'aîné de la famille, a droit à une majoration de quatre classes et s'il a droit à un sursis, étant à l'intérieur et faisant partie de la classe 1915. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Les mesures suivantes sont actuellement en vigueur en ce qui concerne les orphelins : le frère aîné de quatre ou cinq enfants orphelins de père et de mère bénéficie d'une majoration d'une classe. Cette majoration est portée à deux, trois ou quatre classes si l'intéressé est aîné de six, sept ou huit enfants orphelins de père et de mère. En outre, si l'intéressé remplit les conditions prévues par le règlement, il lui appartient d'adresser une demande de mise en sursis, au titre agricole, au préfet du département où il désire exercer sa profession, et autant que possible par l'intermédiaire du maire de sa commune.

2725. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourquoi l'allocation de cherté de vie, payée aux retraités, n'est pas accordée aux anciens employés ou ouvriers des compagnies de chemins de fer qui ne sont titulaires que d'une pension pour accidents. (Question du 14 juin 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1919 (Journal officiel du 14), l'allocation temporaire de cherté de vie est accordée aux anciens agents de chemins de fer pensionnés par leur réseau pour ancienneté de services ou pour invalidité. Cette disposition exclut les bénéficiaires d'une rente servie au titre d'accident du travail. La situation est, d'ailleurs, la même pour les petits retraités de l'Etat visés par l'instruction interministérielle du 24 février 1919 (Journal officiel du 25), concertée entre les départements des finances, de l'intérieur et de la marine marchande.

2727. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 juin 1919, par M. Paul Hayez, sénateur.

2729. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa première séance du 20 juin dernier, le projet de loi tendant à l'ouverture et à l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, qui lui avait été soumis par le Gouvernement, à la date du 16 mai.

Il s'agit d'un ensemble de crédits s'élevant, en nombre rond, à 1,302 millions pour le budget général et à 161 millions pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Votre commission des finances se plaint, à nouveau, d'être obligée d'examiner en quelques heures des projets de loi aussi importants, dont le vote s'impose à date fixe, avant la fin du mois.

Comme les projets de loi de crédits additionnels présentés trimestriellement au cours de la guerre, les propositions que le présent projet de loi comporte correspondent soit à des insuffisances relevées par le Gouvernement sur les crédits provisoires déjà alloués au titre de l'exercice courant, soit à des besoins auxquels il lui a paru indispensable de pourvoir sans retard ou à des mesures nouvelles qui, conformément à la règle suivie depuis le début de la guerre, ne peuvent être comprises dans les projets de loi de crédits provisoires sans autorisation du Parlement donnée préalablement par le vote de crédits additionnels.

Le montant des crédits dont l'ouverture était proposée par le Gouvernement, dans le projet de loi déposé à la Chambre, s'élevait (non compris 197,948 fr. 14 de crédits gagés par des ressources spéciales) à..... 1.305.781.495

Des annulations, résultant presque exclusivement de transferts de crédits étaient en même temps présentées à concurrence de..... 748.051.184

L'augmentation nette de crédits ressortait ainsi à.... 557.730.311

Sur ce total, une somme de 241 millions et demi, en nombre rond, se rattachait à la restauration des pays atteints par les événements de guerre.

Les suppléments réclamés par le ministère des régions libérées s'élevaient à 197,641,750 fr., sur lesquels 80 millions de francs étaient applicables au paiement des indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces dommages et 100 millions de francs au relèvement du fonds de roulement de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. Le département des travaux publics sollicitait, de son côté, 40 millions de francs pour la remise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées; 3 millions de francs pour l'acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites dans la région du Nord; et 1,043,490 fr., en vue de la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les localités dévastées.

Les propositions des ministères de la guerre et de la marine et des services militaires des colonies atteignaient respectivement les sommes nettes de 10,317,146 fr.,

4,786,766 fr. et 4,840,879 fr., soit ensemble 19,954,791 fr.

La plus importante de ces propositions, qui ne se traduisait cependant que par de faibles relèvements de crédits, avait trait à la mise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1919, d'un nouveau régime des soldes des personnels militaires; il n'était demandé, à titre d'autorisation, que des crédits indicatifs correspondant à la dépense d'un jour. Nous nous expliquerons plus loin à ce sujet.

Parmi les suppléments de crédits sollicités par les autres départements ministériels, nous signalerons ceux de 200 millions de francs pour augmenter le fonds de roulement du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et de 50 millions de francs pour doter d'un fonds de roulement une nouvelle section du compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande, destinée à retracer les opérations afférentes aux navires ennemis gérés par la France.

La commission du budget de la Chambre des députés avait apporté aux demandes de crédits des modifications se traduisant par une réduction nette de 3,527,706 fr. Elle avait cru, en effet, devoir réduire, rejeter ou ajourner certains crédits et avait, notamment, réservé la question du relèvement des soldes des personnels militaires, pour la lier à celle du relèvement des traitements de l'ensemble des fonctionnaires publics.

Aux diminutions proposées par sa commission du budget, la Chambre en a ajouté une nouvelle de 28,800 fr., portant sur le crédit demandé pour travaux à exécuter à la villa des Brillants, annexe du musée Rodin (chap. B bis du budget des beaux-arts). Elle a, en conséquence, fixé à 1,302,224,989 fr. les crédits à ouvrir, non compris ceux gagés par des ressources spéciales. Elle a, en outre, réduit de 9,361 fr. (chap. 23 du budget du ministère de la marine, les annulations et les a fixées à 748,041,823 fr.

Votre commission des finances vous propose d'opérer deux réductions, l'une de 2,000 fr. sur le chapitre 13 bis du budget du ministère de l'intérieur, l'autre de 11 millions sur le chapitre 13 du budget du ministère de la reconstitution industrielle. Elle vous demande donc d'arrêter les crédits à ouvrir à 1,291,222,989 fr., non compris les crédits gagés par des ressources spéciales, les annulations restant fixées à 748,041,823 francs.

La charge nette résultant pour le Trésor du projet de loi se trouverait ramenée en conséquence à 543,181,163 fr.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait, en outre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des demandes de crédits s'élevant à 160,917,883 fr. et une annulation montant à 1,874 fr.

La Chambre s'est bornée, en ce qui concerne ce budget annexe, à réduire, conformément à la proposition de sa commission du budget, de 5,000 fr. les crédits sollicités.

Votre commission des finances vous demande de réduire de 11 millions le crédit afférent au chapitre 11. De la sorte, les crédits à ouvrir seraient ramenés à 149,912,883 francs, compensés par une annulation de 1,874 fr.

En dehors des ouvertures et des annulations de crédits, le projet de loi qui vous est soumis comporte plusieurs dispositions spéciales relatives : à la modification du régime des pensions des agents techniques du service hydrographique de la marine; à la ratification d'un décret instituant une redevance perçue sur les employeurs de la main-d'œuvre d'Etat fournie par le ministère de l'agriculture; à la création, au compte spécial des transports maritimes et

de la marine marchande, d'une section destinée à retracer les opérations concernant les navires ennemis gérés par la France; à la création et à la suppression d'emplois au ministère des régions libérées; enfin au relèvement du fonds de roulement de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

La Chambre n'a apporté à cet égard aucune modification aux textes proposés par le Gouvernement et votre commission des finances vous demande de les ratifier également.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions d'ouverture et d'annulation de crédits présentées par le Gouvernement, en faisant connaître, au fur et à mesure, les votes de la Chambre des députés et les conclusions de votre commission des finances. Nous commenterons ensuite les diverses dispositions spéciales que comprend le projet de loi.

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE C bis. — Indemnités de démobilisation au personnel de la trésorerie et des postes aux armées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 francs.

Ce crédit est destiné à permettre l'attribution, au personnel de la trésorerie et des postes aux armées, de la prime de démobilisation instituée par la loi du 22 mars 1919. Cette loi ne contenait, en effet, aucune prévision de crédit pour le service dont il s'agit.

La dépense totale s'élèvera à 3,200,000 fr. Le crédit demandé correspond aux paiements à effectuer pendant le 2^e trimestre.

CHAPITRE M. — Dépenses d'évacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé avait pour objet de faire face aux frais de séjour du personnel des sections du Grand Livre à Angers, pendant les mois de mai et de juin.

Le service dont il s'agit n'a pu, en effet, comme on l'avait prévu, être ramené fin avril à Paris en raison de l'insuffisance de locaux.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit, non pas qu'elle fût hostile au principe de la dépense, mais parce que les disponibilités que présente le chapitre lui ont paru rendre inutile le vote de ce supplément.

CHAPITRE M bis. — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Indemnités du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE M ter. — Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE R. — Dégrevements et non-valeurs alloués sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

La création de ces chapitres était motivée par l'application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, qui prévoit des remises exceptionnelles sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes afférentes aux années de guerre en faveur de certaines catégories de mobilisés ou de leurs ayants-cause.

I. — Remise d'impôts. — Ainsi qu'il a été indiqué au cours de la discussion du projet qui est devenu la loi du 31 mars 1919, le chiffre de ces remises pourra atteindre 300,000,000 de francs. L'ordonnement de la majeure partie des dégrèvements devra, selon toute prévision, être effectué en 1919. Le Gouvernement évalue à 150,000,000 de francs le crédit qui devra être ouvert au titre de cet exercice.

II. — Indemnités du personnel. — En raison du nombre des mobilisés, l'application des articles 15 et 16 de la loi du 31 mars 1919 imposera à l'administration des contributions directes un travail considérable. Pour y faire face, les contrôleurs et directeurs, dont les obligations sont déjà fort lourdes par suite de la mise en vigueur des nouveaux impôts, devront avoir recours à l'emploi d'auxiliaires. Le Gouvernement proposait de les indemniser de la tâche exceptionnelle qu'ils auront à remplir et de leurs débours.

Par comparaison avec celle relative à l'exécution de la loi du 9 avril 1918 concernant les baux à loyer, la dépense était évaluée à 500,000 fr. pour l'ensemble du second semestre de l'année 1919.

III. — Impressions. — L'application de la loi du 31 mars 1919 (art. 15) entraînera, d'après l'administration, des frais exceptionnels d'impressions évalués à 150,000 fr. pour 1919.

Les crédits indicatifs de 100 fr. demandés au titre des trois chapitres nouveaux M bis, M ter et R. ci-dessus avaient pour objet de permettre au Parlement de se prononcer explicitement sur l'ensemble des mesures envisagées.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ces crédits. Elle a sursis à statuer sur les mesures proposées jusqu'à examen des douzièmes provisoires du troisième trimestre. Votre commission des finances ne croit pas devoir rétablir les crédits demandés par le Gouvernement; toutefois, elle fait observer qu'ils avaient été à juste raison compris parmi les crédits additionnels, conformément à la règle en vertu de laquelle les crédits provisoires ne doivent s'appliquer qu'à des mesures déjà adoptées.

Ministère de la justice.

4^e section. — Services judiciaires.

CHAPITRE E. — Indemnités aux magistrats

désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 francs.

En application des dispositions de l'article 40 de la loi du 9 mars 1918, des indemnités de transport et de séjour sont allouées aux magistrats délégués pour présider, hors du chef-lieu de l'arrondissement, les commissions arbitrales des loyers. Mais aucune indemnité n'a encore été prévue pour les magistrats appelés à présider lesdites commissions à Paris.

Or, la présidence des commissions à Paris impose aux magistrats qui en sont chargés un labeur considérable : sur les 184,000 affaires inscrites au 1^{er} janvier 1919 pour la France entière et l'Algérie, 75,000 concernaient Paris.

Le Gouvernement estime équitable de rémunérer ce surcroît de travail par une indemnité fixe, qui serait allouée, pour chaque jour d'audience soit de conciliation, soit de compétence, aux magistrats ayant présidé ces commissions en qualité de titulaires ou de suppléants. Il proposait pour cette indemnité le taux de 10 fr.

Le crédit de 12,000 fr. qu'il demandait, au titre du présent chapitre, correspondait à la dépense devant résulter de l'allocation de cette indemnité pour le 2^e trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a ouvert qu'un crédit de 6,000 fr., estimant qu'il suffisait d'accorder une indemnité de 5 fr. par jour d'audience aux magistrats présidant à Paris les commissions arbitrales des loyers.

Sans observations.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE B. — Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour la France, du fonctionnement des deux nouveaux comités interalliés qui viennent d'être installés à Helsingfors et à Innsbruck, en vue de surveiller l'exécution des mesures de blocus et l'application des accords.

CHAPITRE E bis. — Avances à des agents diplomatiques et consulaires pour frais spéciaux de réinstallation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

La plupart de nos agents diplomatiques et consulaires en service dans les pays ennemis ou envahis, ainsi que dans des régions dévastées par des troubles intérieurs, ont subi des dommages personnels considérables, du fait du pillage ou de la destruction d'objets mobiliers leur appartenant en propre.

Certains de ces agents, récemment nommés à de nouveaux postes ou emplois, doivent rejoindre leur résidence et procéder à une nouvelle installation.

Pour leur permettre de faire face à la dépense en résultant, le Gouvernement propose de leur consentir des avances, qu'ils rembourseraient sur les indemnités de réparation qui leur seront ultérieurement accordées. Le bénéfice d'avances analogues serait en outre acquis aux fonctionnaires récemment admis à la retraite ou qui n'ont pas reçu une autre affectation à l'étranger.

Le crédit de 1 million de francs sollicité au titre du chapitre nouveau E bis ci-dessus est destiné à permettre l'application des mesures dont il s'agit.

CHAPITRE L. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,820 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,820 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant du paiement, pendant le premier semestre, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, prévue par le décret du 15 novembre 1918, au personnel recruté à partir du 1^{er} février 1919, pour assurer le fonctionnement du service adjoint à l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, en vue de centraliser les déclarations afférentes aux intérêts français en Russie et en Roumanie.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE B bis. — Rémunération d'auxiliaires recrutés pour l'application du barème dégressif et la revision des états de paiement des allocations aux familles des mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 150,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 148,000 fr.

Pour justifier sa demande du crédit de 150,000 fr., inscrit au chapitre nouveau ci-dessus, le Gouvernement a fait valoir qu'à la veille de la signature du traité de paix, une revision générale de la situation des bénéficiaires d'allocations aux familles des mobilisés s'imposait dans l'intérêt de l'Etat. Cette opération permettra de réaliser l'économie de plusieurs dizaines de millions par la radiation des allocataires indûment maintenus sur les états de paiement ou maintenus à un taux irrégulier. Mais elle entraînera, pour les préfectures et sous-préfectures, un surcroît de travail qu'il est impossible d'accomplir avec le personnel actuel, en raison de la rapidité avec laquelle la revision doit être conduite pour porter tous ses fruits. La dépense qu'elle nécessitera est évaluée à 350,000 fr., dont 50,000 fr. pour le deuxième trimestre.

D'autre part, le Gouvernement a déclaré que l'application du barème dégressif rendrait nécessaire dans les préfectures et sous-préfectures le recrutement d'auxiliaires pour l'établissement des nouveaux états de paiement. La dépense totale prévue pour ce travail est de 400,000 fr., dont 100,000 francs pour le deuxième trimestre.

Le crédit de 150,000 fr. sollicité avait pour objet de faire face, pour le deuxième trimestre, aux dépenses précitées.

Cette demande de crédit soulève une question de la plus haute importance sur laquelle le Parlement n'a jamais été appelé à se prononcer. Nous voulons parler de l'institution d'un barème dégressif des allo-

cations militaires applicables après les démobilisations.

Aux explications que nous avons eu l'honneur de lui demander, à ce sujet, le Gouvernement nous a répondu que, par une circulaire interministérielle, en date du 23 décembre 1918, publiée au *Journal offi-*

ciel du 27 décembre, les ministre de la guerre, de la marine, des finances, de l'intérieur et de la reconstitution industrielle, ont décidé que les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 et les lois successives qui ont surélevé les taux seraient maintenues aux familles bénéficiaires,

pendant une période de six mois à compter de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien; mais dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, ces indemnités seraient réglées suivant un taux dégressif d'après le tableau ci-après :

MOIS	ALLOCATIONS PRINCIPALES		MAJORATIONS POUR ENFANTS			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	3 ^e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les 1 ^{er} et 2 ^e mois.....	1 50	1 75	1 "	1 25	1 50	0 75
Les 3 ^e et 4 ^e mois.....	1 "	1 25	0 75	1 "	1 "	0 50
Les 5 ^e et 6 ^e mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

Il a été fait application de cette décision dès les premiers mois de l'année.

C'est afin d'éviter les difficultés et les confusions auxquelles auront donné lieu sa généralisation à la démobilisation, qui va s'intensifiant, que le Gouvernement a demandé des crédits pour permettre aux préfetures et aux sous-préfetures d'accomplir les travaux nécessaires.

La commission des finances est loin de se montrer hostile au principe de la mesure dont il s'agit; mais elle considère que les allocations militaires ayant été instituées par la loi en faveur des familles des mobilisés, il ne saurait appartenir au pouvoir exécutif d'en prolonger le bénéfice au delà de la mobilisation, non plus que d'en fixer les tarifs pendant cette période. Au surplus la jurisprudence en cette matière est très nette. Dès qu'ont été démobilisées les vieilles classes, les allocations militaires ont été supprimées aux familles des hommes qui leur appartenaient. De même étaient supprimées les allocations aux militaires en sursis agricole ou industriel, pendant la durée de leurs sursis.

On ne peut laisser à l'arbitraire des ministres de prendre, sans autorisation du Parlement, des mesures engageant les finances publiques dans de telles proportions.

C'est pourquoi la commission des finances estime qu'il y a lieu de régulariser la situation sans plus tarder. Dans cet objet, nous proposons au Sénat de réduire de 2,000 fr. les crédits du chapitre B *bis* ci-dessus, avec cette indication que le Gouvernement devra insérer, dans le projet de loi qui va faire retour à la Chambre des députés, une disposition spéciale fixant : 1^o le délai de la prolongation du régime des allocations, après démobilisation; 2^o les tarifs dégressifs applicables aux allocations ainsi prorogées.

Dores et déjà la commission des finances est unanime à se prononcer en faveur des délais et tarifs dégressifs énoncés dans la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918.

CHAPITRE F *bis*. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

La loi du 31 mars dernier a ouvert les crédits nécessaires pour l'attribution de subventions aux monts-de-piété de Paris,

de Nice et de Toulon. Ces subventions, qui sont renouvelables pendant un nombre variable d'années, et auxquelles viennent s'ajouter des versements égaux effectués par les municipalités, ont pour objet de couvrir le déficit résultant, pour les établissements intéressés, des circonstances de guerre indépendantes de leur gestion.

Le crédit dont l'ouverture est demandée, au titre du présent chapitre, est destiné à permettre l'attribution, dans les mêmes conditions, d'une annuité de subvention de 8,000 fr., renouvelable pendant dix ans, au mont-de-piété de Toulouse (délibération du conseil municipal du 9 janvier 1919).

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700 fr.

Le Gouvernement estime nécessaire d'entreprendre, sans tarder, un historique officiel de la guerre de 1914-1918, en vue d'assurer à la France, dans l'opinion mondiale, la part que lui méritent ses efforts et ses sacrifices.

Pour l'accomplissement de ce travail, le département de la guerre se propose de remplacer la section historique par un organisme nouveau qui, en raison de son importance, prendrait le nom de « Service historique de l'état-major de l'armée ».

Ce service serait subdivisé en un certain nombre de sections, savoir : une section des archives et onze sections d'études. Un officier général serait placé à la tête du service ainsi organisé, qui comprendrait cinquante-sept officiers; la section des archives comporterait un bibliothécaire archiviste-paléographe et trois adjoints.

La réorganisation de la section historique sur ces bases entraînera les dépenses suivantes :

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	REPORT de dépenses d'autres chapitres.	DÉPENSES NOUVELLES	
		de première mise.	permanentes annuelles.
	fr.	fr.	fr.
CHAPITRE 1 ^{er}			
Solde et indemnités permanentes des 57 officiers composant le personnel militaire du service historique.....	500.000 "	"	"
Il s'agit là d'un simple report de dépense du chapitre 7, au titre duquel sont actuellement payés ces officiers, qui seront pris dans l'ensemble des effectifs de l'armée.			
Indemnités de cherté de vie de Paris aux 57 officiers susvisés.....			59.000 "
Le supplément de dépense de 59,000 fr. sur le chapitre 1 ^{er} sera partiellement compensé par des diminutions sur d'autres chapitres.			
CHAPITRE 2.			
Traitements et indemnités permanentes d'un bibliothécaire archiviste paléographe et de trois adjoints.....	"		19.940 "
CHAPITRE 3.			
Dépenses d'installation : fournitures de bureau et de mobilisation.....	"	66.000 "	36.000 "
Totaux.....	500.000 "	66.000 "	114.940 "
		180.940 "	

Le crédit additionnel de 700 fr., demandé au titre du chapitre premier, correspond à la moyenne journalière de la dépense de 59,000 fr. afférente aux indemnités de cherté de vie dans Paris. Il a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de la réorganisation proposée, qui serait effectuée à partir du 1^{er} juillet 1919.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60 fr.

Ainsi qu'il est exposé au chapitre premier, la réorganisation projetée de la section historique entraînera, au titre du chapitre 2, un supplément de dépense annuel de 19,940 fr. pour la création d'un emploi de bibliothécaire archiviste paléographe et de trois emplois d'adjoint. En vue de la réalisation de cette mesure à partir du 1^{er} juillet 1919, on demande à titre d'indication, un crédit additionnel de 60 fr. correspondant à la moyenne journalière de ce supplément de dépense.

CHAPITRE 4. — Musée de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur des mesures proposées en vue de la réorganisation du musée de l'armée.

Ces mesures comportaient la subdivision du musée en trois sections : une section d'armes et armures ; une section historique ; une section d'archives, comprenant les collections des estampes et de la bibliothèque.

Elles se traduisaient, pour le personnel, par une dépense totale annuelle d'environ 118,420 fr., supérieure de 10,680 fr. aux évaluations qui ont servi de base aux prévisions budgétaires de 1919 et de 21,740 fr. au crédit ouvert au budget de 1914.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, qui n'a pas jugé les propositions gouvernementales justifiées, a rejeté le crédit sollicité.

Sans observations.

CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 231,460 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 231,460 fr.

En vue d'assurer, dans de bonnes conditions, l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, il est nécessaire de renforcer le personnel du service général des pensions à Paris et d'organiser des sections régionales.

Le renforcement prévu pour le service central comporte la création d'un certain nombre d'emplois temporaires, savoir :

1 chef de bureau, dont la création fait l'objet d'une disposition dans le projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 18 février, en vue de la prorogation du service général pour un nouveau délai ;

2 sous-chefs de bureau ;

107 auxiliaires civils temporaires,

Et 739 dames auxiliaires.

La mesure est, en outre, complétée par la transformation de 40 emplois d'auxiliaires temporaires existant actuellement en un même nombre d'emplois d'auxiliaires permanents.

Quant aux sections régionales, elles seront dirigées par des fonctionnaires de l'intendance démobilisés, maintenus au titre civil avec une indemnité de fonctions, et pourvus du personnel civil auxiliaire actuellement affecté par l'intendance au service des pensions, mais dont il sera nécessaire de renforcer l'effectif.

La réalisation de ces mesures aurait les conséquences budgétaires suivantes :

RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CHAPITRES	DÉPENSES permanentes annuelles.	DÉPENSES de première mise.	OBSERVATIONS
CHAPITRE 4 bis. — Personnel.	fr.	fr.	
Renforcement du personnel du service général, à Paris.....	2.039.200	»	
Payement du personnel civil des sections régionales des pensions.....	645.560	»	
CHAPITRE 4 ter. — Matériel.	2.734.760	»	
Aménagement intérieur de baraquements aux annexes de Belle-chasse, de Babylone et de Lacretelle, pour le logement du personnel de renforcement du service général, à Paris.....	»	177.500	
Fournitures de bureau ; chauffage et éclairage pour ce personnel..	42.800	»	
Totaux.....	2.777.560	177.500	

Le département de la guerre demande un crédit additionnel de 231,460 fr., correspondant à la dépense prévue au titre du chapitre 4 bis pour un mois d'application, en vue de permettre de réaliser le plus tôt possible les mesures envisagées et d'éviter ainsi des retards dans la liquidation des pensions de guerre.

Votre commission des finances, en vous proposant d'accorder le crédit, insiste auprès du Gouvernement pour qu'il active dans toute la mesure possible le travail de la liquidation des pensions.

Il est de toute urgence de satisfaire aux légitimes réclamations des intéressés, qui attendent impatiemment que l'Etat leur paye la dette qu'il a contractée envers eux.

CHAPITRE 4 quater. — Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

Le service de l'état civil aux armées sera chargé de grouper en cimetières militaires

les tombes militaires isolées, de repérer les sépultures militaires pour en dresser le cadastre communal et d'assurer l'aménagement et l'entretien de ces sépultures. La

création de ce service entraînera des dépenses nouvelles, les unes permanentes, les autres à titre de première mise pour les installations, savoir :

INDICATION DES DÉPENSES	DÉPENSES permanentes annuelles.	DÉPENSES d'installation.
	fr.	fr.
Allocation de primes de travail aux équipes de personnel militaire (troupe) employées aux inhumations, réinhumations, identifications, repérages, entretien ou réfection des sépultures.....	»	200.000
Entretien des sépultures par des sociétés privées, suivant conventions à passer avec elles (application de l'art. 6 de la loi du 29 décembre 1915).....	4.000.000	»
Aménagement des sépultures. — Ornementation des tombes dans les cimetières militaires.....	»	20.000.000
Totaux.....	4.000.000	20.200.000

Le crédit demandé au titre du chapitre 4 ter ci-dessus a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de l'engagement, à partir du 1^{er} juillet 1919, de l'ensemble des dépenses que comporte le projet.

Votre commission des finances donne son entière adhésion à des dépenses dont l'objet est si nécessaire. Elle insiste, en outre pour que soient accomplies le plus rapidement possible les opérations dont il s'agit.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 191,390 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 191,390 francs.

Le fonctionnement des centres de préparation des militaires candidats aux grandes écoles nécessite l'emploi d'auxiliaires civils (cuisiniers, gens de service, etc.), dont les salaires et indemnité réglementaires représentent, pour le 2^e trimestre, une dépense de 8,000 fr., qui n'a pas été prévue jusqu'ici au présent chapitre.

D'autre part, les aspirants d'infanterie appelés de la classe 1919 et engagés de la classe 1920, qui ne devaient tout d'abord être envoyés dans les centres d'instruction qu'à partir du troisième trimestre, ont été appelés à suivre les cours, dès le deuxième trimestre. L'alimentation de ces élèves, qui avait été prévue pour ce dernier trimestre au chapitre 31 : Alimentation de la troupe, a été en réalité supportée par le chapitre 5. La dépense supplémentaire s'est élevée, pour ce chapitre, compte tenu des disponibilités qui existaient par ailleurs et qui ont été absorbées, à 183,390 fr. Une annulation de 500,000 fr., correspondant aux frais d'entretien qui étaient prévus sur le chapitre 31, est présentée plus loin au titre de ce chapitre.

Le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre s'élève en conséquence à (8,000 + 183,390) 191,390 fr.

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 francs.

Sur le crédit de 200,000 fr. sollicité par le Gouvernement, une somme de 60,000 fr. était destinée au fonctionnement des centres de préparation des militaires candidats aux grandes écoles. Le crédit de 180,000 fr. déjà accordé dans cet objet par la loi du 31 mars 1919, ne correspond, en effet, qu'à trois centres, à raison de 60,000 fr. pour chacun d'eux, alors qu'il en existe quatre (Strasbourg, Metz, Nancy et Besançon).

Le surplus, soit 140,000 fr., était demandé pour les dépenses de première mise (matériel d'étude, bibliothèques et cuisine), qui n'avaient pas été comprises dans les prévisions primitives.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé sur cette dernière somme que 40,000 fr., estimant qu'on pouvait affecter aux nouveaux centres de préparation tout le matériel disponible dans les nombreux centres d'instruction créés au cours de la guerre. Elle n'a en conséquence voté, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 100,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 570,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 285,000 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit : 285,000 fr., correspondant aux dépenses d'une journée pour l'application du relèvement des soldes des personnels militaires ;

60,000 fr., pour couvrir la dépense résultant, pour le premier semestre, de la création d'une « masse de gratifications », alimentée par une allocation annuelle de 6 fr. par homme de troupe, qui servirait à récompenser les militaires de la gendarmerie ayant rendu les meilleurs services ; 225,000 fr., en vue d'assurer le relèvement, pendant le deuxième trimestre, des sommes allouées aux militaires auxiliaires de la légion d'Orient pour assurer leur alimentation.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en reconnaissant l'absolue nécessité de relever les soldes de l'armée, a disjoint, comme nous l'avons déjà indiqué, les propositions que le Gouvernement avait présentées à cet égard, parce qu'elle a estimé que le problème du relèvement des soldes militaires et des traitements des fonctionnaires civils devait être examiné dans son ensemble.

Elle n'a, en conséquence, accordé, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 285,000 francs. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Nous espérons que le Gouvernement aurait saisi l'occasion du vote par la Chambre du présent projet de loi, pour lui demander de réaliser la promesse qu'il avait faite au Sénat, de faire bénéficier les personnels militaires de l'avance des 500 francs accordée à tous les fonctionnaires civils. Il n'apparaît point que le Gouvernement y ait songé. Il est de notre devoir de lui rappeler que le Sénat avait nettement manifesté son désir de voir appliquer aux personnels militaires

les mesures qui ont fait l'objet de la loi du 14 juin dernier, au profit des fonctionnaires civils.

Nous demandons en même temps au Gouvernement de hâter autant que possible le dépôt de ses projets tendant au relèvement nécessaire des traitements de tous les serviteurs de l'Etat, d'après des vues d'ensemble et non par fractions.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 403,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 403,100 fr.

Le Gouvernement envisage l'envoi dans divers pays étrangers de missions d'aviation en vue :

1^o De favoriser la vente du matériel aéronautique appartenant à l'Etat et rendu disponible par la fin des hostilités ;

2^o D'accroître l'essor économique de la France, en créant de nouveaux débouchés à l'industrie aéronautique par la mise en valeur de la construction française ;

3^o De préparer l'établissement des lignes aériennes internationales ou d'obtenir des concessions à faire exploiter par des sociétés françaises.

Les pays dans lesquels seraient envoyées les missions projetées, les conditions dans lesquelles elles auraient lieu et les dépenses totales qui en résulteraient (frais de missions au titre du chapitre 11 et frais de matériel au titre du chapitre 23) sont les suivants :

DÉSIGNATION DES MISSIONS	DURÉE de la mission.	DÉPENSE TOTALE A PRÉVOIR		
		Chapitre 11.	Chapitre 28.	Totaux.
		fr.	fr.	fr.
Mission en Argentine.....	6 mois.	800.00	400.00	1.200.00
Mission en Turquie.....	1 an	1.200.00	2.200.00	3.400.00
Mission en Espagne.....	4 mois.	85.00	"	85.000
Totaux.....		2.085.00	2.600.00	4.685.000

Le Gouvernement estime qu'il y aurait intérêt à ce que les deux premières missions pussent commencer au cours du deuxième trimestre ; la troisième ne serait envoyée que le 1^{er} juillet.

A cet effet, le département de la guerre demande l'ouverture d'un crédit additionnel total de 1,703,100 fr., dont 403,100 fr. au titre du chapitre 11 et 1,300,000 fr. au titre du chapitre 28, et se répartissant comme suit entre les diverses missions :

DÉSIGNATION DES MISSIONS	CHAPITRE 11	CHAPITRE 28	TOTAUX
	fr.	fr.	fr.
Mission en Argentine.....	252.500	100.000	352.500
Mission en Turquie.....	150.000	1.200.000	1.350.000
Mission en Espagne.....	60	"	600
Totaux.....	403.100	1.300.000	1.703.100

Un long débat s'est engagé à la Chambre des députés au sujet de la légitimité de ce crédit, qui finalement a été adopté par la Chambre. Nous n'y voulons point faire d'opposition, en raison des avantages économiques qu'attend le Gouvernement du fonctionnement des missions ; mais nous appelons toute son attention sur la nécessité de veiller à ce que les dépenses ne soient engagées qu'avec la plus grande pru-

dence et que les missions soient très circonspectes dans leur tâche.

CHAPITRE 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,914,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé

par votre commission des finances, 1,114,800 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, à concurrence de 1,114,800 fr. aux dépenses résultant, pour le premier semestre, du paiement de l'allocation de fin de contrats aux travailleurs nord-africains rapatriés et aux frais de leur nourriture, pendant leur séjour dans les centres de rassemblement, en attendant l'accomplissement des formalités de leur mise en route.

Le surplus, soit 500,000 fr. était destiné à couvrir l'indemnité à verser au syndicat Wey-Min, chargé d'assurer le recrutement des travailleurs chinois, par suite de l'arrêt brusque de ce recrutement, en février 1918, occasionné par les difficultés que présentaient les transports d'Extrême-Orient en France.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 300,000 francs le crédit de 1,114,800 fr. demandé pour les travailleurs nord-africains et disjoint, pour supplément d'examen, celui de 500,000 fr. applicable à l'indemnité au syndicat Wey-Min.

Sans objections.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,390 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 89,390 fr.

Ce crédit s'applique, pour 7,350 fr., à l'installation et au fonctionnement, pendant la période s'étendant du 1^{er} février au 30 juin 1919, des trois annexes de bureaux de recrutement constituées à Metz, Strasbourg et Colmar, pour organiser et diriger le service du recrutement en Alsace et en Lorraine.

D'autre part, une somme de 80,000 fr. correspond aux frais d'imprimés nécessaires pour le recensement de la population mâle d'Alsace et de Lorraine susceptible d'être mobilisée.

Le surplus, soit 2,040 fr., est destiné à la reconstitution du matériel de bascules et de toises des bureaux de recrutement de Valenciennes, de Cambrai, de Laon, de Mézières, de Saint-Quentin et de Soissons.

CHAPITRE 20 quater. — Automobiles et matériel cycliste.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,250 francs.

Pour permettre à la gendarmerie de mieux remplir sa mission, le département de la guerre propose de la doter d'une motocyclette avec side-car par brigade et par arrondissement et d'une voiturette type Ford à 4 ou 5 places par compagnie et par légion.

Les véhicules nécessaires, dont la valeur est estimée à 1,396,620 fr., seraient prélevés sur l'approvisionnement existant. Les dépenses à prévoir seraient les suivantes :

Au titre du chapitre 20 quater, pour l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces véhicules..... 1.890.880.

Et au titre du chapitre 31 quater, pour la consommation d'essence..... 333.320

Soit au total..... 2.274.200

Le crédit additionnel de 5,250 fr. demandé correspond à la dépense incombant au chapitre 20 quater pour une journée d'application et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la

réforme, dont la réalisation est envisagée à partir du 1^{er} juillet 1919.

Nous signalons que les mesures proposées pourront permettre la suppression de la revue bimensuelle des brigades par les généraux et chefs de légion qui, avec les moyens de transport rapides dont ils disposeront, pourront visiter eux-mêmes les différents postes. Nous nous associons à la commission du budget pour demander qu'il soit fait état de l'économie en résultant (soit 100,000 fr. par an) dans le prochain cahier de crédits provisoires.

CHAPITRE 24. — Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,700 fr.

A la suite d'un vœu émis par la commission de l'armée du Sénat, le département de la guerre a établi un projet tendant à l'installation du téléphone au siège de toutes les légions et brigades de gendarmerie. D'après les évaluations faites, la réalisation de cette mesure entraînera une dépense totale une fois faite de 1,450,000 fr. pour les installations et une dépense permanente annuelle de 3,400,000 fr. pour le fonctionnement des installations téléphoniques.

Le crédit additionnel de 1,700 fr. demandé représente la moyenne journalière des dépenses à faire en 1919 et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la mesure, dont la réalisation serait entreprise à partir du 1^{er} juillet 1919.

A la Chambre des députés l'on a soulevé, à ce sujet, une question intéressant les finances départementales. L'honorable M. Brousse a demandé « si les départements qui ont déjà fait installer à leurs frais le téléphone dans les brigades de gendarmerie seront remboursés de leurs avances ». A quoi l'honorable M. Raoul Péret, président de la commission du budget, a répondu : « Ce n'est pas une dépense départementale ; l'Etat doit la rembourser aux départements. C'est une dépense d'Etat au premier chef. »

CHAPITRE 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 418,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 418,000 fr.

I. — Depuis le 1^{er} avril 1919, toutes les questions intéressant le matériel de la défense contre aéronefs, qui relevaient auparavant du service de l'artillerie, sont passées dans les attributions du service de l'aéronautique. Cette mesure entraîne les transferts de crédits suivants :

18,000 fr. du chapitre 20 : Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel au chapitre 27 : établissements de l'aéronautique. — Personnel.

3,525,000 fr. du chapitre 20 bis : Matériel de l'artillerie, pour les projecteurs et le matériel de tir contre aéronefs, au chapitre 28 : Matériel de l'aéronautique.

Le département de la guerre demande donc l'ouverture au titre du chapitre 27 d'un crédit de 18,000 fr. en même temps qu'il propose par ailleurs son annulation sur le chapitre 20.

II. — D'autre part, lors de l'examen des prévisions budgétaires du deuxième trimestre de 1919, le crédit provisoire de 1,200,000 fr., demandé au titre du chapitre 27, a été réduit de moitié et ramené à 600,000 fr. Cette somme, d'après l'administration de la guerre, serait insuffisante

pour assurer le paiement, pendant le trimestre, du personnel dont le maintien est indispensable pour la liquidation des comptes.

Bien que depuis la signature de l'armistice, plus de cinq cents femmes employées aux écritures aient été licenciées, la dépense atteindrait pour le deuxième trimestre 1 million de francs, soit 400,000 fr. de plus que le crédit ouvert.

Le crédit à allouer, dans ces conditions, s'élève à (18,000 fr. + 400,000 fr.) 418,000 fr.

CHAPITRE 28. — Matériel de l'aéronautique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,825,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,825,000 fr.

Sur ce crédit, 3,525,000 fr. proviennent du transfert, du chapitre 20 bis, des crédits afférents à l'achat et à l'entretien du matériel de défense contre aéronefs (projecteurs, matériel de tir, etc.). (Voir les explications fournies sous le chapitre 27.)

Le surplus, soit 1,300,000 fr., correspond aux dépenses de matériel entraînées, pendant le deuxième trimestre, par l'envoi dans divers pays étrangers des missions d'aviation qui sont visées ci-dessus au chapitre 11. 100,000 fr. s'appliquent à la mission d'Argentine et 1,200,000 fr. à la mission de Turquie (organisation de la base de Constantinople).

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,400,000 francs.

Lors de l'examen des prévisions budgétaires afférentes au deuxième trimestre de 1919, le crédit provisoire de 27,400,000 francs demandé au titre du chapitre 30 a été réduit de 5,400,000 francs et ramené à 22 millions. Cette somme est insuffisante pour assurer le paiement, pendant le trimestre, du personnel dont le maintien est indispensable pour assurer le fonctionnement du service et lui permettre de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées.

Depuis la signature de l'armistice, 13,867 licenciements ont été réalisés sur l'ensemble de l'effectif du personnel civil employé dans les établissements de l'intendance, les états-majors et les dépôts. Cet effectif qui était de 71,867 unités au 11 novembre 1918, n'est plus actuellement que de 58,000.

De nouveaux licenciements sont envisagés parmi le personnel des manutentionnaires, des cuisinières, des plantons employés dans les dépôts des corps de troupes. Mais, par contre, il est nécessaire de renforcer l'effectif du personnel de bureau des dépôts, en vue d'arriver à une liquidation rapide de toutes les affaires qui subissent actuellement des retards dont le Parlement s'est préoccupé (indemnité de démobilisation, pécule, etc.).

Pour ces motifs, le département de la guerre demande, au titre du deuxième trimestre, un crédit additionnel de 5,400,000 fr., égal au montant de la réduction qui a été opérée.

CHAPITRE 33 quinquies. — Oeuvres militaires diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,758,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,758,000 fr.

Lors de l'examen du projet de loi de crédits du deuxième trimestre de 1919, le Parlement a réparti entre deux chapitres les prévisions de dépenses qui étaient groupées jusqu'alors sur le chapitre 38 bis et qui s'appliquaient, les unes à l'assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés, les autres aux œuvres militaires diverses.

Les crédits relatifs aux dépenses de la première catégorie ont été maintenus au chapitre 38 bis, tandis que ceux concernant les dépenses de la seconde catégorie étaient inscrits à un chapitre nouveau 38 quinquies. Mais cette ventilation n'a porté que sur les crédits afférents aux dépenses prévues pour le deuxième trimestre.

Il y a lieu de procéder à la même opération pour les crédits ouverts au chapitre 38 bis, au titre du premier trimestre, afin d'assurer, pendant toute la durée de l'exercice 1919, l'unité dans la répartition et dans l'imputation des dépenses auxquelles correspondent ces crédits, dans des conditions conformes à la mesure prise par le Parlement pour le deuxième trimestre.

A cet effet, le département de la guerre demande que, sur le crédit total de 21,018,000 francs ouvert audit chapitre pour le premier trimestre, une somme de 6,758,000 fr., qui correspond aux dépenses de la nature de celles qui ont été inscrites au chapitre 38 quinquies pour le deuxième trimestre, soit transférée à ce dernier chapitre. Une annulation d'égale somme est proposée par ailleurs sur le chapitre 38 bis.

CHAPITRE 40. — Médaille coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Le Parlement a inscrit, dans les crédits provisoires du deuxième trimestre de 1919, la somme nécessaire pour l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » aux militaires des troupes d'occupation comptant au moins un an de séjour depuis le 1^{er} janvier 1915. Le crédit ouvert à cet effet s'élève à 168,000 fr., chiffre correspondant au tiers de la dépense totale, évaluée à 503,500 fr.

Le Gouvernement estime qu'il y aurait intérêt à pouvoir décerner également, dès maintenant, la médaille avec agrafes « Sahara, A. O. F., A. E. F., Tonkin ou Tunisie » aux militaires y ayant droit pour les années 1917 et 1918.

Il demande l'autorisation d'utiliser les disponibilités qui existeront, au cours du deuxième trimestre, sur le crédit de 168,000 fr. précité, à l'attribution de la médaille avec les agrafes « Sahara, A. O. F., A. E. F., Tonkin ou Tunisie ». Le crédit de 1,000 fr. sollicité a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer à ce sujet.

CHAPITRE 40 bis. — Médaille militaire. — Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. — Décorations posthumes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 62,200 francs.

Ce crédit additionnel est demandé en vue de permettre l'attribution gratuite aux familles des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui seront décernés à titre posthume au cours du deuxième trimestre de 1919.

Le libellé du chapitre a été modifié par l'adjonction des mots : « Décorations posthumes. »

CHAPITRE 41 ter. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,989 fr. 15.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,989 fr. 15.

Il s'agit du report à l'exercice courant de la somme restée disponible, à la date du 31 décembre 1918, sur la partie de la subvention versée au Trésor par la ville de Bayonne qui doit être appliquée, en vertu d'une convention du 8 mai 1899, aux travaux de constructions militaires rendus nécessaires par le dérasement de la place.

L'administration fait connaître que l'annulation correspondante sur l'exercice 1918 sera proposée ultérieurement.

Algérie et Tunisie

CHAPITRE 43. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,250 fr.

Ce crédit est destiné à faire face à la dépense devant résulter, pour le premier semestre, de l'augmentation des soldes des goudiers à cheval du Sud-Tunisien, afin de les mettre en rapport avec les conditions actuelles de l'existence.

CHAPITRE 81 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,440 fr. 41.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 89,440 fr. 41.

Aux termes de la loi du 14 janvier 1890, les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits du domaine militaire peuvent être aliénés. Le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial du Trésor et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

L'administration de la guerre demande l'ouverture d'un crédit sur l'exercice 1919 égal aux disponibilités du compte spécial dont il s'agit, en vue de la continuation des travaux. Elle fait connaître que l'annulation de la somme de 53,440 fr. 11, non employée sur les crédits ouverts en 1918, sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

CHAPITRE 81 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,518 fr. 58.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

En vertu d'une convention en date du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du

29 mars 1893, relative au dérasement d'une partie de l'enceinte d'Alger, cette ville a versé au Trésor une somme totale de..... 11.470.000 »

destinée à couvrir les dépenses de démolition et de reconstruction d'immeubles militaires imposées par le dérasement. Des constatations faites en 1897, d'après le degré d'avancement des travaux déjà exécutés, ayant établi que les dépenses prévues primitivement pourraient être réduites de..... 5.000.000 »

une loi du 25 juin 1897 a prononcé l'annulation de cette dernière somme, dont le budget général a fait recette. Le total des ressources restant affectées aux travaux nécessités par le dérasement s'est trouvé ainsi ramené au chiffre de..... 6.470.000 »

Sur ce crédit, il a été dépensé, de 1893 à 1913 inclusivement, une somme de... 6.429.481 42

De sorte qu'il reste disponible au 31 décembre de cette dernière année un crédit de. 40.518 58

On demande le report de ce crédit à l'exercice 1919, en vue de permettre à l'administration d'achever les travaux nécessités par le dérasement. L'administration fait connaître que l'annulation sur l'exercice 1918 sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

Divers.

CHAPITRE 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,984 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,984 francs.

Au cours des années 1914, 1915 et 1917, une somme de 4,984 fr., représentant les arrérages de divers legs, a été payée soit par des corps de troupes sur les fonds de leurs caisses, soit par des comptables du Trésor, sans que les remboursements des sommes ainsi avancées aient pu être effectués en temps utile.

Les crédits afférents à ces arrérages, ouverts au budget du ministère de la guerre au titre des exercices intéressés, qui sont de la sorte restés sans emploi, seront annulés par les lois portant règlement définitif de ces exercices.

Le département de la guerre demande la réouverture, au titre de l'exercice 1919, des crédits nécessaires pour régulariser les avances faites par les corps de troupes ou les comptables du Trésor.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 107. — Etablissements du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,750 fr.

La démobilisation apporte actuellement un trouble grave dans le fonctionnement des chemins de fer militaires du Maroc, par suite de la disparition progressive d'une notable partie du personnel militaire qui était affecté aux divers services.

Pour remédier à cette situation, on envisage le remplacement des militaires, au fur et à mesure de leur disparition, par un personnel civil approprié, pour lequel le commissaire résident général au Maroc a élaboré un projet de statut.

Ce personnel se composerait, dans chaque service, d'agents dont les uns seraient à salaire journalier, les autres à traitement mensuel. Ces diverses catégories d'agents seraient rémunérées sur les bases suivantes :

	Minimum.	Maximum.
Européens :		
A salaire journalier....	1 50	8
A traitement annuel :		
Stagiaires.....	1.200	8.400
Titularisés et commissionnés.....	2.400	14.000
Indigènes à traitement mensuel.....	75	280

En outre, il serait attribué une indemnité mensuelle de cherté de vie, variant de 5 à 60 fr. d'après la situation de famille et la résidence, aux agents européens ou indigènes, titularisés ou commissionnés.

Une indemnité de résidence serait allouée aux agents commissionnés demeurant à Rabat, lorsqu'ils ne sont pas logés.

Les déplacements donneraient lieu à l'allocation d'indemnités variant de 3 à 15 fr. par jour pour les Européens et de 2 à 3 fr. par jour pour les indigènes.

Des avantages spéciaux sont prévus en cas de maladie ou en cas d'accident résultant du service. Dans le même ordre d'idées, il serait institué au profit des agents commissionnés une caisse de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations et alimentée par des retenues sur les traitements et par une participation de l'Etat.

La dépense qui résulterait de l'application de ces dispositions est évaluée à la somme totale de 637,660 fr. par an pour un effectif total de 3,247 agents.

Le crédit additionnel de 1,750 fr. demandé correspond à la dépense pour une journée d'application et a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe des mesures projetées, qui auraient effet du 1^{er} juillet 1919.

Il nous paraît utile de signaler au ministre de la guerre et au résident général du Maroc qu'il serait intéressant d'établir un compte d'exploitation du réseau marocain. En recettes figurerait le prix des transports de personnel et de matériel militaires, ainsi que des transports commerciaux ou autres.

Il convient d'établir d'ores et déjà le prix de revient d'exploitation de ce réseau.

CHAPITRE 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,080 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,080 francs.

Les deux régiments de tirailleurs marocains qui ont été constitués pendant la guerre viennent de rentrer au Maroc.

Le crédit additionnel de 1,080 fr. demandé a pour objet de permettre l'attribution à leurs chefs, pendant le deuxième trimestre de 1919, de l'indemnité de frais de service de 2,160 fr. par an, allouée par décret du 21 août 1914 aux officiers supérieurs commandant les régiments de tirailleurs algériens ou tunisiens en service au Maroc.

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

CHAPITRE 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 482,220 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 432,220 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 450,000 fr. s'appliquaient à la remise en état du « Claridge's Hotel ».

L'insuffisance du crédit de 400,000 fr. déjà accordé de ce chef provient, d'une part, du manque de main-d'œuvre militaire et, d'autre part, du fait qu'on se trouve dans l'obligation d'effectuer certaines réparations qu'on n'avait pas fait tout d'abord entrer en ligne de compte dans les prévisions.

La substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire entraîne, d'après le Gouvernement, un supplément de dépense de 260,670 fr.

D'autre part, les dégradations qui n'avaient pu être constatées nécessiteraient une dépense supplémentaire de 83,800 fr.

Enfin, on a dû reconnaître que des réparations non encore envisagées incombent incontestablement à l'administration. Les dépenses de cette catégorie atteindraient le chiffre de 102,100 fr.

Des observations ont été présentées à la Chambre des députés sur cette partie de la demande de crédit. L'honorable M. Brousse, notamment, a signalé l'importance excessive des dépenses supplémentaires qu'ont occasionnées les réparations de dégradations à l'immeuble et au mobilier du « Claridge's Hotel », et il a manifesté la crainte que les crédits demandés ne correspondissent point à la totalité réelle de la charge de l'Etat : « Je crois, a-t-il dit, que d'autres notes arriveront, qu'il faudra payer. » A quoi M. le ministre de la reconstitution industrielle répliqua « qu'il y aurait peu de chose à ajouter ». Prenant acte de cette réponse, nous demandons à l'administration de hâter la liquidation définitive de cette affaire.

Le surplus du crédit sollicité s'appliquait, pour 12,000 fr. à la remise en état, conformément aux termes de la convention intervenue entre l'administration et le propriétaire, des locaux occupés par le ministère de la reconstitution industrielle aux 5^e et 6^e étages de l'immeuble situé 63, avenue des Champs-Élysées, et, pour 20,220 fr., aux frais de location, pendant le 1^{er} semestre, des immeubles où ont été installés les services après leur évacuation du « Claridge's Hotel ».

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur la demande une réduction de 50,000 fr., pour marquer sa volonté de voir l'administration conduire avec la plus grande rapidité la remise en état des locaux du « Claridge's Hotel », tout en s'entourant de toutes les garanties nécessaires pour que seules les réparations vraiment locatives soient supportées par l'Etat.

Elle a en conséquence ramené à 432,220 francs le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 6. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,030,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,060,000 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir l'insuffisance que présentent les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres, en raison notamment des explosions de Grenoble, de Beausseuq et de Castres.

CHAPITRE 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000,000 de fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million 500,000 fr.

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1919 a rattaché au ministère de la reconstitution industrielle (direction des fabrications générales) les parcs de revision automobiles existant aux armées.

L'exécution des dispositions de cet arrêté a conduit à la création de parcs de stockage et ateliers de revision dans les régions parisiennes et lyonnaises.

En l'absence de hangars disponibles susceptibles d'être utilisés, l'administration a estimé qu'il était indispensable d'organiser à Rueil, au moyen de hangars provenant de Damery, Montereau et Villeneuve-sur-Yonne et de hangars nouveaux à édifier, un parc de stockage et un atelier de revision. Elle a évalué la dépense de cette organisation à 1,700,000 fr.

Dans la région lyonnaise, elle a projeté d'organiser un parc de stockage à Venissieux, sur des terrains appartenant à l'Etat, en utilisant les ressources en baraques à provenir du parc de Saint-Florentin. Elle a évalué la dépense à environ 1,300,000 fr.

Au total la dépense serait donc, d'après les prévisions de l'administration, de (1 million 700,000 + 1,300,000) 3 millions de francs, somme égale au crédit qui était demandé.

La commission du budget n'avait accordé qu'un crédit de 1,500,000 fr. Cette réduction avait provoqué de la part du Gouvernement, en séance publique, la demande d'un rétablissement de 600,000 fr., ce qui aurait porté le crédit à ouvrir à 2,100,000 fr. L'honorable ministre de la reconstitution industrielle a invoqué qu'il s'agissait d'un travail qui lui aurait été demandé par le ministère de la guerre, en vue de la création de grands parcs destinés aux réparations des automobiles militaires. Une somme de 600,000 fr. serait nécessaire pour la continuation des travaux. Mais la Chambre a délibérément suivi les propositions de la commission du budget, afin d'affirmer sa volonté de faire des économies ; elle n'a voté, en conséquence, qu'un crédit de 1,500,000 fr. Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de l'autre Assemblée.

CHAPITRE 13. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre, 58 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, 47 millions de francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement, était destiné à couvrir les dépenses afférentes à des travaux, pour lesquels des crédits ont été ouverts au titre de l'exercice 1918, mais qui n'auraient pu être terminés au cours de ladite année (voir les explications fournies sous le chapitre 11 du budget annexe des poudres). Il s'agirait donc, en réalité, non d'une dépense nouvelle, mais d'une opération de report.

D'après le Gouvernement, l'annulation

correspondante sur l'exercice 1918 serait comprise dans un projet de crédits concernant les dépenses de l'exercice 1918, déposé en juin.

Comme on le verra dans la partie du rapport relative au budget annexe des poudres, il s'agit de travaux neufs considérables, que le service aurait dû, selon l'avis de la commission des finances, arrêter ou tout au moins réduire après la conclusion de l'armistice. On ne saurait admettre, en effet, que soient constitués des travaux de construction d'établissements qui n'ont pas d'autre objet que des fabrications de guerre. Le Sénat a souvent manifesté sa volonté générale à cet égard. Au surplus, le crédit demandé dépasse de 11 millions les besoins réels de l'exercice. C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer de le ramener à 47 millions.

CHAPITRE 14. — Service des bois. Frais généraux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Le Gouvernement faisait connaître, à l'appui de sa demande, que, malgré les mesures prises par le service des bois pour réduire au strict minimum les dépenses afférentes à ce chapitre, ces dépenses dépasseraient de 90,000 fr. le crédit alloué pour les motifs ci-après :

I. — Des baux ont été passés pour l'occupation des immeubles où sont installés les services locaux ; ces baux ne peuvent être résiliés sans un délai de préavis, qui est en général de trois mois, délai pendant lequel les loyers doivent être payés. D'autre part, un certain nombre d'immeubles n'ont pu encore être libérés par les services en voie de suppression. La dépense à prévoir dans ces conditions pour le paiement des loyers est évaluée à 45,000 fr.

II. — Le personnel militaire dont disposaient les services et dont la solde était payée sur le budget de la guerre a été pour la majeure partie démobilisé. Il a fallu le remplacer partiellement, pour la liquidation des affaires en cours, par du personnel civil, rétribué sur le budget de la reconstitution industrielle. De ce chef, il existe une insuffisance de crédit de 40,000 fr.

III. — Enfin, une somme de 5,000 fr. est nécessaire au paiement des fournitures de bureau.

Il ajoutait que le crédit demandé était inférieur à la moitié de la réduction qu'a été opérée par le Parlement sur les demandes de crédit afférentes au deuxième trimestre de 1919.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit à ouvrir à 80,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

CHAPITRE 16. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,920 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,920 fr.

Pour justifier sa demande de crédit, l'administration invoque que les industriels faisant appel au concours de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, sont chaque jour plus nombreux.

Il en résulterait pour les services de l'office une tâche très lourde, qui ne saurait

être assumée si l'on ne renforçait très sensiblement l'effectif du personnel employé dans certains services.

Elle propose de recruter au cours du deuxième trimestre les agents suivants :

Direction des services.

- 2 chefs de section,
- 3 chefs de section adjoints,
- 3 employés principaux,
- 5 employés,
- 10 convoyeurs et ouvriers.

Direction des services techniques.

- 2 Chefs de section.
- 5 Chefs de section adjoints,
- 7 Employés,
- 19 Dactylographes.

Direction des services administratifs et financiers.

- 2 Chefs de section adjoints.
- 2 Employés principaux,
- 2 Employés,
- 10 Dactylographes.

Service de la récupération.

- 13 employés principaux,
- 70 Employés,
- 10 Dactylographes.

Il en résultera, pour le 2^e trimestre, une augmentation de dépenses évaluées à 172,920 fr., chiffre égal au montant du crédit additionnel demandé sur le présent chapitre.

Nous signalons qu'à la date du 30 avril 1919, le matériel identifié en Allemagne représentait 49,700 tonnes, dont 4,255 déjà expédiées et 5,646 en cours de chargement. Pour le reste du matériel identifié, on attend les réponses des industriels consultés sur le point de savoir s'ils désirent ou non que leurs machines leur soient renvoyées.

Le Gouvernement nous a fait savoir qu'un nouveau travail d'une importance considérable vient d'être confié au service de la récupération. Il consiste à établir les bases de la statistique qui permettra de fixer le tonnage et la nature du matériel à réclamer à l'Allemagne, selon la clause insérée aux préliminaires de paix, pour le remplacement par équivalence du matériel détruit.

CHAPITRE 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement 32,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des suppléments du temps de guerre pour charges de famille au personnel dont le recrutement est envisagé par l'office de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion (voir les explications fournies sous le chapitre 16).

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 111,255 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,214 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 95,000 fr. étaient destinés à combler une insuffisance résultant, pour le premier semestre, de ce que l'administration n'a pu arriver à une compression de dépenses égale à la réduction apportée par le Parlement aux crédits provisoires qui avaient été sollicités.

Le surplus du crédit comprenait :

1^o La somme nécessaire au paiement, à partir du 1^{er} avril, des salaires d'un ouvrier affecté au bassin d'essai de carènes, soit 1,350 fr. ;

2^o Le transfert du chapitre 23 au chapitre 1^{er} d'une somme de 6,750 fr., pour le paiement de cinq ouvrières auxiliaires qui ont été rattachées au service technique des constructions navales ;

3^o Un complément de dotation s'élevant, pour un trimestre, à 1,242 fr. et correspondant au relèvement de l'indemnité de résidence des commis principaux et commis du personnel administratif en service à Paris, pour maintenir l'égalité de situation avec les agents techniques auxquels le personnel administratif est assimilé au triple point de vue de la solde, des indemnités et des pensions ;

4^o La dotation nécessaire pour le relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour), soit 4,301 fr. ;

5^o La dotation nécessaire pour le renforcement des cadres du bureau des pensions par deux officiers de réserve des équipages, soit 1,589 fr. pour un mois de solde ;

6^o La dotation nécessaire pour le renforcement momentané, par deux seconds maîtres et un quartier-maître, du bureau administratif du service central de santé, en vue de réunir dans le plus court délai possible tous les documents relatifs à la statistique médicale, qui n'a pu être tenue à jour depuis 1915 (dépense pour un mois : 1,033 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en protestant contre la méconnaissance, par l'administration, de la volonté du Parlement, a accordé le crédit de 95,000 fr. destiné à combler l'insuffisance résultant de la réduction des crédits provisoires ; mais elle a rejeté le transfert de 6,750 fr. proposé pour les cinq ouvrières auxiliaires, rattachées au service technique des constructions navales, cette ventilation en cours d'exercice ne lui ayant pas paru s'imposer. Elle a, en outre, disjoint, pour les motifs indiqués en ce qui concerne le département de la guerre (chap. 7), le crédit destiné au relèvement des soldes.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 100,214 francs. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 2. — Personnels divers en service à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,992 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,804 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les mesures ci-après :

I. — Création d'un service historique au département de la marine. — L'institution envisagée serait formée par la réunion à la section historique, déjà existante, des archives et des bibliothèques de la marine, tant à Paris que dans les ports militaires.

Le supplément annuel de dépense s'élèvera à 30,000 fr. environ.

Les suppléments de crédit à ouvrir au

titre du deuxième trimestre atteindraient 2,783 fr., répartis comme il suit :

Chapitre 2.....	616 fr.
Chapitre 4.....	1.500
Chapitre 13.....	667
Total égal.....	2.783 fr.

Les ouvertures de crédit dont il s'agit seraient compensées, à concurrence de 823 fr., par une annulation portant sur une disponibilité d'égale somme qui existait au chapitre 1^{er}.

II. — Report du chapitre 23 au présent chapitre de la somme de 2,611 fr. nécessaire pour le paiement, à partir du 1^{er} avril 1919, de la solde d'un officier des directions de travaux et des salaires, d'une ouvrière auxiliaire affectée à l'école du génie maritime.

III. — Relèvement de l'indemnité de résidence des commis du personnel administratif en service à Paris, dans les conditions indiquées au chapitre 1^{er} : 1,188 fr.

IV. — Relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour : 577 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le report de 2,611 fr., qui ne lui a pas paru s'imposer, et disjoint le crédit de 577 fr., correspondant au relèvement des soldes.

Elle n'a en conséquence ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,804 francs.

Sans objections.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42.104 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42.104 francs.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 42.104 fr. étaient destinés à couvrir la dépense devant résulter de l'attribution aux agents du service intérieur du ministère de la marine, qui n'ont reçu jusqu'ici que la tenue uniforme d'hiver en drap fort, d'une tenue d'été en drap léger, de même qu'au ministère de la guerre.

Le surplus, soit 30.000 fr., s'appliquait aux frais d'une nouvelle répartition des locaux du ministère de la marine et de ses annexes (confection de cloisons et de casiers et modification aux installations existantes : lumière électrique, sonneries, téléphones, etc.), dans le but de faire cesser certaines locations à l'extérieur.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 42.104 fr., destinée à l'habillement des agents du service intérieur; mais elle a disjoint le crédit de 30.000 francs, pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

Ce crédit est demandé en vue de la création du service historique au ministère de la marine (voir les explications fournies sur le chapitre 2).

CHAPITRE 5. — Personnel du service hydrographique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 390 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 479 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 34.777 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,765 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés au relèvement des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a disjoints, pour les motifs indiqués au chapitre 7 du budget du ministère de la guerre.

Les observations que nous avons présentées à l'occasion de la solde des personnels militaires dépendant du ministère de la guerre s'appliquent, bien entendu, dans toute leur généralité, aux personnels de la marine.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,089,562 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions de francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait aux augmentations de dépenses énumérées ci-après :

I. — Modification de la tarification des primes de hautes payes accordées aux officiers marins, quartiers-maitres et matelots de l'armée active.

Pour parer à la crise générale des rengagements, le département de la marine estime indispensable de remanier les tarifs des hautes payes.

Les modifications envisagées consistent dans la substitution aux hautes payes actuellement accordées par l'article 38 du décret du 11 juillet 1908, après trois ans, huit ans, douze ans, seize ans et vingt ans de services effectifs, d'allocations de taux plus élevés et payables après trois, cinq, huit, douze, seize et vingt ans. La mesure serait applicable à partir du 1^{er} mars 1919 et entraînerait une dépense annuelle de 12 millions, soit pour le premier semestre de 1919..... 4.030.000

II. — Relèvement, à partir du 1^{er} mars, du taux du supplément alloué aux scaphandriers effectuant des travaux sous-marins à grandes profondeurs. La dépense annuelle serait de 4,000 fr., soit pour un trimestre..... 1.000

III. — Augmentation du nombre des musiques et fanfares de bord, pour donner plus d'éclat aux réceptions à l'étranger et contribuer à la distraction des marins. Actuellement, seuls certains bâtiments amiraux et les deux dépôts de Brest et de Toulon possèdent des musiques. Le département de la marine a l'intention de doter d'une musique

chacun des dépôts et un bâtiment par division de l'armée navale, ainsi que tous les grands bâtiments faisant campagne lointaine. En outre, des fanfares seraient formées sur tous les grands bâtiments dans les centres des flottilles et dans les écoles.

La réalisation de ces mesures s'effectuerait progressivement. On demande à cet effet, pour le deuxième trimestre, un crédit de..... 900

IV. — Relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour)..... 87.662

Total..... 4.089.562

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 4 millions de francs destiné à la modification de la tarification des primes de hautes payes. Elle a disjoint les autres, en renvoyant sa décision au moment du vote des prochains douzièmes provisoires. Votre commission des finances ne fait pas d'objection à cette disjonction; mais elle demande formellement qu'à l'avenir comme par le passé, le Gouvernement continue à comprendre dans ses projets de loi de crédits additionnels toutes les mesures nouvelles. Il est de règle que les crédits provisoires ne doivent s'appliquer qu'aux dépenses dont le principe a été autorisé par les lois antérieures. S'il en était autrement, le contrôle du Sénat, étant données les conditions dans lesquelles il est appelé à se prononcer sur les crédits provisoires, serait complètement annihilé.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,039 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,440 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement était relatif aux mesures suivantes :

1^{re} Attribution au personnel des guetteurs sémaphoriques de l'indemnité de mobilisation de 1 fr. par jour, créée par la loi du 4 août 1917 en faveur des militaires sédentaires des arsenaux, non rationnaires. Les guetteurs sémaphoriques ayant cessé, le 1^{er} mars dernier, de recevoir la ration, ont acquis, à partir de cette date, le droit à percevoir l'indemnité de mobilisation..... 37.440

2^o Relèvement des soldes du personnel militaire (crédit correspondant à la dépense d'un jour)..... 3.599

Total égal..... 41.039

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 37,440 fr., destiné aux guetteurs sémaphoriques, disjoignant celui de 3,599 fr. destiné au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 13. — Personnels divers d'instruction.

Crédit demandé par le Gouvernement, 667 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 667 fr.

Ce crédit est demandé en vue de la création d'un service historique au ministère de la marine. (Voir les explications fournies sous le chapitre 2.)

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 0 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,700 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, une somme de 2,700 fr. était destinée à permettre l'allocation d'un supplément de fonctions aux officiers du commissariat de la marine pourvus du brevet d'aptitude technique et employés effectivement dans les services techniques de l'intendance.

Cette mesure, dont le principe a été antérieurement adopté par le Parlement, entraîne un supplément de dépense de 10,800 francs pour l'année entière, soit pour un trimestre 2,700 fr.

Le surplus, soit 3,392 fr. se rapportait au relèvement des soldes du personnel militaire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 2,700 fr. destiné aux officiers de commissariat, en disjoignant celui qui concernait le relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 20. — Personnel du service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 58,000 francs.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 58,000 fr., correspondaient à la solde, pour le deuxième trimestre, de 35 médecins de 2^e classe, élèves de l'école de Bordeaux, qui étaient détachés aux armées pendant la durée des hostilités et payés, à ce titre, par le département de la guerre.

Le surplus, soit 4,250 fr., s'appliquait au relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit applicable aux élèves de l'école de Bordeaux et disjoint celui relatif au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,237 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,299 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 782 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits demandés par le Gouvernement étaient destinés au relèvement des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a disjoint.

Sans observations.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement demandait le rétablissement d'un crédit d'entretien de 100,000 fr., supprimé par le Parlement sur le montant des crédits provisoires du 2^e trimestre. Il justifiait sa demande par l'usage intensif des immeubles de la marine au cours de la guerre, qui nécessiteraient des réparations urgentes d'entretien. D'autre part, les frais d'abonnement d'eau et d'éclairage des ouvrages à terre s'élèveraient sans cesse. Enfin, la réinstallation à terre de divers services (école et stations de sous-marins), ainsi que l'entretien des ouvrages de la défense des côtes constitueraient des charges nouvelles pour la marine.

La Chambre a rejeté cette demande, sur la proposition de sa commission du budget, qui s'est réservé de l'examiner, le cas échéant, en même temps que le cahier de crédits provisoires.

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune protestation contre cette décision, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,539 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,050 fr.

Sur les crédits demandés par le Gouvernement, 28,050 fr. étaient destinés à couvrir l'insuffisance du crédit de 14,850 fr. accordé par la loi du 31 mars 1919, pour réaliser une nouvelle péréquation des classes des commis du personnel administratif.

Le surplus, soit 2,489 fr., correspondait au relèvement des soldes du personnel militaire (dépense d'un jour).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit demandé pour la péréquation des classes des commis administratifs et disjoint celui relatif au relèvement des soldes.

Sans observations.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 234,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 221,000 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait aux dépenses suivantes :

1^o Remboursement des frais d'examen pour 35 médecins de réserve qui viennent d'être remis à la disposition de la marine par le département de la guerre et envoyés en stage à l'école de Bordeaux... 8.750

2^o Première mise d'équipement pour ces 35 médecins auxiliaires... 12.250

3^o Souscription pour la construction du Seamen's Hospital de Malte, en reconnaissance des services rendus aux marins et passagers recueillis de bâtiments torpillés... 10.000

4^o Frais de correspondance occasionnés, pendant le deuxième

trimestre, par les opérations de payement du pécule et des primes de démobilisation... 53.000

5^o Indemnités pour dommages causés aux personnes... 150.000

Total égal au crédit demandé... 234.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 13,000 fr. le crédit destiné aux frais de correspondance.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 221,000 francs. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

CHAPITRE 38 *quater*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 211 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné au relèvement des soldes du personnel militaire.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a disjoint.

Sans observations.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE B. — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 170,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 170,000 francs.

Le crédit est destiné à payer à vingt-cinq fonctionnaires des lycées et collèges de Cambrai, Valenciennes, le Quesnoy, Condé-sur-Escaut, le Cateau, Sedan, Charleville, Roubaix et Tourcoing les traitements qui leur restent dus depuis le mois d'août 1914. Les déclarations des intéressés ne sont parvenues que récemment à l'administration centrale.

2^e section. — Beaux-Arts.

CHAPITRE B. — Protection des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. — Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné au fonctionnement de la commission spéciale, instituée par l'article 12 de la loi du 13 avril 1919 sur les dommages de guerre pour statuer sur les opérations de reconstruction des édifices civils ou culturels atteints par les faits de guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint ce crédit pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,103,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,074,300 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, à concurrence de 59,300 fr., à faire face aux dépenses afférentes au retour à Paris des œuvres d'art et des collections nationales et, pour le surplus, à l'exécution de travaux de réparation ou de remise en état concernant un certain nombre d'édifices :

a) École des arts et métiers de Lille.....	614.000
b) Palais du Louvre et des Tuileries.	
Le retour à Paris des collections du Louvre nécessite des travaux de remise en état dans les diverses salles du musée, qui sont évalués à la somme de.....	326.000
c) Villa des Brillants, annexe du musée Rodin, à Meudon : réparation des dégâts causés par le bombardement aérien du 6 août 1918.....	28.800
d) Réparation des dégâts occasionnés dans divers bâtiments du Muséum d'histoire naturelle par l'explosion de la Courneuve et la chute de bombes et de torpilles au cours de différents raids ennemis.....	75.000

Montant total des travaux à effectuer..... 1.043.800

La Chambre a disjoint le crédit de 28,800 fr. destiné à la réparation de la villa des Brillants, à Meudon.

Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,074,300 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE B bis. — Salaires des auxiliaires recrutés en vue de l'application de la loi du 7 avril 1918.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,020 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,020 fr.

La loi du 7 avril 1918 dispense des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

Le décret du 1^{er} avril 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, prévoit que le ministre du travail statuera sur les demandes de dispenses de versements des assurés de la loi des retraites restés en pays envahis, ainsi que sur celles formées par les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, il y a lieu de prévoir, sans délai, l'organisation d'un service spécial temporaire.

Le nombre des demandes sera très important. Il est évalué à 50,000 pour les ou-

vriers mineurs, bénéficiaires de la loi du 25 février 1914, et de 500,000 à 1,500,000 pour les assurés de la loi des retraites ouvrières.

D'autre part, aux termes du décret du 1^{er} avril 1919, la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois qui suivent la transmission des demandes par le préfet.

Le surcroît de travail qui incombera, pour l'application de ce décret, au service des retraites ouvrières et paysannes sera donc considérable. Pour y faire face, on prévoit le recrutement de vingt auxiliaires temporaires.

Le crédit de 8,020 fr. demandé correspond à la dépense devant résulter de cette mesure pour les mois de mai et de juin.

Ministère des colonies.

CHAPITRE A. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 187,289 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 154,820 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 135,000 fr. étaient destinés à couvrir l'insuffisance du crédit accordé pour le deuxième trimestre de 1919 pour l'entretien des garnisons des Antilles et du Pacifique, insuffisance résultant des nouvelles allocations créées depuis le début des hostilités et du relèvement général des prix.

En outre, un crédit de 50,589 fr. était demandé pour permettre la réalisation, à partir du 1^{er} avril, de la mesure suivante dans le groupe des Antilles et du Pacifique : les soldats des troupes coloniales en service outre-mer ne touchent actuellement que la solde d'Europe et les caporaux ne perçoivent que quelques centimes de plus qu'en France. Cette situation nuit au recrutement des troupes coloniales.

Pour y remédier, le Gouvernement demande de porter la solde des caporaux fourriers et brigadiers fourriers qui se trouvent exceptionnellement à solde journalière au double de la solde qu'ils perçoivent en Europe et d'allouer également aux caporaux et soldats un supplément colonial équivalent à la solde qu'ils touchent en France.

Cette mesure aurait pour conséquence de mettre les caporaux et soldats servant aux colonies sur le même pied que ceux qui perçoivent la majoration n° 1 à l'armée d'Orient, quand ils sont en station.

Elle entraînerait un supplément de dépense de 3,884,116 fr. par an, soit 971,029 fr. par trimestre. Pour le chapitre A, la dépense s'élèverait à 202,356 fr. pour une année et 50,589 fr. pour un trimestre.

Enfin, une somme de 1,700 fr., correspondant à la dépense d'une journée, était demandée pour l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en acceptant en principe les mesures proposées en ce qui concerne les soldats et caporaux, a estimé que le doublement de la solde ne se justifiait pas pour les originaires des colonies appelés à servir dans l'une ou l'autre partie de notre domaine colonial. « Si le Français de la métropole, appelé sous les drapeaux, reçoit une certaine solde, a exposé l'honorable rapporteur de la commission du budget, la même solde doit suffire pour le Français des Antilles ou de la Réunion qui servira dans des conditions analogues. »

De la sorte, elle a ramené la dépense, résultant pour un trimestre des mesures dont il s'agit, à 687,625 fr., soit une réduction de 283,403 fr.

Elle a en outre disjoint, pour les motifs

déjà indiqués à propos de l'armée métropolitaine (chap. 7 du budget du département de la guerre), le crédit de 1,700 fr. applicable au relèvement des soldes.

Elle n'a en conséquence ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 154,820 francs. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,821 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,306 francs.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 83,621 fr., s'appliquaient au doublement de la solde des caporaux et soldats en service dans l'Afrique occidentale française (voir les explications fournies sous le chapitre A).

Le surplus, soit 12,200 fr., était demandé en vue de l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'un jour).

Le crédit voté par la Chambre correspond au doublement des soldes des caporaux et soldats dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

Le crédit relatif au nouveau régime des soldes des personnels militaires a été disjoint.

CHAPITRE C. — Dépenses d'administration du Togo.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait approximativement à la dépense résultant pour une journée de l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

Il a été disjoint par la Chambre.

CHAPITRE D. — Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,676,380 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,687,625 fr.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement était motivé par les causes ci-après :

Insuffisance du crédit ouvert pour le premier trimestre de 1919, au titre du présent chapitre..... 2.150.000

Il résulte des renseignements parvenus de Dakar, à la date du 15 avril dernier, que les dépenses de cette période, qui correspondent à l'entretien d'un effectif de 46 officiers, 161 sous-officiers et hommes de troupe européens et 7,080 indigènes, ont atteint, en nombre rond, 8,700,000 fr., alors que la dotation accordée n'était que de 5,600,000 fr.

En tenant compte d'un remboursement de 950,000 fr. qui doit être effectué par le département de la guerre pour rétrocession d'effets d'habillement, l'insuffisance se trouve toutefois ramenée à (3,100,000 — 950,000) 2,150,000 fr.

Transport depuis Dakar jusqu'au lieu de leur résidence des tirailleurs rapatriés ou à rapatrier en A. O. F. au cours du premier semestre 1.512.000

Le nombre de ces tirailleurs est évalué à 28.000. La dépense moyenne étant de 54 fr. par unité, la dépense totale s'élève à (54×28.000) 1.512.000 fr.

Doublément de la solde des hommes de troupe et des caporaux en service aux colonies.... 10.330

La dépense s'applique aux cadres européens des deux régiments de réserve de l'armée noire.

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'une journée)..... 4.000

Total égal au crédit demandé. 3.676.380

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint le crédit de 4.000 fr. relatif à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires et porté à 25.625 fr. le crédit de 10.380 fr. demandé pour le doublement de la solde des hommes de troupe et des caporaux en service aux colonies.

Elle a, en conséquence, élevé à 3.687.625 fr. le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'accorder également.

CHAPITRE E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 630.096 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 522.034 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face, à concurrence de 654.196 fr., au doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies (voir les explications fournies sous le chapitre A) et, pour le surplus, soit 25.900 fr., à la dépense correspondant, pour une journée, à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

La Chambre a accordé un crédit de 522.034 francs pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

Sans observations.

CHAPITRE F. — Soldes des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 133.146 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44.044 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies.... 123.946

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires..... 9.200

Total..... 133.146

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 44.044 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8.808 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5.692 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies..... 5.708

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires. 3.100

Total..... 8.808

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 5.692 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8.027 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3.742 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies..... 6.127

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires. 1.900

Total..... 8.027

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 3.742 fr. pour le doublement de la solde des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE J. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27.841 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23.989 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

I. — Mise à la tête du service de l'intendance en Indo-Chine d'un intendant général et d'un intendant à la tête du même service en Afrique équatoriale française... 4.850

II. — Doublément de la solde des caporaux et soldats de la section des commis et ouvriers d'administration coloniaux..... 19.191

III. — Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires..... 3.800

Total..... 27.841

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 19.139 francs le crédit à ouvrir pour le doublement de la solde des caporaux et soldats (voir les explications fournies sous le chapitre A) et disjoint celui qui était destiné à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires. Elle n'a, en conséquence, ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 23.989 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE K. — Personnel du service hospitalier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21.171 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17.224 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

Doublément des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies.... 17.271

Application du nouveau régime des soldes des personnels militaires (dépense d'un jour)..... 3.900

Total..... 21.171

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 17.224 fr. pour le doublement des soldes des caporaux et soldats en service aux colonies dans les conditions indiquées sous le chapitre A.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE L. — Suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement représentait la dépense afférente, pour une journée, à l'application du nouveau régime des soldes des personnels militaires.

Il a été disjoint par la Chambre sur la proposition de sa commission du budget.

Sans observations.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

CHAPITRE A bis. — Distributions d'énergie. — Dépenses de mise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40 millions.

Ce crédit est destiné à faire face aux travaux de reconstitution des distributions d'énergie électrique dans les régions libérées.

Pour assurer l'unité de vues et de directions dans cette reconstitution, il a été créé, en décembre 1918, un comité exécutif, composé d'un représentant de chacun des ministères des travaux publics, de la reconstitution industrielle et de la guerre. Ce comité, au cours de réunions périodiques, établit l'ordre de priorité des travaux et en détermine le mode de construction. Les résultats obtenus, dès cette année, sont satisfaisants et l'administration affirme que, d'ici quelques mois, l'énergie pourra être largement distribuée, soit avec des installations définitives, soit avec des moyens de fortune.

Le programme de reconstitution générale des réseaux de distribution d'énergie sur tout l'ancien front de nos armées a été établi. Dès le début, tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître les avantages certains du régime adopté pendant la guerre par nos ennemis et par nous-mêmes, régime qui assure la jonction des diverses centrales entre elles.

Le réseau indispensable pour relier entre

elles les centrales de Belfort à Nancy a une longueur de 822 kilomètres.

De plus, 315 kilomètres de lignes sont prévues pour réunir la région parisienne au réseau du Nord et 90 pour établir une liaison entre le réseau de Briey et celui de la Lorraine. Grâce à ces jonctions, il sera possible à Paris et aux mines du Pas-de-Calais de se fournir réciproquement du courant; et il en sera de même pour les groupes de Lorraine et même d'Alsace.

La dépense totale de remise en état est évaluée à 135 millions.

Afin de pouvoir entreprendre sans plus tarder les travaux envisagés, on demande, dans le présent projet, l'ouverture d'un crédit de 40 millions de francs, qui serait inscrit à un chapitre nouveau portant la lettre A bis et libellé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'annulation d'une somme de 4 millions de francs, correspondant aux dépenses d'installations provisoires d'énergie électrique qui devaient être effectuées sur les crédits du ministère des régions libérées, est proposée par ailleurs sur le chapitre 10 du budget de ce département.

En vous proposant d'accorder le crédit sollicité, votre commission des finances s'associe à la commission du budget de la Chambre pour demander au Gouvernement de soumettre sans retard au Parlement un projet de loi spécial pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation du régime envisagé.

CHAPITRE C bis. — Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — Fonds de roulement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 millions de francs.

La loi du 10 janvier 1919, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant guerre, a, dans son article 5, ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1918, un crédit de 600 millions, pour servir de première dotation au fonds de roulement du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, institué par l'article 4.

Ce crédit, par suite du développement des opérations effectuées au titre du compte spécial, se trouve actuellement insuffisant. Pour faire face aux dépenses prévues ou déjà engagées, notamment pour des achats importants de matériel roulant en Amérique et en Angleterre, on demande de porter la dotation du fonds de roulement de 600 à 800 millions de francs.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, l'ensemble des dépenses à imputer sur le compte spécial s'élèverait :

En personnel.....	575.000.000
En matériel.....	425.000.000
Total.....	1.000.000.000

L'insuffisance serait donc de 400 millions de francs.

Toutefois l'administration n'a demandé qu'une dotation supplémentaire de 200 millions, se réservant de réclamer le complément de 200 millions dans un prochain cahier de crédits.

CHAPITRE C ter. — Acquisition de terrains en prévision d'extensions des installa-

tions de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Une décision ministérielle du 7 octobre 1918 a prévu que la reconstitution des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre devrait être conçue, non seulement en vue de rétablir les anciennes installations, mais en vue d'y apporter les améliorations destinées tant à remédier aux inconvénients constatés avant la guerre qu'à faciliter le développement économique des régions desservies.

Une décision ministérielle du 14 mars 1919 a prévu, d'autre part, que l'Etat procéderait à la fois par voie d'échange et d'acquisition à la prise de possession de tous les terrains nécessaires aux besoins futurs de l'exploitation, conformément à des plans approuvés. Ces terrains seraient incorporés dans le domaine public des chemins de fer. Ils seraient remis, au fur et à mesure qu'ils seraient utiles aux besoins de l'exploitation, à la compagnie du chemin de fer du Nord,

pour en jouir gratuitement jusqu'à concurrence des surfaces équivalentes, par gare et par ligne, à celles que celle-ci avait avant la guerre : la valeur des excédents serait remboursée à l'Etat au fur et à mesure de leur utilisation.

L'administration évalue les dépenses à faire sur l'exercice 1919, en vue de l'acquisition de ces terrains, à environ 3 millions, somme égale au crédit demandé au titre du chapitre ci-dessus.

CHAPITRE C quater. — Remise en état et réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,043,490 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,043,490 francs.

Ce crédit est destiné à la remise en état et à la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les localités dévastées par l'ennemi ou ayant subi des dommages résultant de faits de guerre. Il se répartit entre les divers départements et services, comme il est indiqué ci-après :

DÉPARTEMENTS ET SERVICES	RECONSTRUCTION ou réparations d'immeubles.	MOBILIER et fournitures de bureau.	MONTANT total des crédits nécessaires.
	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire. — Nord.....	»	32.000 »	32.000 »
— Pas-de-Calais.....	»	2.000 »	2.000 »
— Somme.....	117.000 »	7.100 »	124.100 »
— Oise.....	»	12.000 »	12.000 »
— Aisne.....	»	30.000 »	30.000 »
— Marne.....	»	1.440 »	1.440 »
— Meuse.....	»	3.000 »	3.000 »
— Meurthe-et-Moselle.....	3.000 »	2.000 »	5.000 »
— Ardennes.....	6.350 »	22.670 »	29.020 »
Service de la navigation entre la Belgique et Paris.....	358.500 »	144.900 »	503.400 »
Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais..	100.440 »	51.000 »	211.440 »
Service maritime du Pas-de-Calais.....	88.000 »	2.000 »	90.000 »
Total égal.....	733.290 »	310.200 »	1.043.490 »

CHAPITRE E. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 48,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,000 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face à l'insuffisance de la dotation de 124,000 fr. allouée, pour le premier semestre, pour le paiement des indemnités aux fonctionnaires des régions envahies.

Cette insuffisance provient, d'une part, de ce que le nombre des parties prenantes, en particulier des cantonniers des routes, a été plus élevé qu'il n'avait été escompté; d'autre part, de ce que le décret du 24 décembre 1918 a modifié à la fois le taux des indemnités et le chiffre des traitements au-dessus desquels elles ne sont plus allouées.

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE B. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,400 fr.

Le Parlement a ramené à 20,000 fr., pour le deuxième trimestre, la dotation de ce chapitre, fixée à 54,750 fr., pour le premier trimestre.

Or, les charges du chapitre pour le deuxième trimestre ne seront pas inférieures à 34,400 fr.

Malgré la cessation des hostilités, les travaux du service des assurances restent, en effet, encore très importants.

En outre, les dépenses courantes se sont trouvées majorées du fait que, depuis l'armistice, la plupart des mobilisés qui représentaient plus du tiers de l'effectif ont été rendus à la vie civile ou vont l'être. Il a fallu soit remplacer certains spécialistes, soit rémunérer ceux dont le concours était acquis gratuitement, lorsqu'ils étaient mobilisés, et qui ont consenti à rester provisoirement.

Enfin, par suite du prix élevé des fournitures de bureau, l'achat de ces fournitures absorbe à lui seul l'intégralité du crédit de 7,250 fr. prévu pour l'ensemble des dépenses de matériel.

Pour couvrir l'insuffisance qui résulte des causes indiquées ci-dessus, un crédit additionnel de (34,400 — 20,000) 14,400 fr. est nécessaire.

CHAPITRE D *ter.* — Compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande. — Section C : navires ennemis gérés par la France. — Fonds de roulement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 millions de fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50 millions de fr.

Aux termes de la convention du 16 janvier 1919, la totalité de la flotte allemande est mise, pour toute la durée de l'armistice, sous le contrôle et sous le pavillon des puissances alliées et des Etats-Unis, avec assistance d'un délégué allemand, sans préjuger de la disposition finale de ces navires et moyennant une rémunération appropriée.

En conséquence, la France a reçu mission du conseil interallié des transports maritimes de gérer un certain nombre de vapeurs ennemis. La flotte ainsi remise au Gouvernement français se compose de 100 navires allemands jaugeant 461,185 tonnes et de 13 navires austro-hongrois jaugeant 44,721 tonnes, soit un total de 113 navires jaugeant 505,906 tonnes.

Les dépenses nécessaires pour l'armement et la mise en état de ces bateaux ont dû être imputées, provisoirement et faute d'autre régime financier, au compte spécial de transports maritimes (section B, achat et construction de navires) créé par la loi du 25 mars 1918. Toutefois, le régime du compte spécial, limitativement défini par la loi quant à son but et à ses opérations, n'est pas de plein droit applicable aux dépenses intéressant la gestion des navires ennemis, dont le statut ne sera définitivement déterminé que par les détails d'application du traité de paix.

La confusion dans un même compte des opérations de la flotte commerciale française réquisitionnée et administrée par l'Etat et des navires ennemis dont la gestion nous a été confiée rendrait, en outre, impossible l'établissement du bilan complet et définitif de l'exploitation de la marine marchande sous le régime de la réquisition.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de grouper les opérations financières auxquelles donneront lieu les navires ennemis, attribués en gestion à l'Etat français, dans une section distincte du compte spécial intitulé : « Section C : Navires ennemis gérés par la France. »

Cette section serait créditée du fret payé par les gouvernements ennemis ou des recettes effectuées, le cas échéant, sur les particuliers ou les services publics pour les transports effectués pour leur compte, et débitée des frais de premier armement et d'entretien du matériel naval, du prix de location des navires et des autres dépenses maritimes de toute nature en personnel et matériel.

Ce compte pourrait, à raison des tarifs adoptés, d'une part, pour le fret, d'autre part pour la location des bateaux et les dépenses courantes maritimes, se clore avec un solde débiteur; mais cette hypothèse a été prévue par le conseil supérieur économique, qui a décidé qu'en pareil cas le déficit du compte de gérance serait directement récupéré sur les sommes versées par l'Allemagne pour son ravitaillement et mises à la disposition des alliés. Des négociations engagées à ce sujet, il résulte que l'Etat français aurait sur ces fonds une réserve de 250,000 livres (soit 7 millions de francs par mois). Dans ces conditions, tout risque d'exploitation se trouve dès maintenant écarté et il ne peut s'agir, en fait,

que d'une opération de trésorerie, en vue de laquelle de nouveaux moyens doivent être mis à la disposition du compte spécial, pour faire face aux dépenses de gérance, la contre-partie en recettes n'apparaissant et ne pouvant être encaissée qu'au bout d'une assez longue période qui peut être fixée approximativement à trois mois.

Le Gouvernement demande que la nouvelle section C, dont la création est proposée, reçoive un fonds de roulement de 100 fr. par tonne et par jour pendant une période d'environ cent jours; la flotte confiée en gérance à la France étant de 500,000 tonnes environ, il sollicite à cet effet, au titre du chapitre nouveau D *ter* libellé comme ci-dessus, un crédit de 50 millions.

Une disposition est insérée dans la loi de finances du présent projet de loi, à l'effet d'instituer la 3^e section du compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande.

Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200.000 fr.

La dotation de ce chapitre, qui a été fixée à 350,000 fr. pour le deuxième trimestre, se trouve insuffisante par suite du développement constant des services.

I. — En premier lieu, les crédits alloués présentent, en raison des nominations à faire conformément aux votes du Parlement, une insuffisance de 50,000 fr., en ce qui concerne les diverses dépenses relatives aux contributions de l'Etat pour les retraites, aux suppléments temporaires de traitements, aux indemnités diverses, etc.

II. — D'autre part, l'extension incessante des divers services de reconstitution a rendu nécessaire le recrutement immédiat de cent cinquante nouveaux auxiliaires temporaires payés à la journée, ce qui entraîne une dépense de 112,500 fr. par trimestre.

III. — L'importance croissante des questions relatives au budget et à la comptabilité dans l'administration des régions libérées rend nécessaire la création d'une direction chargée d'étudier et de suivre, d'une façon permanente, avec le soin et l'attention qu'elles comportent, les multiples questions entrant dans les attributions d'un tel service.

Le directeur actuellement chargé, cumulativement avec le budget et la comptabilité, des dommages de guerre et des travaux législatifs, ne peut plus en effet suffire à sa tâche, par suite de l'extension du service des dommages.

Par mesure d'économie, le nouveau directeur serait chargé, en même temps, du contrôle financier des dommages de guerre et de la comptabilité des indemnités de dommages, qui constituent actuellement un service spécial du ministère des régions libérées.

Le supplément de dépense annuel ne correspondrait, par suite, qu'à la différence entre 20,000 fr., traitement d'un directeur, et 15,000 fr., traitement du chef du service du contrôle administratif et financier des dommages de guerre, créé par la loi de finances du 31 décembre 1918.

On demande, en même temps, le dédoublement du bureau du budget et de la comptabilité en deux bureaux affectés l'un au budget, l'autre à la comptabilité, mesure qui entraînerait les créations d'emplois suivants :

1 chef de bureau, 2 rédacteurs, 2 expéditionnaires, 1 commis d'ordre, 1 sténo-dactylographe.

Pour réaliser ces mesures à dater du 1^{er} juin, la dépense serait, pour le deuxième trimestre de 1919, de 2,867 fr.

IV. — Enfin le Gouvernement envisage, pour répondre aux besoins particuliers des divers services, la création des emplois dont le détail suit :

a) Service intérieur et secrétariat du commissariat général : 3 emplois de commis d'ordre et 2 emplois d'expéditionnaire ;

b) Service du contrôle administratif et financier des dommages de guerre : 2 emplois de sous-chef et 7 emplois de rédacteur, de façon à doter le service de deux bureaux pourvus chacun de 2 sous-chefs et de 6 rédacteurs ; 4 commis d'ordre et de comptabilité et 6 dactylographes.

Ces emplois sont nécessaires pour la correspondance considérable à laquelle donneront lieu l'examen des demandes de délivrance de titres et les redressements de comptes ;

90 auxiliaires temporaires, pour la tenue proprement dite des comptes individuels des sinistrés ;

Enfin 50 auxiliaires temporaires, pour la mise à jour des comptes provisoires déjà ouverts, qui atteignent une centaine de mille.

On se propose de réaliser les créations envisagées à partir du 1^{er} juin prochain. Elles entraîneront, pour le deuxième trimestre, une dépense de 45,158 fr.

Au total, les augmentations demandées ci-dessus, au titre du chapitre 3, s'élèvent, pour le deuxième trimestre de 1919, à (50,000 + 112,500 + 2,867 + 45,158) 210,525 fr., soit, en nombre rond, 200,000 fr.

L'article 11 du présent projet de loi autorise la création des emplois de directeur et de chef de bureau, conformément à l'article 35 de la loi du 13 avril 1900.

CHAPITRE 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Le développement des services a nécessité le transfert dans divers immeubles, rendus vacants en totalité ou en partie par la liquidation des services d'autres ministères qui les occupaient pendant la guerre, de la direction de la reconstitution définitive, du service des travaux de première urgence et des services des matériaux et de la reconstitution foncière.

Il est nécessaire d'accorder les crédits pour le paiement des loyers de ces immeubles, aussitôt que les locations auront été prises en compte par le département.

Les loyers dont il s'agit représentent une somme supplémentaire annuelle de..... 126.000

L'extension des services entraînerait, d'autre part, les suppléments de dépenses de matériel suivantes :

Frais d'éclairage.....	20.000
Frais de bureau et de papeterie.....	40.000
Machines à écrire et à calculer (achat et entretien).....	50.000

Frais d'entretien et achat de mobilier et de matériel pour l'installation des nouveaux services.....	200.000
Frais d'installation et d'abonnements téléphoniques, d'indemnités aux téléphonistes et de correspondance.....	73.000
Frais d'imprimerie.....	600.000

Total de la dépense supplémentaire annuelle à prévoir..... 1.409.000

soit en nombre rond 1,400,000 fr. et, par trimestre, 275,000 fr.

L'administration ajoute encore à ce chiffre les prévisions afférentes aux dépenses de matériel dans les départements, qui n'avaient été imputées dans la dotation actuelle du chapitre que pour 50,000 fr., et qui s'élèveraient à 300,000 fr. au moins pour le trimestre en cours.

En définitive, les dépenses du présent chapitre se trouveraient augmentées par trimestre de (275,000 fr. + 300,000 fr.) 575,000 fr.

Pour le deuxième trimestre, on demandait 100,000 fr. pour les services à Paris et 300,000 fr. pour les départements, soit au total 400,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 50,000 fr. les crédits afférents à Paris, pour s'élever contre la multiplicité et le double emploi des dépenses provoquées par la dispersion déplorable des divers services et d'une somme égale les crédits applicables aux services départementaux, « pour inciter l'administration à quelques économies ».

Elle n'a, en conséquence, accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 300,000 francs.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter.

CHAPITRE 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 francs.

Jusqu'à ce jour, les dépenses des personnels affectés au service des transports ainsi qu'à celui de la reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées ont été imputées sur le chapitre 5 du budget du ministère des régions libérées.

L'importance croissante des services dont il s'agit a rendu nécessaire la création de chapitres nouveaux comportant les crédits applicables à chacun de ces services.

En conséquence, on propose d'inscrire à ces chapitres les crédits qui ont été prévus au chapitre 5 tant pour le service des transports (30,000 fr. pour chacun des deux premiers trimestres de l'année) qu'en ce qui concerne le service de la reconstitution foncière (180,000 fr. pour le deuxième trimestre).

La dotation du chapitre 5, qui a été fixée pour le premier semestre à 477,500 fr., serait répartie de la façon suivante pour ce semestre :

Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris..... 237.500

Chap. 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voies de

0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées..... 60.000

Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées. 180.000

Total égal..... 477.500

On propose, en conséquence, l'ouverture, au chapitre 10 bis, d'un crédit de 60,000 fr. Un crédit de 180,000 fr. est demandé plus loin sur le chapitre 10 quater et une annulation est proposée, par ailleurs, au titre du chapitre 5.

CHAPITRE 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence.

Crédit demandé par le Gouvernement, 650 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 650 millions.

Par suite de l'importance croissante du chapitre 10 (Reconstitution d'urgence des moyens d'habitations provisoires dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol) et du développement considérable des travaux et opérations auxquels il est applicable, on propose de scinder les crédits de ce chapitre en trois chapitres distincts présentant à part les crédits afférents à chaque objet.

La dotation du chapitre 10 avait été fixée, pour le premier semestre, à la somme de 800 millions; elle serait répartie, à concurrence de 796 millions, de la façon suivante :

Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraques et matériaux destinés à la reconstitution provisoire..... 145.000.000

Chap. 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence.... 650.000.000

Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées..... 1.000.000

Total..... 796.000.000

Le surplus, soit 4 millions, s'appliquant aux installations provisoires de distribution d'énergie électrique dans les régions libérées, qui ont été transférées dans les attributions du ministère des travaux publics, est compris dans les crédits demandés au titre du chapitre A bis du ministère des travaux publics. Cette somme doit être, en conséquence annulée au budget du ministère des régions libérées.

Comme contre-partie de l'ensemble de la répartition ainsi effectuée, l'annulation d'une somme de (800 millions — 145 millions) 655 millions au chapitre 10 est proposée plus loin.

CHAPITRE 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,180,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,180,000 francs.

Ainsi qu'il a été expliqué sous les chapitres 10 bis et 10 ter, ce crédit provient de prélèvements opérés par transfert sur les dotations des chapitres 5 et 10, à concurrence de 180,000 fr. pour le premier et de 1 million pour le deuxième.

CHAPITRE 10 quinquies. — Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les réparations des dommages de guerre).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

L'article 62 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre a posé le principe que « les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat ».

Le nouveau chapitre ci-dessus est destiné à l'inscription des crédits afférents à ce nouvel ordre de dépenses.

Comme il paraît improbable que des dépenses de l'ordre envisagé puissent être engagées sur le trimestre en cours, on propose l'inscription à ce chapitre, pour le deuxième trimestre, d'une dotation de 1,000 fr. seulement.

CHAPITRE 11. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre. — Paiement des indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80 millions.

CHAPITRE 11 bis. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

CHAPITRE 11 ter. — Avances pour la réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

CHAPITRE 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80 millions.

Comme on le verra par l'exposé qui va suivre, les ouvertures de crédit ci-dessus ont pour objet la ventilation, dans des chapitres nouveaux, de crédits antérieurement accordés, sauf un crédit nouveau de 80 millions qui doterait le chapitre 11.

La dotation du chapitre 11 a eu, jusqu'à ce jour, pour objet de faire face :

1° Aux dépenses relatives au paiement des acomptes ou avances imputables sur indemnités de dommages de guerre;

2° Aux dépenses d'acquisition de matériaux et d'objets mobiliers destinés à être cédés en nature aux sinistrés.

Par suite du vote sur la réparation des dommages de guerre, aussi bien que dans l'intérêt de la clarté budgétaire, il paraît nécessaire de prévoir une dotation financière spéciale pour chacune de ces deux catégories de dépenses.

En outre, on propose de subdiviser les crédits afférents à la réparation des dommages de guerre en trois chapitres distincts, suivant qu'ils s'appliqueraient : 1° au paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités ; 2° au paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre ; 3° au paiement d'avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918).

En conséquence, la dotation du chapitre 11, pour l'ensemble du premier semestre, soit 500 millions de francs, serait répartie de la façon suivante :

Chapitre 11. — Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités 418.000.000

Chapitre 11 bis. — Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiement d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre..... 1.000.000

Chapitre 11 ter. — Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918)..... 1.000.000

Chapitre 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre.. 80.000.000

Total égal..... 500.000.000

Une annulation de 82 millions de francs est proposée par ailleurs au titre du chapitre 11, mais la dotation du même chapitre doit, d'autre part, être augmentée de 80 millions, car d'une enquête récente auprès des préfets des départements intéressés, il résulte que les crédits nécessaires pour faire face aux paiements d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités ne seront pas inférieurs pour le premier semestre à 498 millions de francs.

CHAPITRE 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,000 fr.

Ce supplément de crédit, pour le deuxième trimestre, provient de deux causes :

1° Augmentation des traitements du personnel civil. — Ces traitements tout à fait insuffisants constituaient un obstacle insurmontable au recrutement, pourtant indispensable, de nouveaux agents. Pour leur relèvement à compter du 1^{er} avril, sur le taux des traitements de l'office de reconstitution industrielle, la dépense s'élèvera par trimestre à..... 16.500

2° Mise à la charge de l'office de la solde de huit officiers payés jusqu'ici par le ministère de la guerre et qui, à partir du 1^{er} avril, sont placés, pour être maintenus au service des régions libérées, dans la position de congé sans solde. — Dépense par trimestre..... 15.500

Total..... 32.000

CHAPITRE 22. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100 millions.

Le fonds de roulement de l'office, qui est actuellement de 300 millions de francs, est devenu insuffisant, en effet, entre le moment de l'achat et celui de la délivrance aux sinistrés du matériel, du bétail, etc., il s'écoule plusieurs mois et, par suite le fonds de roulement ne peut, avant un long délai, être reconstitué par le remboursement au compte spécial des délégations souscrites par les parties prenantes sur leurs dommages de guerre.

D'autre part, il est de première urgence, notamment pour le cheptel, qui représente la dépense la plus importante, d'accélérer les acquisitions indispensables à la reprise de la vie agricole.

D'après le programme d'ensemble des dépenses du deuxième trimestre, qui comprend notamment une prévision d'environ 55 millions de francs pour le matériel, 40 millions de francs pour les semences et 215 millions de francs pour le cheptel, la dépense, au 30 juin prochain, atteindrait environ 400 millions de francs.

Le crédit additionnel nécessaire est de 100 millions de francs.

CHAPITRE 23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Ce supplément de crédit est rendu nécessaire par les créations d'emplois demandées au chapitre 3.

CHAPITRE 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,750 fr.

Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre exigent un supplément de 170,250 francs pour le deuxième trimestre, en raison de l'augmentation constante du personnel des services de reconstitution des régions libérées, tant à l'administration centrale que dans les départements.

En outre, un crédit de 2,500 fr. pour les suppléments du temps de guerre pour charges de famille est nécessaire, par suite de la nomination de nouveaux fonctionnaires ayant droit à ces indemnités.

CHAPITRE 24 bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 834,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 834,000 francs.

Un crédit de 834,000 fr. a été accordé sur le présent chapitre, au titre du premier trimestre de 1919, par la loi du 30 mars 1919. Un crédit d'égale somme est demandé pour le deuxième trimestre, aucune dotation correspondante n'ayant été comprise dans les crédits provisoires de ce trimestre.

ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

4^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 18,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 18,000 fr.

CHAPITRE 20 bis. — Matériel de l'artillerie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,525,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3,525,000 fr.

Il s'agit du transfert au service de l'aéronautique de toutes les questions intéressant le matériel de défense contre aéronefs à partir du 1^{er} avril 1919. Des ouvertures de crédits d'égales sommes sont demandées par ailleurs au titre des chapitres 27 : Etablissements de l'aéronautique. — Personnel et 28 : Matériel de l'aéronautique.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500,000 fr.

Contre-partie de l'ouverture de crédit demandée sur le chapitre 5, auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

CHAPITRE 38 bis. — Assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés.

Annulation demandée par le Gouvernement, 6,758,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 6,758,000 fr.

Contre-partie de l'ouverture de crédit demandée sur le chapitre 38 quinquies, auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 823 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 823 fr.

Il s'agit du report au chapitre 2 d'un crédit disponible, qui sera affecté au paiement d'un archiviste du service historique de la marine. (Voir les explications fournies sous le chapitre 2).

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Annulation demandée par le Gouvernement, 9,331 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

L'annulation de crédit proposée par le Gouvernement correspondait aux mouvements d'ordre indiqués ci-après :

1^o Transfert au chapitre 1^{er} de la somme nécessaire au paiement de cinq ouvrières auxiliaires rattachées au service technique des constructions navales. 6.750

2^o Transfert au chapitre 2 de la solde d'un officier des directions de travaux, affecté à l'école du génie maritime (1.771 fr.), et du salaire d'une ouvrière auxiliaire, affectée à cette même école (840 fr.), soit ensemble..... 2.611

Total..... 9.361

Les transferts ci-dessus ont été rejetés par la Chambre, comme nous l'avons exposé sous les chapitres 1^{er} et 2.

Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris.

Annulation demandée par le Gouvernement, 240.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 240.000 fr.

Cette annulation est la contre-partie des ouvertures de crédits demandées au titre des chapitres 10 bis et 10 quater (voir les explications fournies sous le chapitre 10 bis).

CHAPITRE 10. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoire dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol.

Annulation demandée par le Gouvernement, 655 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 655 millions.

Cette annulation est motivée par la création des chapitres 10 ter et 10 quater ; elle forme la contre-partie partielle de l'ouverture à ces chapitres des crédits suivants :

Chap. 10 ter..... 650.000.000
Chap. 10 quater..... 1.000.000
Le surplus de l'annulation, soit..... 4.000.000

est motivé par le transfert au ministère des travaux publics d'une somme afférente aux frais d'installations provisoires de distribution d'énergie électrique dans les régions libérées.

Total égal..... 655.000.000

CHAPITRE 11. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre.

Annulation demandée par le Gouvernement, 82 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 82 millions.

L'annulation proposée est motivée par la création des chapitres 11 bis, 11 ter et 11 quater ; elle forme la contre-partie de l'ouverture à ces chapitres des crédits ci-après :

Chap. 11 bis..... 1.000.000
Chap. 11 ter..... 1.000.000
Chap. 11 quater..... 80.000.000

Total égal..... 82.000.000

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

1. — Ouvertures de crédits.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.310 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6.310 fr.

Il s'agit, pour 3.986 fr., de la réparation d'une erreur commise au préjudice d'un ingénieur en chef de 1^{re} classe du service des poudres, admis prématurément à faire valoir ses droits à la retraite et qu'on a dû réintégrer dans les cadres à dater du 24 mars 1919.

En outre, l'affectation à l'administration centrale, à partir du 1^{er} mai 1919, d'un ingénieur en chef de 2^e classe du service des poudres, précédemment affecté à la poudrerie d'Angoulême, nécessite un supplément de crédit de 2.115 fr., représentant la solde et les accessoires de solde de cet ingénieur.

Enfin, un supplément de crédit de 209 fr. est destiné à couvrir les dépenses résultant de la promotion à la 2^e classe d'un sous-chef de bureau de 3^e classe de la direction des poudres.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20.000 francs.

Le supplément de crédit voté par la Chambre est nécessaire pour l'application, pendant le premier trimestre, de la loi du 29 décembre 1918, qui a prévu en faveur des officiers et des sous-officiers à solde mensuelle, à partir du 1^{er} octobre 1918, d'une part, l'attribution d'indemnités de cherté de vie dans certaines places où aucune indemnité n'était allouée et, d'autre part, l'application de taux plus élevés d'indemnités de cherté de vie dans certaines places pour lesquelles l'indemnité en vigueur était insuffisante.

Aucun crédit n'a été prévu, en effet, au budget annexe en vue de l'application des

dispositions susvisées au personnel militaire du service des poudres.

Le Gouvernement avait demandé un supplément de 25.000 fr., mais la Chambre a estimé qu'il suffisait d'accorder 20.000 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 10. — Remboursement des avances du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102.886.573 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 102 millions 886.573 fr.

L'article 7 de la loi du 30 mars 1912, dispose que les « dépenses du budget annexe du service des poudres, pour les fabrications qui n'auraient pu être terminées le 31 décembre de chaque année, seront couvertes au moyen d'avances du Trésor, dont celui-ci sera remboursé lors du paiement desdites fabrications par les services consommateurs ».

Les dépenses correspondant aux fabrications qui étaient en cours au 31 décembre dernier et qui ont donné lieu à des avances du Trésor, en attendant les remboursements à effectuer par les services consommateurs, s'élevaient à 102.886.573 fr.

Le crédit additionnel d'égale somme demandé est destiné à permettre au budget annexe de couvrir le Trésor de ses avances.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement 58 millions.

Crédit voté par la Chambre, 58 millions.

Crédit proposé par votre commission des finances, 47 millions.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la demande présentée au titre du chapitre 13 du budget de la reconstitution industrielle, le Gouvernement a sollicité ce crédit, afin de faire face au paiement de certains travaux qui devaient être effectués au cours de l'année 1918 et qui n'auraient pu être terminés avant la fin de ladite année.

D'après les renseignements fournis par l'exposé des motifs, la dépense afférente à ces travaux s'élèverait à la somme de 58 millions, répartie comme suit entre les divers établissements :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX NEUFS		TRAVAUX concernant l'acide nitrique synthétique.	
	fr.	c.	fr.	c.
Vonges.....	335.317	50		
Saint-Fons.....	920.478	46	1.615.618	49
Sorgues.....	279.493	83	4.132.576	90
Saint-Chamas et annexes.....	2.046.923	26	3.270.807	48
Toulouse.....	6.057.394	32	21.302.959	92
Saint-Médard.....	3.462.385	69		
Bassens.....	214.303	92	3.827.972	03
Bergerac.....				
Angoulême.....	4.784.177	01	2.636	97
Ripault.....	2.236.988	75		
Pont-de-Buis.....	482.553	97		
Moulin-Blanc.....	5.292	11		
Esquermes.....				
Sevran-Livry.....	366.600		1.600.000	
Laboratoire central.....				
Blancpignon.....	235.934	96		
Oissel.....				
Castres.....	73.431	28		
Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	746.098	39		
Totaux.....	19.247.378	21	38.752.621	79
Total égal.....	58.000.000			

Pour compenser cette ouverture de crédit, l'administration a fait connaître qu'une annulation correspondante sur l'exercice 1911 serait proposée ultérieurement.

Or, de l'examen du dossier qui nous a été communiqué, il résulte que c'est par erreur que l'on a compris dans les travaux neufs de la poudrerie de Toulouse une somme de 2,655,000 fr., destinée à l'installation de turbines Selwig-Thomson et que c'est également par erreur qu'a été comprise deux fois dans les travaux concernant l'acide nitrique synthétique de la même poudrerie une somme de 8 millions.

La rectification des deux erreurs dont il s'agit, reconnues par l'administration, commande une réduction que nous fixons en nombre rond à 11 millions.

Cela dit, nous renouvelons nos observations antérieures à savoir que l'état de nos finances exige d'une façon absolue que l'on s'abstienne de tous travaux qui ne répondent pas à des nécessités réelles.

II. — Annulation de crédit.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,874 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,874 fr.

L'annulation de ce crédit est proposée afin de régulariser l'imputation du traitement d'un ingénieur du service des poudres affecté à l'administration centrale (direction des poudres) à dater du 1^{er} mai 1919.

A partir de cette époque, la solde et les accessoires de solde de cet ingénieur ne doivent plus être imputés sur les crédits du chapitre 3, mais sur ceux du chapitre 1^{er}, au titre duquel un crédit additionnel est demandé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Les agents techniques du service hydrographique de la marine régis par l'article 19, paragraphe 1^{er}, du décret du 11 janvier 1903, modifié les 13 janvier 1913 et 13 novembre 1917, recevront une pension minimum de retraite basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Cette pension sera réglée à raison de un soixantième de cette moyenne pour chaque année de service accomplie au service hydrographique et un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

La pension minimum ainsi définie sera assurée aux agents comptant soixante ans d'âge et trente ans de services, mais ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen servant de base à pension.

L'agent comptant au moins vingt-cinq ans de services et étant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées est dispensé de la condition d'âge.

La pension de ces agents est liquidée sous déduction d'une somme égale à la pension constituée sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements de l'Etat.

La veuve d'un agent décédé, titulaire d'une pension ou réunissant vingt-cinq années de services, recevra de l'Etat une pension égale au tiers de celle du mari.

Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été

contracté au moins deux ans avant la cessation des fonctions du mari, qu'il n'ait pas été rompu par le divorce ou par la séparation de corps prononcée contre la femme ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Les orphelins de père et de mère auront droit ensemble, dans les conditions déterminées au présent article pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est égale au tiers de la pension du père.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1919.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les conditions d'application du présent article.

Les agents techniques auxiliaires du service hydrographique de la marine titularisés dans leur emploi en vertu de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1907 sont soumis au régime des pensions de la loi de 1853; mais ceux d'entre eux qui ne pouvaient, en raison de leur âge, bénéficier des dispositions de cette dernière loi ont été admis, sur leur demande, à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des versements de 4 p. 100 prélevés sur le montant de leur traitement, auxquels vient s'ajouter une part contributive égale fournie par l'Etat.

L'article ci-dessus a pour objet de garantir à ces derniers agents un minimum de pension de retraite, suivant un régime analogue à celui qui est appliqué au personnel des manufactures de l'Etat, lequel a d'ailleurs été étendu à une partie du personnel civil d'exploitation des établissements militaires du département de la guerre par l'article 53 de la loi de finances du 16 juillet 1914.

S'agissant d'une modification au régime de pension d'un personnel de l'Etat, la mesure ne peut être réalisée, par application de l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, que par un article de loi.

Le nombre des bénéficiaires du nouveau régime sera de 15 au maximum; les mises à la retraite du personnel intéressé s'échelonneront sur les années comprises entre 1919 et 1937.

Art. 9. — Est ratifié le décret du 8 janvier 1919 instituant, à la charge des employeurs de main-d'œuvre dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une redevance à titre de participation aux frais de fonctionnement des services de la main-d'œuvre agricole.

D'après l'article 7 de la loi du 23 septembre 1916, des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique. Le tarif de ces redevances doit être fixé par des décrets, contresignés par le ministre des finances et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative.

En vertu de la faculté qui lui a été conférée, le Gouvernement a pris, à la date du 8 janvier dernier, un décret aux termes duquel les employeurs de la main-d'œuvre d'Etat dépendant du ministère de l'agriculture doivent verser au Trésor, à partir du 1^{er} janvier 1919, une redevance de 10 centimes par journée de travail effectuée par chacun des travailleurs mis à leur disposition.

L'article ci-dessus a pour objet la ratification de ce décret.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, au compte spécial des transports maritimes, achats et constructions de navires, créé par la loi du 25 mars 1918, une

troisième section intitulée : Section C : Navires ennemis gérés par la France.

Sont portés au débit de ce compte toutes les dépenses faites pour la prise de possession de ces navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis.

Sont portés au crédit :

Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement.

Les sommes versées soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers en paiement des transports effectués pour leur compte.

Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur liquidation, leur ordonnancement et leur paiement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes règles prescrites pour les sections A et B du compte spécial.

Les explications justifiant cette disposition ont été fournies à l'occasion de la demande, au titre du chapitre D ter des dépenses exceptionnelles du budget de la marine marchande, d'un crédit de 50 millions, destiné à permettre la constitution d'un fonds de roulement pour la gestion des navires ennemis réservés à la France.

Art. 11. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de directeur et d'un emploi de chef de bureau.

L'emploi de chef de service, créé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1918, est supprimé.

Les créations d'emplois visées dans cet article, qui doivent faire l'objet d'une autorisation législative spéciale par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont justifiées par les explications que nous avons fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des régions libérées.

Art. 12. — Est augmenté de 100 millions le crédit d'engagement de 300 millions ouvert par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1917, pour permettre de procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

Comme nous l'avons exposé à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 22 du budget du ministère des régions libérées, l'extension des opérations effectuées par l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion nécessite une augmentation du fonds de roulement de l'office.

Les sommes versées à l'office de reconstitution agricole sur les crédits du chapitre 22 atteignent actuellement le maximum du crédit d'engagement de 300 millions accordé par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1917. Le Gouvernement, en même temps qu'il demande le relèvement à concurrence de 100 millions de la dotation du chapitre 22, sollicite un relèvement d'égale somme de ce crédit d'engagement.

Tel est l'objet du présent article.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour

les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,291,222,989 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 748,041,823 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 *ter* de la première section du budget de son ministère : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit, au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville de Bayonne, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900).

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 89,440 fr. 41 qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° 81 *bis* de la première section du budget de son ministère : Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58, qui sera inscrit au chapitre spécial 81 *ter* de la première section du budget de son ministère : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville d'Alger, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.

TITRE II

Service des poudres et salpêtres.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 149,912,833 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	6.310
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	20.000
Chap. 10. — Remboursement des avances du Trésor....	102.883.573
Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.....	47.000.000
Total égal.....	149.912.833

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres

et salpêtres, une somme de 1,874 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 3 : Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Les agents techniques du service hydrographique de la marine régis par l'article 19, paragraphe 1^{er} du décret du 11 janvier 1908, modifié les 13 janvier et 13 novembre 1917, recevront une pension minimum de retraite basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Cette pension sera réglée à raison d'un soixantième de cette moyenne pour chaque année de service accomplie au service hydrographique et d'un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

La pension minimum ainsi définie sera assurée aux agents comptant 60 ans d'âge et 30 ans de services, mais ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen servant de base à pension.

L'agent comptant au moins vingt-cinq ans de services et étant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées est dispensé de la condition d'âge.

La pension de ces agents est liquidée sous déduction d'une somme égale à la pension constituée sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements de l'Etat.

La veuve d'un agent, décédé titulaire d'une pension ou réunissant 25 années de services, recevra de l'Etat une pension égale au tiers de celle du mari.

Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation des fonctions du mari, qu'il n'ait pas été rompu par le divorce ou par la séparation de corps prononcée contre la femme ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Les orphelins de père ou de mère auront droit ensemble, dans les conditions déterminées au présent article pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est égale au tiers de la pension du père.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1919.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Est ratifié le décret du 8 janvier 1919, instituant, à la charge des employeurs de main-d'œuvre dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une redevance à titre de participation aux frais de fonctionnement des services de la main-d'œuvre agricole.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, au compte spécial des transports maritimes, achats et constructions de navires, créé par la loi du 25 mars 1918, une troisième section intitulée : Section C : Navires ennemis gérés par la France.

Sont portées au débit de ce compte toutes les dépenses faites pour la prise de possession de ces navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis.

Sont portés au crédit :
Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement ;

Les sommes versées soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers en paiement des transports effectués pour leur compte.

Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur liquidation, leur ordonnancement et leur paiement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes règles prescrites pour les sections A et B du compte spécial.

Art. 11. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de directeur et d'un emploi de chef de bureau.

L'emploi de chef de service, créé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1918, est supprimé.

Art. 12. — Est augmenté de 100 millions de francs le crédit d'engagement de 300 millions de francs ouvert par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1917, pour permettre de procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919, par M. Millières-Lacroix, sénateur.

Messieurs,

Rompant avec la méthode qu'il avait suivie depuis le 1^{er} juillet 1915 pour ses demandes de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, le Gouvernement avait, dans le projet de loi déposé le 16 mai 1919 à la Chambre des députés, sollicité les dotations nécessaires pour l'ensemble du second semestre de l'année.

« Le moment est venu, déclarait M. le ministre des finances dans son exposé des motifs, de renoncer à un mode de procéder qu'avait imposé au cours des hostilités l'évolution rapide des événements, mais qui remettait fréquemment en question l'appréciation des besoins du pays. »

« S'il adopte notre proposition, le Parlement donnera aux administrations, et se procurera à lui-même, la possibilité de se livrer à un examen plus approfondi de la situation des divers services. Le Gouvernement sera mis à même d'étudier et de vous soumettre les modifications importantes que le rétablissement de la paix comportera dans les pratiques suivies au cours de la guerre pour l'établissement des lois de finances. Il pourra notamment établir ses propositions au sujet des mesures législatives qui lui sembleront propres à assurer la meilleure traduction budgétaire des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre dont la charge doit incomber à l'ennemi. »

Les demandes de crédits présentées atteignaient 12,948,886,526 fr., en diminution de 4,312,662,890 fr. par rapport aux dotations accordées pour le premier semestre. Ajoutées à ces dernières, elles formaient, pour l'ensemble de l'année 1919, un total de 30,210,435,942 fr., inférieur de plus de 12 milliards à celui de l'année 1918 (1).

(1) Si l'on ajoute à ce chiffre la somme des crédits additionnels ouverts ou demandés, depuis le début de l'exercice, le montant des crédits afférents, pour 1919, aux dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, n'est pas inférieur à environ 33 milliards.

Les crédits applicables aux dépenses militaires ne s'élevaient plus, pour le deuxième semestre, qu'à 6,900 millions, en diminution par rapport au premier semestre de 5,100 millions, soit de près de 43 p. 100. Encore faut-il tenir compte de ce qu'ils comprenaient des sommes très importantes — 1,170 millions pour les primes de démobilisation, 400 millions pour les avances sur pensions — destinées à faire face bien plutôt à des dépenses d'ordre social qu'à de véritables charges militaires. Il convient encore de mettre à part le crédit de 367 millions 600,000 fr. demandé pour l'administration de l'Alsace et de la Lorraine et ceux de 707,610,000 fr. au total, qui correspondaient aux allocations aux familles des mobilisés.

Déduction faite de ces divers crédits, les crédits militaires proprement dits n'atteignaient plus, pour le deuxième semestre, que 4,250 millions environ, non compris, il est vrai, la dépense d'un milliard dont l'imputation était prévue au compte spécial des troupes d'occupation. Y était incluse la charge, à partir du 1^{er} juillet prochain, du relèvement des soldes proposé dans le projet de loi de crédits additionnels n° 6141.

Aux réductions opérées sur les dépenses militaires s'ajoutait une importante diminution des crédits demandés au titre des dépenses exceptionnelles des services civils en vue de faciliter la transformation des établissements de l'Etat occupés pendant la guerre à satisfaire aux besoins de la défense nationale. Les dotations de cette nature accordées tant au ministère de la reconstitution industrielle qu'aux administrations des postes, de l'agriculture, des travaux publics et de la marine marchande s'élevaient, pour le premier semestre, à 1,300 millions environ. Celles qui étaient sollicitées au même titre pour les six derniers mois de l'année ne dépassaient guère 110 millions, d'où une réduction de près de 1,200 millions.

L'ensemble de ces diminutions était partiellement compensé par des augmenta-

tions, correspondant pour la plus grande part à la restauration des régions libérées.

Abstraction faite de réductions relativement importantes (570 millions environ) provenant, pour le ministère de l'intérieur, de la méthode adoptée par cette administration pour la répartition des charges entre les divers mois de l'année, l'augmentation de l'ensemble des crédits intéressant spécialement les populations victimes de l'invasion ressortait à 2,250 millions environ par rapport au premier semestre. La plupart des administrations participaient à cette majoration, en raison notamment de la nécessité de réinstaller leurs services désorganisés. Mais la part respective des départements ministériels dans cette augmentation était très inégale; car, à elle seule, celle du ministère des régions libérées, dont les crédits passaient d'un semestre à l'autre de 1,836,214,250 fr. à 4,039,099,000 fr., était de 2,202,884,750 fr. Le nombre croissant des réfugiés qui, regagnant leurs foyers, doivent être momentanément secourus, le développement des travaux de première urgence, l'organisation et le fonctionnement intensif des transports, motivaient une partie appréciable de ce relèvement. Mais la véritable cause de cette augmentation était la mise en application de la loi relative à la réparation des dommages de guerre. Le Gouvernement proposait à ce titre de porter à 2 milliards le crédit de 500 millions ouvert pour le premier semestre. Il demandait en outre, 100 millions pour le paiement des intérêts qui pourront être liquidés avant la fin de l'année sur les indemnités dues aux sinistrés et un supplément de plus de 20 millions pour assurer le fonctionnement rapide des commissions d'évaluation.

En ce qui concerne les autres catégories de dépenses, nous signalons parmi les principales augmentations celles de 150 millions, pour faire face aux dégrèvements d'impôts accordés aux démobilisés en vertu de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, et de 240 millions, pour l'application des dis-

positions extensives de la loi du 23 février 1919, relative aux allocations temporaires aux petits retraités.

De l'exposé qui précède il ressort que le projet du Gouvernement se caractérisait par une certaine compression des dépenses d'ordre militaire et par une augmentation importante des dépenses de solidarité en faveur des victimes de la guerre.

La commission du budget n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans sa proposition d'ouverture de crédits pour les besoins du deuxième semestre.

Elle a estimé que les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles étaient encore trop instables pour faire l'objet de prévisions pour un semestre entier et qu'il importait afin que toutes les économies nécessaires puissent être réalisées, que le Parlement ne cessât pas d'exercer sur les différents services une surveillance et une pression constantes et n'abandonnât pas jusqu'à la fin de l'année « son droit de regard par l'octroi des crédits ».

Elle a en conséquence demandé à la Chambre de limiter les crédits provisoires à ouvrir aux besoins du troisième trimestre.

Du rapport de l'honorable M. Louis Marin, il ressort que les crédits qui, dans le total des dotations demandées pour le deuxième semestre au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, étaient spécialement affectés au troisième trimestre, s'élevaient à 7 milliards 422,929,254 fr.

En ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, la part du troisième trimestre, dans la dotation de 71,695,400 fr., sollicitée pour le second semestre, était de 39,955,500 fr.

La commission du budget a apporté à ces crédits des réductions de 423,542,281 fr., en ce qui concerne les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, et de 5 millions de francs, en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1919.	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Dépenses militaires.				
Ministère de la guerre.....	3.617.684.320	3.430.840.350	•	186.843.970
Ministère de la marine.....	301.782.238	352.448.687	•	39.333.551
Ministère des colonies.....	66.216.429	59.644.726	•	6.571.703
Totaux.....	4.075.682.987	3.842.933.763	•	232.749.224
Dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère des finances.....	693.715.283	655.659.146	•	43.056.137
Ministère de la justice :				
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	2.486.870	2.480.870	•	6.000
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	888.885	888.885	•	•
Ministère des affaires étrangères.....	21.312.100	21.312.100	•	•
Ministère de l'intérieur.....	117.381.799	117.356.799	•	25.000
Ministère de la reconstitution industrielle :				
1 ^{re} section. — Fabrications.....	28.253.365	16.737.815	•	11.515.550
2 ^e section. — Mines et combustibles.....	133.600	133.600	•	•
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	37.463.900	37.463.900	•	•
2 ^e section. — Beaux-arts.....	5.081.210	5.081.240	•	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	905.965	887.770	•	18.195
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	72.062.750	72.062.750	•	•
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	5.883.665	5.883.665	•	•
Ministère des colonies. — Dépenses civiles.....	245.790	245.790	•	•
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section. — Agriculture.....	14.058.475	14.075.000	•	23.475
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	1.574.010	1.565.260	•	8.750
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :				
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	99.476.000	99.476.000	•	•
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	20.586.570	586.570	•	20.000.000
Ministère des régions libérées.....	2.220.736.000	2.104.596.000	•	116.140.000
Totaux.....	3.347.246.267	3.156.453.210	•	190.793.057
	7.422.929.254	6.999.386.973	•	423.542.281
Service des poudres.....	39.955.500	34.955.500	•	5.000.000

Dépenses militaires.

La réduction de 183,843,970 fr., sur les crédits afférents au département de la guerre, provient, à concurrence de 47,395,180 francs de la disjonction du relèvement des soldes, mesure devant faire l'objet d'un rapport spécial, conformément à la décision de la commission du budget à l'occasion de son examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141 et, pour 19,350,000 fr., du transfert au budget du ministère de l'intérieur des crédits relatifs à l'hospitalisation des militaires pensionnés. Le surplus, soit 120,098,790 fr., se répartit comme suit :

392,170 fr. sur le matériel de l'administration centrale.

3,030 fr. par suite du rejet des propositions faites concernant la réorganisation du musée de l'armée.

400,000 fr. sur les imprimés.

200,000 fr. sur le matériel du service des pensions.

1,928,530 fr. sur les crédits afférents aux écoles militaires.

35,200 fr. sur les prévisions relatives aux manœuvres et exercices techniques.

3,683,500 fr. sur les frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

337,200 fr. sur les établissements non constructeurs de l'artillerie.

33,997,500 fr. sur le matériel de l'artillerie.

23,472,720 fr. sur les automobiles et le matériel cycliste.

3 millions de francs sur les bâtiments du service de l'artillerie.

7,376,650 fr. sur le matériel de l'aéronautique.

1,103,000 fr. sur l'aéronautique civile.

99,100 fr. sur la remonte.

1,592,600 fr. sur les dépenses du personnel des services des vivres et des fourrages.

936,990 fr. sur l'alimentation de la troupe, en vue d'une meilleure organisation du mode d'exploitation du service des vivres.

1,730,000 fr. sur les dépenses de fourrages, par la substitution de l'orge à l'avoine dans la nourriture des chevaux.

100,000 fr. sur les dépenses de chauffage et d'éclairage.

16,835,000 fr. sur les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique.

3,552,830 fr. sur l'habillement et le campement.

617,300 fr. sur le harnachement et le ferrage.

1,411,240 fr. sur le couchage et l'ameublement.

1 million de francs en vue de la compression du personnel des établissements du service de santé.

14,100,000 fr. sur les frais de traitement et de matériel médical dans ces mêmes établissements.

375,000 fr. sur les travaux de bâtiment du service de santé.

563,000 fr. sur les œuvres militaires diverses.

100,000 fr. sur les avances aux budgets de l'Alsace et de la Lorraine.

375,000 fr. sur les dépenses de personnel du service de l'aéronautique.

10 fr. sur le harnachement et le ferrage en Algérie-Tunisie.

172,000 fr. sur les dépenses des hôpitaux en Algérie-Tunisie.

626,520 fr. sur les prévisions relatives à l'entretien des troupes auxiliaires marocaines, pour inviter le Gouvernement à demander au protectorat une contribution aux dépenses d'occupation.

Soit 120,118,790 fr. au total, ramenés à 120,098,790 fr. par une augmentation de 20,000 fr. sur la dotation du personnel du service géographique.

La réduction de 39,333,551 fr., pour le budget du ministère de la marine, provient, à concurrence de 14,322,690 fr., de la disjonction du relèvement des soldes.

Parmi les autres réductions, atteignant ensemble 25,010,853 fr., nous signalerons les suivantes :

20,000 fr. pour le renvoi des officiers en service à Paris, qui sont inutiles.

6,714,000 fr. pour accélérer la démobilisation.

1,500,000 fr. sur les matières du service des constructions navales.

132,000 fr. en vue de réduire les achats de poudres.

250,000 fr. sur les transports de matériel.

350,000 fr. sur les frais de déplacement et de transport et les frais de séjour du personnel.

100,000 fr. sur les allocations diverses du personnel des arsenaux, en raison de la démobilisation.

1,150,000 fr. sur les constructions neuves (matières).

1,450,000 fr., correspondant à la réduction des prévisions d'achat de citernes à eau d'escadre (4 au lieu de 8) et de belles à escadrilles (2 au lieu de 4).

1,075,000 fr. sur les matières du service de l'artillerie navale.

1 million sur les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.

10,850,000 fr. sur l'aéronautique maritime.

La réduction de 6,571,703 fr. pour les dépenses militaires du département des colonies provient pour 6,093,300 fr. de la disjonction du relèvement des soldes des personnels militaires ; pour 233,403 fr. de la décision prise, à l'occasion de l'examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141, de ne pas faire bénéficier du doublement de la solde les originaires des colonies appelés sous les drapeaux ; pour 103,000 fr. d'une diminution sur les crédits afférents à l'entretien de deux régiments de réserve de l'armée noire.

Enfin pour 90,000 fr. de la suppression en A. E. F. de 700 goudiers entretenus pendant la durée des hostilités en sus des effectifs réglementaires.

Dépenses exceptionnelles des services civils.

La réduction de 43,036,137 fr., pour le ministère des finances, est motivée, à concurrence de 16,953,635 fr., par les disponibilités que présentent les dotations déjà allouées pour les deux premiers trimestres.

Cette somme de 16,953,635 fr. porte :

Pour 186,000 fr., sur les crédits afférents au service de la trésorerie et des postes aux armées ;

Pour 3,770,917 fr., sur les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille ;

Pour 10 millions, sur les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat ;

Pour 2,609,693 fr., sur les crédits affectés à l'application de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

Pour 112,900 fr., sur les dépenses de matériel entraînées par l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Enfin, pour 274,125 fr., sur la réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs dans les régions libérées.

Le surplus de la réduction, soit 26,102,502 francs, se répartit comme suit :

387,000 fr., sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.

15,000 fr., sur les indemnités prévues en

vue de l'exécution de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

100,000 fr. sur les indemnités et es frais d'impressions prévus pour l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause.

600,000 fr., concernant la réorganisation de la manufacture de tabacs de Lille, qui fait l'objet d'un projet de loi spécial n° 6167 ;

25 millions de francs, sur les prévisions relatives aux dégrèvements sur les contributions personnelle mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919.

La diminution de 6,000 fr., pour les services judiciaires, est la conséquence de la réduction à 5 fr. du taux de l'indemnité prévue par jour d'audience pour les magistrats appelés à présider les commissions arbitrales des loyers à Paris (décision prise à l'occasion de l'examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141).

La réduction de 25,000 fr., pour le ministère de l'intérieur, porte sur les indemnités journalières des agents de police auxiliaires affectés à la surveillance des usines de guerre et a été opérée en raison de la diminution importante du service qui doit résulter de la cessation des fabrications.

La réduction de 11,515,500 fr., pour la 1^{re} section (Fabrications) du budget du ministère de la reconstitution industrielle porte, pour 800,000 fr., sur le personnel des établissements constructeurs d'artillerie, du service des forges et du service des fabrications automobiles ; pour 10,700,000 fr., sur le crédit affecté aux bâtiments et moteurs des établissements constructeurs de l'artillerie ; pour 10,000 fr., sur les frais de fonctionnement du service des importations et exportations (en vue d'inviter le Gouvernement à revenir au régime de la liberté des importations) ; enfin, pour 5,500 fr., sur le service du vêtement national et de la chaussure nationale.

La réduction de 18,195 fr. pour la 1^{re} section (Commerce et industrie) du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, porte sur les dépenses des services de guerre et a pour objet de marquer la volonté de la commission de voir disparaître ces services.

La réduction de 23,475 fr., pour la 1^{re} section (Agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement général porte, pour 6,000 fr., sur les dépenses de l'office des produits chimiques agricoles et, pour 17,475 francs, sur les commissariats à l'agriculture ; elle a pour but « d'affirmer le désir de la commission de voir disparaître des organismes du temps de guerre qui n'ont plus de rôle dans l'organisation économique normale ».

La réduction de 8,750 fr., pour la 2^e section (Ravitaillement général) du budget du même ministère, porte sur les dépenses des services centraux du commissariat général aux essences et combustibles et a le même objet que les réductions proposées pour la 1^{re} section.

La réduction de 20 millions, pour la 2^e section (Transports maritimes et marine marchande) du budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, provient de la disjonction des crédits de 7,500,000 fr. demandés pour la flottille de pêche et de transport des produits de la pêche, de 5 millions de francs et 7,500,000 fr., afférents respectivement aux ports de pêche d'une part, et aux usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles d'autre part. La commission du budget a réservé sa décision à ce sujet jusqu'à l'examen du projet de loi n° 5145, qui a pour objet d'autoriser l'engagement de ces sortes de dépenses.

La réduction de 116,140,000 fr., qui ressort au ministère des régions libérées, se répartit comme suit :

100,000 fr. sur le matériel des services de reconstitution et de règlement des dommages de guerre (en conséquence de la décision prise sur le projet de loi des crédits additionnels n° 6141) ;

40,000 fr. sur les dépenses d'études et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des immeubles détruits, en raison des disponibilités existant sur les crédits déjà accordés dans cet objet.

65 millions sur les dépenses de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées, pour le même motif.

Enfin, 50 millions, sur les dépenses afférentes au service des travaux de première urgence, en vue d'amener l'administration à procéder avec des méthodes plus économiques pour l'achat des matériaux et l'exécution des travaux.

La réduction de 5 millions de francs, pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres, porte sur les achats de matières premières.

La Chambre, dans ses séances des 24 et 25 juin, a apporté un certain nombre de modifications aux crédits dont l'ouverture lui était proposée par la commission du budget.

Elle a voté, sur la proposition de l'honorable M. Grodet, et d'accord avec la commission du budget, un relèvement de crédit de 566,806 fr. pour faire bénéficier les soldats et caporaux originaires des colonies appelés à servir dans notre domaine colonial, du doublement de la solde prévu pour les Français de la métropole en service aux colonies, mesure qu'elle avait rejetée lors du vote du projet de loi de crédits additionnels n° 6141 sur l'amendement de l'honorable M. Barthe, d'accord avec la commission du budget.

Elle a rétabli, en raison du dépôt du projet de loi sur le monopole du pétrole, le crédit de 8,750 fr. que celui-ci avait supprimé en vue de la disparition du commissariat aux essences et combustibles.

Sur les amendements de l'honorable M. Accambray, elle a, d'accord avec la commission du budget et le Gouvernement, voté deux augmentations :

L'une de 1 million en vue d'accorder la dotation des secours d'extrême urgence dans les régions libérées, « pour affirmer la volonté du Parlement que rappel soit fait à ceux des habitants de ces régions, qui ont été évacués par l'ennemi dans le nord de la France et en Belgique, des allocations de réfugiés que, par ignorance de leur part et de la part des maires, ils n'ont jamais touchées et auxquelles ils ont dû suppléer en contractant des emprunts et obligations diverses et en s'imposant les plus cruelles privations. »

L'autre, de 250,000 fr., en vue d'augmenter la rémunération des agents locaux chargés d'aider à la reconstitution des régions libérées.

Elle, a en outre, mais cette fois, contrairement à l'avis de la commission du budget et du Gouvernement, adopté une autre augmentation proposée par le même député, se montant à 500,000 fr., et destinée « au paiement des intérêts des sommes dues par l'Etat pour réquisitions opérées en août 1914 dans des régions qui furent envahies depuis, chez des propriétaires qui, retenus dans les lignes ennemies, n'ont pu, par là même, jusqu'à leur rapatriement ou leur délivrance, réclamer le paiement de ces réquisitions. » M. le ministre des finances a fait en vain remarquer que le vote du crédit dont il s'agit était inopérant, le paiement d'intérêts sur les sommes dues ne pouvant avoir lieu, en

l'absence d'engagement des contractants et de mise en demeure des intéressés, que s'il était autorisé par la loi.

Concurremment avec les augmentations ci-dessus, la Chambre a opéré diverses réductions que nous énumérons ci-après dans l'ordre où elles ont été votées :

Réduction de 10 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Lauche, en vue de faire cesser l'emploi abusif des automobiles militaires.

Réduction de 10 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, accepté sous réserve par le Gouvernement, en vue d'activer la démobilisation des officiers.

Réduction de 200,000 fr., sur l'amendement de l'honorable M. Gaffier, repoussé par le Gouvernement, en vue de la suppression de la réquisition des foins.

Réduction de 3 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, repoussé par le Gouvernement et la commission du budget, en vue de restreindre les achats de chevaux pour la remonte.

Réduction de 2,500,000 fr., sur l'amendement du même député, portant sur les fourrages et corrélatrice de la réduction ci-dessus.

Enfin, à la demande de M. le président de la commission du budget, elle a apporté aux crédits les modifications suivantes :

Augmentations.

5,495,390 fr. pour étendre aux troupes de l'intérieur l'indemnité représentative de vin.

3,750,000 fr. pour permettre au ministère de la marine d'accorder des avances sur pensions d'invalidité.

3,310,000 fr., correspondant au rétablissement de partie des crédits rejetés par la commission pour hâter la démobilisation.

20,000 fr., s'appliquant à la solde des officiers mécaniciens de la marine.

30,000 fr., pour l'envoi sous pli recommandé des correspondances relatives au paiement d'indemnités de démobilisation (crédit rejeté tout d'abord par la commission).

500,000 fr., correspondant au rétablissement de partie du crédit rejeté par la commission du budget sur les prévisions pour matières de l'artillerie navale, cette réduction devant avoir pour effet de suspendre complètement les études d'essais.

2 millions pour permettre de poursuivre plus rapidement les travaux de chemins vicinaux.

Diminution.

5,495,390 fr. sur les prévisions relatives à la solde de l'armée.

Soit 9,640,000 fr. d'augmentation nette. En résumé, les modifications apportées par la Chambre des députés aux crédits dont le vote lui était proposé par la commission du budget se traduisent comme suit :

Réduction à la suite d'amendements.....	25.700.000
Augmentations à la suite d'amendements....	2.325.556
Augmentation nette proposée par la commission du budget.....	9.640.000
	11.965.556
Réduction nette.....	13.734.444

De la sorte, les crédits provisoires ouverts par la Chambre des députés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils se sont élevés à (6,999,385,973 fr. — 13,734,444 fr.) 6,985,652,529 francs.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits proposés par la commission du budget en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, la dotation dudit budget annexe a été en conséquence fixée à 34,955,500 fr.

Le Sénat ne cesse de se plaindre des conditions dans lesquelles il est saisi des projets de loi portant ouverture de crédits provisoires. Ceux-ci lui parviennent de la Chambre des députés si tardivement, qu'à peine avons-nous quelques heures pour l'examen de dépenses considérables. Notre rôle constitutionnel est ainsi entravé systématiquement.

A la vérité, le jeu même de la Constitution est entièrement faussé, du fait que la Chambre statue, par la voie d'un amendement, sur des augmentations ou des réductions partielles de dépenses, c'est-à-dire sous une forme que ne revêt point le projet de loi soumis au Sénat.

Les circonstances furent telles depuis le début de la guerre que toute sanction pratique à un tel état de choses nous était interdite. Or les obstacles auxquels votre commission des finances s'est jusqu'ici heurtée pour l'examen des crédits provisoires sont aujourd'hui plus insurmontables que jamais. Comme nous l'avons signalé plus haut, alors que les crédits demandés par le Gouvernement s'appliquaient au deuxième semestre de 1919, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a limités aux besoins du troisième trimestre.

Nous n'avons pu, à la lecture du rapport de la commission du budget, dégager que pour un certain nombre de dépenses la justification de la discrimination faite, dans les propositions du Gouvernement, des crédits afférents au troisième trimestre.

Pour la plupart d'entre elles, nous savons seulement que les rapporteurs spéciaux des budgets des différents départements ministériels se sont mis en rapport avec les administrations pour obtenir le chiffre des demandes qui, dans le total des crédits sollicités, étaient spécialement affectés au troisième trimestre. Le plus souvent, nous n'avons pas su trouver dans le rapport de la commission les éléments ayant servi de base aux prévisions pour ce trimestre. Si nous ajoutons que ce n'est que le 22 juin que nous avons eu communication dudit rapport, on voit à quelles difficultés ou, pour mieux dire, à quelles impossibilités se heurte un examen méthodique de crédits s'élevant à près de 7 milliards.

Telle est la situation. Elle est encore pire que celle que nous avons dénoncée chaque trimestre. C'est pourquoi, au lieu de se borner, comme précédemment, à exprimer l'amertume de sa tristesse, la commission des finances a-t-elle résolu de vous proposer d'opposer des sanctions législatives à l'état de choses que le projet de loi qui vous est soumis aurait pour effet de continuer en l'aggravant.

Nous n'avons pas tenté d'examiner l'œuvre de la Chambre dans le détail des crédits répartis ministère par ministère et chapitre par chapitre. Notre tentative eût été vaine et dénuée de toute sincérité. Au surplus, comme il a été dit et répété, depuis le début de la guerre, dans tous les rapports faits au nom de la commission des finances sur les douzièmes provisoires, les crédits provisoires sont demandés et votés en bloc, le Gouvernement ayant la charge d'en opérer la répartition par décret, sous sa responsabilité, ainsi que l'y autorise la loi.

C'est pourquoi, autant pour nous conformer à la doctrine en matière de crédits provisoires que pour des raisons d'ordre pratique, nous nous abstenons de proposer des modifications partielles de crédits s'appliquant séparément soit à des minis-

tières, soit dans ces ministères à des chapitres déterminés.

Mais, pour bien manifester le sentiment profond du Sénat que la situation créée par la signature de la paix commande au changement complet de méthode dans l'administration des finances publiques et afin que soient sanctionnées des doléances qui furent trop souvent platoniques et vaines, nous proposerons au Sénat d'opérer sur l'ensemble des crédits une réduction globale dont l'importance caractérisera la résolution de la Haute Assemblée.

L'Allemagne vient de souscrire aux conditions de paix. Cet événement est de nature à écarter de nos esprits les graves préoccupations que pouvaient nous laisser l'état d'expectative où nous nous trouvions et à nous permettre d'apporter dans nos délibérations une liberté et une hardiesse que nous ont successivement interdites la prolongation des hostilités et la lenteur des négociations de paix.

La gravité de la situation financière est telle, qu'il importe, sans plus tarder, de supprimer résolument toutes les dépenses que l'état de guerre pouvait justifier, mais qui ne seraient plus excusables en temps de paix.

Or, les crédits qui nous sont demandés pour le troisième trimestre, tant pour les dépenses militaires que pour les dépenses civiles exceptionnelles, sont considérables. Après que la Chambre y a apporté une réduction d'environ 437 millions, ils s'élèvent encore à près de 7 milliards.

Sans doute, ce total est inférieur aux crédits provisoires de même nature alloués pour les trimestres précédents, lesquels se sont élevés à 8,834,935,980 fr. pour le premier trimestre et à 8,426,643,436 fr. pour le deuxième. Mais, malgré cette diminution, ils dépassent encore considérablement les moyens dont dispose actuellement le Trésor.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles n'ont, à l'heure présente, d'autre couverture que l'emprunt, et dans l'emprunt, la ressource assez aléatoire de l'appel à la dette flottante. Or, le souvenir est trop récent et trop douloureux pour nous de la leçon donnée à M. le ministre des finances par la Banque de France, pour que nous nous y exposions à notre tour. Il importe donc de ralentir, dans la mesure du possible, la progression de la dette flottante. Dans cet objet il est indispensable que nous comprimions les dépenses, en supprimant résolument toutes celles qui doivent disparaître avec les circonstances qui en avaient motivé la création et en mesurant les autres à leur degré d'utilité.

Pour manifester très délibérément son sentiment à cet égard et amener le Gouvernement à s'engager nettement dans la voie que nous lui indiquons, votre commission vous propose d'apporter aux crédits votés par l'autre assemblée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles, une réduction globale de 300 millions, laquelle, ajoutée à la diminution de 400 millions opérée par la Chambre des députés, diminuera de 700 millions les propositions du Gouvernement.

En ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres la réduction que nous proposons serait de 10 millions. Les crédits à ouvrir au titre du budget annexe seraient ramenés à 24,955,500 francs. Pour les deux premiers trimestres, il a déjà été accordé 249,354,249 francs (1^{er} trimestre : 167,109,729 francs, 2^e trimestre : 52,244,520 francs). Or, les crédits annuels du budget d'avant-guerre ne s'élevaient qu'à 65 millions et demi. Il nous paraît que l'on doit s'efforcer de revenir le plus vite possible à

un chiffre voisin. Il convient, en effet, d'arrêter les fabrications, devenues sans objet. La réduction de 10 millions ne saurait dans ces conditions être considérée comme exagérée.

Ces réductions globales étant faites, il appartiendra au Gouvernement, conformément à la doctrine et à la règle, d'en opérer la répartition sur les crédits demandés par chaque département ministériel, en s'inspirant de la volonté du Parlement à savoir :

Ramener les dépenses publiques à la mesure des possibilités financières du pays et des moyens de paiement du Trésor, en raison de leur degré d'utilité.

Avant de terminer cet exposé général, nous signalons que la commission des finances, fidèle à la doctrine financière qui s'applique aux crédits provisoires se référant aux observations qu'elle a fait entendre par ses rapporteurs généraux, tant dans leurs rapports qu'à la tribune du Sénat, ne saurait admettre, comme autorisations valables, d'engager des dépenses, les augmentations votées par la Chambre des députés en vue de dépenses spéciales, soit sous forme d'amendements, soit après indication de la commission du budget. Les crédits provisoires sont votés en bloc ; c'est ainsi qu'ils sont transmis au Sénat, à qui ne sont point soumis les amendements votés par la Chambre des députés.

Aussi bien est-il de tradition que des mesures nouvelles ne peuvent être introduites dans les lois de crédits provisoires qu'après avoir fait l'objet d'autorisations préalables, soit par des lois de crédits additionnels, soit par des lois spéciales.

C'est sous cette réserve que nous avons l'honneur de proposer au Sénat de voter les crédits provisoires du troisième trimestre de 1919.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,685,552,529 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Article 2.

Il est ouvert au ministère de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24,955,500 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Pour les trois articles qui précèdent, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

Article 4.

Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 500 millions.

L'autorisation sollicitée est inférieure de 75 millions à la moitié de celle donnée pour le premier semestre.

La diminution porte principalement sur le matériel d'artillerie, d'aéronautique et automobiles et sur les combustibles pour automobiles.

Nous renouvelons, au sujet de cette disposition, les observations auxquelles ont donné lieu de notre part les dépenses d'occupation de la rive gauche du Rhin. Il est regrettable que M. le ministre des finances n'ait pas exigé que leur remboursement fût assuré par le versement de provisions, sauf règlements mensuels. Nous nous plaignons, en outre, de ne pouvoir, malgré nos réclamations, être tenus au courant des versements effectués jusqu'ici par l'Allemagne, à ce titre spécial.

Article 5.

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 400 millions.

Les maxima étaient de 200 millions pour le premier trimestre et de 125 millions pour le second. Ils s'étaient élevés à 1,200 millions pour chacun des trois premiers trimestres de 1918 et à 800 millions pour le quatrième.

Article 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 497,480,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription accordés pour le premier semestre ont été de 113,100,000 francs (1^{er} trimestre : 121 millions ; 2^e trimestre : 22,100,000 fr.).

Le crédit demandé pour le troisième trimestre a été évalué comme suit :

1^{re} Concessions de pensions à prévoir pendant ce trimestre :

65,000 pensions d'un taux moyen de 1,741 fr., établi d'après un groupement de pensions de toutes catégories. 95.615.000

2^e Conversion en pensions temporaires ou définitives des gratifications de réforme concédées, antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919, à des militaires affectés d'infirmités résultant de la guerre :

On évalue à un quart le nombre des gratifications qui pourront être converties. Le coût moyen d'une pension temporaire ou définitive provenant de cette conversion sera de 718 fr. et la dépense totale de..... 31.400.000

3^e Revision des pensions concédées antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919 :

a) Veuves. — 236,388 liquidations à réviser 322.433.232
b) Blessés. — 78,932 liquidations à réviser..... 144.129.832

Total..... 596.578.000

A déduire une somme de... 99.093.000
comprise, en prévision du vote

de la loi sur les pensions, dans le crédit d'inscriptions ouvert au titre du premier semestre :

Reste..... 497.480.081

Article 7.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits déjà accordés pour 1919 ont été de 1 million pour chacun des deux premiers trimestres.

L'augmentation prévue pour le troisième trimestre provient surtout de l'application de la loi du 31 mars 1919. Ajoutons qu'à la suite de la démobilisation, le nombre des pensions d'ancienneté va devenir très élevé, les admissions à la retraite ayant été suspendues presque totalement pendant la guerre, et qu'il devra être procédé à un grand nombre de revirements de pensions d'anciens retraités mobilisés pendant la guerre.

Article 8.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 116,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 se sont élevés à 81,250 fr. pour chacun des deux premiers trimestres.

L'augmentation prévue pour le troisième trimestre est la conséquence de l'application de la loi du 31 mars 1919 aux surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux et à leurs ayants cause.

Article 9.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 67,500 fr. (1^{er} trimestre : 7,500 fr.; 2^e trimestre : 60,000 fr.).

Article 10.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant le troisième trimestre de 1919, est fixé au chiffre de 2,000.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Le nombre des congés de longue durée sans solde dont l'octroi a été autorisé pour le premier semestre de 1919, a été fixé à 2,000 par la loi des douzièmes du 31 mars dernier, mais ce nombre ne sera pas atteint. Il n'a été, en effet, présenté jusqu'ici que 150 demandes.

On propose de fixer au même chiffre de 2,000 le nombre maximum des congés sans solde à accorder pendant le troisième trimestre comme de nombreux officiers de l'armée active, appartenant à de jeunes classes, désiraient pouvoir bénéficier des congés dont il s'agit, mais qu'ils en sont empêchés par les conditions imposées pour l'octroi de ces congés en ce qui concerne le nombre des années de services effectifs et le temps de grade d'officier exigés (dix ans de services effectifs dont quatre ans de grade d'officier), le deuxième alinéa de l'article proposé pourra donner satisfaction au desiderata des jeunes officiers, il réduit à quatre ans de services effectifs, dont deux dans le grade d'officier, les conditions d'ancienneté exigées pour avoir droit aux congés en question.

Article 11.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 107,825,000 fr., égale au chiffre fixé pour le deuxième trimestre.

(Article 12 du texte voté par la Chambre.)

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la loi du 18 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à un service de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi les recettes du budget ordinaire, au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat, l'inscription en sera faite à un compte à ouvrir dans les écritures des comptables du Trésor, au titre des correspondants administratifs.

Cet article a été introduit dans le projet de loi sur l'initiative de la commission du budget.

Mais la commission avait tout d'abord présenté un texte, dont la forme finale différait sensiblement de celui qui a été, en séance et sans explications, soumis au vote de la Chambre. Voici comment était rédigé le texte primitif :

« Par dérogation à l'article 5, paragraphe premier, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à un service de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, une somme égale au montant de la cession sera législativement annulée au chapitre qui en aura bénéficié.

La disposition ci-dessus aura son effet à compter de la date à laquelle ont commencé les opérations de la liquidation des stocks. »

Nous résumons ci-après les motifs qui avaient inspiré la commission du budget de la Chambre.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 18 avril 1919, le montant des ventes opérées par le service de la liquidation des stocks est porté en recettes aux produits et revenus du domaine de l'Etat et figure en conséquence parmi les recettes du budget ordinaire des services civils.

D'autre part, les instructions du 12 mars, élaborées par le sous-secrétariat d'Etat de la liquidation des stocks, prévoient des cessions de matériel aux divers ministères — notamment aux ministères des régions libérées et de la reconstitution industrielle — et aux particuliers.

Quand les cessions se font à des particuliers qui payent véritablement le montant de leur acquisition, il est tout naturel que

leur produit soit compris dans les recettes budgétaires.

Quand, au contraire, il s'agit de cessions à des ministères dont les dépenses sont couvertes par des fonds d'emprunt, l'inscription de leur produit parmi les recettes budgétaires a pour conséquence d'enlever les recettes du budget ordinaire par des imputations de ressources d'emprunt.

C'est à cet inconvénient qu'avait pour objet de remédier l'article ci-dessus.

Pour que la procédure ainsi proposée n'eût pas pour effet d'empêcher le Parlement de suivre les opérations de liquidation des stocks, l'honorable rapporteur de la commission du budget de la Chambre avait spécifié, dans son rapport, que le chiffre des cessions visées dans l'article devrait être publié dans une note se rattachant à la ligne spéciale où figure la recette provenant de la liquidation des stocks dans la situation mensuelle, insérée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

Bien qu'aucune explication n'ait été fournie à la Chambre des députés pour justifier la modification du texte qui a été finalement soumis à son vote, nous croyons savoir que l'administration avait objecté que l'application du texte primitif aurait eu pour résultat de réduire indûment les crédits législatifs des ministères acquéreurs et de faire disparaître du compte des dépenses, des dépenses réellement faites par les services.

La question soulevée par la commission du budget nous a paru très digne d'attirer l'attention des Chambres. Il est certain que la décision prise d'incorporer aux recettes budgétaires le produit de la liquidation des stocks codés aux services publics, dont la dotation est gagée par des ressources exceptionnelles, a pour conséquence de troubler l'économie générale des comptes de recettes et de dépenses. A cet égard on ne saurait trop louer l'honorable M. Grodet de son initiative. Mais si le procédé primitivement adopté par la commission du budget présentait des inconvénients, le texte nouveau, vraisemblablement improvisé en cours de séance, prête lui-même à critique. Il ne semble point que l'application de ce nouveau texte ait pour résultat de faire apparaître dans les écritures publiques soumises à la ratification législative le produit des cessions conservées par le service de la liquidation des stocks aux départements ministériels dotés par des ressources exceptionnelles.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de disjoindre l'article ci-dessus. La commission des finances en fera l'objet d'une étude spéciale avec sa diligence accoutumée.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,685,652,529 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24,955,500 fr. et applicables au 3^e trimestre de 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 400 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 497,480,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes colo-

niales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 116,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de

15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le troisième trimestre de 1919, est fixé au chiffre de 2,000.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Etat A. — Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
	<i>Intendance.</i>	francs.		<i>Artillerie.</i>	francs.
I	Service des subsistances. — Matières.....	10.000.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières....	6.000.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	12.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	3.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	50.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	750.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	2.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	500.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	300.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI		200.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières....	10.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières....	21.500.000	XVII	Aéronautique maritime.....	15.000.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	12.000.000		Total.....	107.825.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	5.000.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.000.000			

Ordre du jour du vendredi 27 juin.

A quatorze heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris. (N^{os} 163 et 261, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915. (N^{os} 257 et 286, année 1919. — M. Millies-Lacroix, rapporteur.)

Discussions du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires excep-

tionnelles des services civils. (N^{os} 280 et 304, année 1919. — M. Millies-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919. (N^{os} 299 et 300, année 1919. — M. Millies-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux. (N^{os} 363, 435, 465, année 1916, 188 et 234, année 1919. — M. Victor Lourties, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 26 juin 1919.

SCRUTIN (N^o 47)

Sur l'amendement de MM. Boivin-Champeaux et Tournon à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Nombre des votants..... 194
Majorité absolue..... 98

Pour l'adoption..... 62
Contre..... 132

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic, Audren de Kerdrel (général), Belhomme, Blanc, Bodinier, Boivin-Cham-

peaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Catalogne. Cordelet.
Delahaye (Dominique).
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron. Faisans. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.
Gaudin de Villaine. Guilloteaux. Guingand. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon.
Maillard. Martell. Martin (Louis). Mazière. Mercier (général). Merlet. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mulac.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pénanros (de). Pérès.
Renaudat. Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de). Sauvan.
Touron. Tréveneuc (comte de).
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Aubry.
Barbier (Léon). Beauvisage. Bérard (Alexandre). Bieavenu Martin. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Caze-neuve. Chapuis. Charles. Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Colet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Ermant. Estournelles de Constant (d'). Farny. Félix (Martin). Fenoux. Flaissières. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier.
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien).
Jouffray.
La Batut (de). Le Hérisse. Lhopiteau. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougéot.
Nègre. Noël.
Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Poirson. Potié.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Rey (Emile). Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Riou (Gustave). Rouby. Rouse.
Sabaterio. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Selves (de). Simonet. Steeg (T.).
Thiery (Laurent). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bepmale.
Chastenot (Guillaume). Clemenceau. Courrégeloungue.
Destieux-Junca. Dubost (Antonin).
Gauthier. Gouzy. Goy. Gravin.
Humbert (Charles).
Jeanneney. Jonnart.
Limouzain-Laplanche.
Mélina. Mercier (Jules). Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Monis (Ernest).
Pams (Jules). Pichon (Stephen). Pouille.
Quesnel.

Réveillaud (Eugène).
Savary. Servant. Surreaux.
Thounons.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
Bussiére.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	203
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	67
Contre.....	142

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Nombre des votants.....	134
Majorité absolue.....	63
Pour l'adoption.....	134
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Barbier (Léon). Beauvisage. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.
Castillard. Catalogne. Cauvin. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courrégeloungue. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Daudé. Debierre. Dehove. Delhon. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron.
Elva (comte d'). Ermant.
Fabien Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.
Galup. Gaudin de Villaine. Gérard (Albert). Gomot. Grosdidier. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Hayez. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lourties.
Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mazière. Meline. Mercier (général). Merlet. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mulac.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice).
Paul Strauss. Pénanros (de). Peschaud. Philipot. Poirson. Potié.
Quesnel.
Ranson. Ratier (Antony). Réal. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riboisière.

(comte de la). Ribot. Riou (Charles). Rouland. Rouse.

Sabaterio. Saint-Quentin (comte de). monet. Steeg (T.).
Thounons. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers.
Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aguilhon.
Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Butterlin.
Cannac. Capéran. Caze-neuve. Chapuis. Charles Chabert. Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Couyba.
Darbot. Defumade. Delahaye (Dominique). Dellestable. Dubost (Antonin). Dupont. Dupuy (Jean).
Estournelles de Constant (d').
Farny. Flandin (Etienne). Freycinet (de).
Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène).
Henri Michel. Humbert (Charles).
Jeanneney. Jonnart. Jouffray.
Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Loubet (J.). Lucien Cornet.
Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mougéot.
Ournac.
Pams (Jules). Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Pouille.
Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby.
Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Surreaux.
Thiery (Laurent).
Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bussiére.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	133
Majorité absolue.....	67
Pour l'adoption.....	129
Contre.....	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Dèbierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kérandieff (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las

Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédechidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieux. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Viney. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Destieux-Junca. Dubost (Antonin). Gaudin de Villaine. Gouzy. Humbert (Charles). Jonnart. Milliès-Lacroix. Mulac.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Lebert.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berssez. Bussiére. Empereur. Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.